Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 2eme semestre 2012

Publication : 28 janvier 2015

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations a caractère réglementaire du Conseil municipal,

- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,

- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26 juillet 2012
AFFICHÉ LE 24 juillet 2012.
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 1

OBJET :

Finances

Budget général : décision modificative n° 2

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - FINANCES

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N° 2

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2012, il convient de prévoir une décision modificative n° 2 afin d'ajuster certaines lignes comptables de la section d'investissement.

➢ **En section d'investissement**

- Une nouvelle opération de constructions de 36 logements locatifs sociaux sur le programme «Itsas Larrun» a été lancée et donne lieu à versement d'une participation de la commune à hauteur de 3 % du prix total soit 99.823,60 € (versement de 50 % au démarrage des travaux en 2012 et 50 % à la livraison des logements en 2013). La CCSPB verse une participation financière de 20 % de cette subvention sur l'opération (soit 19.964,72 €).

  Ainsi, sur l'exercice 2012, la commune versera une subvention de 49.911,80 € au démarrage des travaux, et percevra en recettes la somme de 9.982,35 € de la CCSPB (cf annexe).

- L'opération d'aménagement du carrefour giratoire Erromardie (Pavillon Bleu), réalisée sous co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, initialement prévue en 2013, peut débuter dès 2012.

  Son lancement nécessite l'ouverture d'une AP/CP avec des crédits sur le budget primitif 2012 d'un montant de 100.000 €. Parallèlement, l'opération Véloroute Nord-Sud ne commencera qu'en novembre 2012 et les crédits correspondants peuvent être réduits de 300.000 € à 200.000 €.

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser les virements de crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 2 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 3 juillet 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité»* du 11 juillet 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- autorise les virements de crédits correspondants et vote la décision modificative n° 2 présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 2

OBJET :

Finances

Création et modification des opérations votées en autorisation de programme et crédits de paiement

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 - FINANCES

CREATION ET MODIFICATION DES OPERATIONS VOTEES EN AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

M. le Maire expose :

1/ L'opération concernant la Véloroute Nord Sud a été votée en AP/CP n° 23 par délibération du 21 octobre 2011. Cette opération ne débutera qu'en novembre 2012.

Le montant de l'autorisation de programme n'est pas modifié mais le crédit de paiement 2012 initial de 300.000 € est fixé à 200.000 € (crédits modifiés en décision modificative n° 2).

2/ L'opération concernant la participation de 3 % pour le logement social a été votée en AP/CP n° 25 par délibération du 21 octobre 2011. Le montant de l'autorisation de programme doit être modifié suite à la nouvelle opération de construction de 36 logements de Itsas Larrun.

Le montant de l'autorisation de programme antérieure est de 855.177,77 € et est réévalué à 955.001,34 €.

Le crédit de paiement 2012 initial de 429.444,60 € est fixé à 479.356,40 € (crédits prévus en décision modificative n° 2).

3/ L'opération du carrefour giratoire Erromardie (Pavillon Bleu) débutera à la fin de l'année 2012. Afin de lancer la consultation, il est proposé de créer une nouvelle AP/CP n° 29 d'un montant de 660.000 € TTC (551.839,46 € HT) avec un crédit de paiement 2012 de 100.000 €.

Le détail de ces opérations est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création et les modifications des autorisations de programme, ainsi que les crédits de paiement correspondants,

- d'approuver le plan de financement des opérations présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 3 juillet 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité»* du 11 juillet 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- approuver la création et les modifications des autorisations de programme, ainsi que les crédits de paiement correspondants,

- approuve le plan de financement des opérations présentées.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 3

OBJET :

Finances

Budget général :
subventions aux associations

Rapporteur :
M. Etchevers, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 - FINANCES

BUDGET GENERAL : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

M. Etchevers, adjoint, expose :

Les subventions suivantes sont proposées :

- Lutte contre les violences faites aux femmes : subvention perçue par la commune au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et reversée au CCAS : 1.000 € (pour l'année 2011) et 2.600 € (pour l'année 2012).

- Kaskarrot Banda : concert réalisé pour l'anniversaire des 30 ans : subvention spécifique de 1.750 €

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2012

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, Patrimoine, Traditions et Langue basque»* du 10 juillet 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
p/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 4

OBJET :

Finances

Budget général : admission en non valeur de titres irrécouvrables

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 - FINANCES

BUDGET GENERAL : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES

M. le Maire expose :

A la demande de M. le Trésorier de Saint Jean de Luz, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'annulation de titres de recettes émis pour un montant de 6.781,16 € (budget général).

Les crédits correspondants sont inscrits au compte 654 chapitre 65 au budget 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non valeur ces titres irrécouvrables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- admet en non valeur ces titres irrécouvrables.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 5

OBJET :

Finances

Budget général : participation de la commune au fonds d'aide et de prévention pour l'accès et le maintien à une fourniture d'énergie et au fonds de solidarité logement

Rapporteur : Mme Troubat, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 - FINANCES

BUDGET GENERAL : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONDS D'AIDE ET DE PREVENTION POUR L'ACCES ET LE MAINTIEN A UNE FOURNITURE D'ENERGIE ET AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Mme Troubat, adjoint, expose :

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) a été constitué au niveau départemental depuis 1990 afin de permettre :

- au titre du logement, l'accès ou le maintien dans leur logement aux personnes les plus démunies,
- au titre de l'énergie, l'accès ou le maintien à la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

La commune participe annuellement au financement de ces fonds.

Les participations allouées par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques aux familles en difficulté sont établies selon certains critères :

- l'insuffisance des ressources,
- la situation familiale du ménage aidé.

Le Conseil général sollicite la ville de Saint-Jean-de-Luz sur l'année 2012 pour un montant de 7.927,27 € (rappel montant 2011 : 7.427,41 €) au titre du logement, et pour un montant de 6.862,05 € (rappel montant 2011 : 6.429,36 €) au titre de l'énergie.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'allouer sur l'année 2012, une participation de la commune au fonds solidarité logement au titre du logement pour un montant de 7.927,27 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65541.

- d'allouer sur l'année 2012 une participation de la commune au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 6.862,05 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65542.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- alloue sur l'année 2012, une participation de la commune au fonds solidarité logement au titre du logement pour un montant de 7.927,27 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65541.

- alloue sur l'année 2012 une participation de la commune au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 6.862,05 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le c/6.63/65542.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24 juillet 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 6

OBJET :

Finances

Office de tourisme : compte financier 2011

Rapporteur :
Mme Tortes, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 - FINANCES

OFFICE DE TOURISME : COMPTE FINANCIER 2011

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Le comité de direction de l'Office de tourisme a examiné le compte financier 2011 le 6 juin 2012.

Conformément à l'article L 133-8 du Code du tourisme, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'approbation de ce compte financier.

La balance du compte financier 2011 de l'Office de tourisme se présente comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Total des recettes Total des dépenses	2.464.517,22 € 2.404.910,96 €	38.115,04 € 34.095,16 €
Résultat de l'exercice 2011 Report Résultat de clôture au 31/12/10	59.606,26 € 53.971,88 €	4.019,88 € 33.037,23 €
TOTAL	113.578,14 €	37.057,11 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le compte financier 2011 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- approuve le compte financier 2011 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

Adopté par 26 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 7

OBJET :

Ressources humaines

Modification du tableau des effectifs (promotion et avancement, création de poste et apprentissage)

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 - RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (PROMOTION ET AVANCEMENT, CREATION DE POSTE ET APPRENTISSAGE)

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année pour tenir compte des avancements de grade des agents suite à leur réussite à l'examen professionnel, aux dossiers retenus à la promotion interne par la Commission Administrative Paritaire du Centre Départemental de Gestion des Pyrénées Atlantiques et aux besoins des services.

Il est ainsi proposé de transformer les postes ci-dessous afin de pouvoir procéder aux nominations des agents concernés à compter du 1er août 2012 :

- 1 emploi d'attaché (cat A) en emploi d'attaché principal (cat A) – Direction générale des services,
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal (cat C) en emploi de technicien territorial (cat B) – Service menuiserie,
- 2 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe (cat C) en emplois d'agent de maîtrise (cat C) – Service Electricité (1) – Service Plaçage (1).

Dans le cadre de la démarche d'élaboration du projet communal de développement durable lancée par la Commune, il est proposé de créer un poste à temps non complet sur la base de 14 heures par semaine, cadre d'emploi des techniciens territoriaux échelon 1 indice brut 325 indice majoré 314. Il sera rattaché à la Direction développement territorial et durable.

Afin de tenir compte de l'organisation et du fonctionnement de l'école de musique, il est proposé de:

- créer 1 emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet sur la base de 5 heures par semaine (cadre B) rémunérés sur le 1er échelon de ce grade (IB 325, IM 314 au 1er juillet 2012) pour l'école de musique, à compter du 1er septembre 2012,

- d'augmenter le temps de travail du Directeur de l'école de musique, de 17h30 par semaine à 20 heures par semaine.

Pour la prochaine année scolaire, la ville propose d'accueillir 3 jeunes en contrat d'apprentissage :

- 2 jeunes au service électricité :

- pour préparer un «CAP Préparation et réalisation d'ouvrages électriques» en 2 ans (2ème année de formation) avec une rémunération équivalente à 37 % du SMIC (16-17 ans, diplôme de niveau V).

- pour préparer un «Bac Pro ELEEC» (Electrotechnique, énergie, équipements communicants) en 2 ans (1ère année de formation) avec une rémunération équivalente à 35 % du SMIC (16-17 ans, diplôme de niveau IV).

➢ 1 jeune au service des affaires scolaires :

- pour préparer un «CAP Service en milieu rural» en 3 ans (1ème année de formation) avec une rémunération équivalente à 41 % du SMIC (18–20 ans, diplôme de niveau V).

Ces contrats, qui ne constituent pas un recrutement dans la fonction publique territoriale, débuteront à la rentrée scolaire prochaine. Les crédits nécessaires à la conclusion de ces contrats ont été inscrits au budget primitif 2012.

L'avis du Comité technique paritaire, organe représentatif du personnel communal, sera recueilli lors de sa prochaine réunion.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1er août 2012,

- d'autoriser M. le Maire, ou le conseiller municipal délégué, à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- approuve le compte financier 2011 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 8

OBJET :

Administration générale

Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 - ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose :

Il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal comme suit :

Article 33 – Expression des groupes d'élus

Les groupes d'élus ont un espace réservé à l'expression de leurs idées dans les supports d'information à caractère général publiés par la commune.

A ce titre, chaque groupe dispose d'un espace dans le bulletin municipal, d'une longueur maximum de 3 600 caractères, qu'il doit faire parvenir au service communication 15 jours avant la date du bouclage du bulletin, sur support écrit ou numérique.

Chaque groupe dispose également d'un espace sur le site internet de la commune (www.saintjeandeluz.fr), d'une longueur maximum de 4 000 caractères tous les mois. Le texte doit parvenir au service communication, sur support écrit ou numérique, 48 heures avant la date d'insertion souhaitée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal telle qu'énoncée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- approuve la modification de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal telle qu'énoncée ci-dessus, en précisant :

> Chaque groupe dispose également d'un espace sur le site internet de la commune (www.saintjeandeluz.fr), d'une longueur maximum de 4 000 caractères tous les mois. Le texte, qui peut être en bilingue basque/français, doit parvenir au service communication, sur support écrit ou numérique, 48 heures avant la date d'insertion souhaitée.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 9

OBJET :

Administration générale

Construction d'une école maternelle – Approbation de l'avant-projet détaillé et avenant au marché de maîtrise d'œuvre

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 – ADMINISTRATION GENERALE

CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE – APPROBATION DE L'AVANT PROJET DETAILLE ET AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Mme Arribas, adjoint, expose :

Conformément aux articles 70 et 74 du Code des marchés publics, le Conseil municipal a autorisé par délibération du 20 août 2011 le lancement d'une procédure de concours pour désigner le maître d'œuvre qui sera chargé de la conception et la réalisation de la nouvelle école maternelle.

Par délibération du 17 février 2012, le Conseil municipal a désigné l'équipe représentée par M. Massie, architecte, attributaire du marché de maîtrise d'œuvre.

L'avant projet définitif (APD) a été remis. Il fait apparaître un montant total de travaux de 2.300.000 € HT.

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre s'élevait à 253.115 € HT pour la mission de base et 33.515 € HT pour les missions complémentaires (SSI, signalétique et OPC), soit un taux de rémunération de 11,50 %.

Après négociation, le maître d'œuvre propose un nouveau taux de rémunération de 11 % sur le montant de travaux, se décomposant comme suit :

- Taux de rémunération de la mission de base : 11%

- Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour la mission de base : 253 000 € HT

- Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour les missions complémentaires : 35 000 € HT (SSI, signalétique et OPC) :

- Seuil de tolérance : 2 %

Conformément à la loi MOP et au marché signé, la rémunération définitive est arrêtée, par voie d'avenant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider l'avant-projet détaillé du projet d'école maternelle,

- d'approuver l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre et d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Achats»* du 10 juillet 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- valide l'avant-projet détaillé du projet d'école maternelle,

- approuve l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre et d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à le signer.

Adopté par 29 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 10

OBJET :

Affaires sportives

Exonération de la taxe sur les spectacles pour les compétitions sportives en 2013

Rapporteur :
M. Etchevers, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 10 - AFFAIRES SPORTIVES

EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES POUR LES COMPETITIONS SPORTIVES EN 2013

M. Etchevers, adjoint, expose :

L'article 1561 du Code général des impôts autorise le Conseil municipal à exonérer de l'impôt sur les spectacles, pendant une année, l'ensemble des compétitions sportives organisées par des associations «loi 1901» ou par l'Office de tourisme, sur le territoire de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'appliquer cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du Code général des impôts pour l'année 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- applique cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du Code général des impôts pour l'année 2013.

Adopté par 30 voix
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE ...24/07/2012...
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 11

OBJET :

Affaires sportives

Utilisation par les collèges publics d'équipements sportifs communaux : approbation de conventions

Rapporteur :
M. Etchevers, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 11 - AFFAIRES SPORTIVES

UTILISATION PAR LES COLLEGES PUBLICS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX : APPROBATION DE CONVENTIONS

M. Etchevers, adjoint, expose :

Depuis 2001, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques indemnise les collectivités territoriales qui mettent à disposition des collèges publics des équipements sportifs (pour rappel, la ville a perçu une somme de 20.603 € en 2011).

Le dispositif d'origine, approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2001, a été reconduit par l'Assemblée Départementale et par le Conseil municipal dans sa séance du 3 juillet 2009.

Une nouvelle convention tripartite entre la commune, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et chaque collège fixera, pour une durée de trois années reconductibles, les modalités de mise à disposition ainsi que le dispositif d'indemnisation.

Un avenant annuel précisera, pour chaque année scolaire, le dispositif conventionné (utilisation des équipements et tarification).

Ces dispositions concernent les deux collèges publics luziens : collège Chantaco et collège Ravel.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les conventions-cadres relatives à l'utilisation des équipements sportifs municipaux,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- approuve les conventions-cadres relatives à l'utilisation des équipements sportifs municipaux,

- autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 26/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 12

OBJET :

Affaires culturelles

Adhésion à la Scène Nationale Bayonne Sud-Aquitain

Rapporteur :
Mme Renoux, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 - AFFAIRES CULTURELLES

ADHESION A LA SCENE NATIONALE BAYONNE SUD-AQUITAIN

Mme Renoux, adjoint, expose :

En 1990, les villes de Bayonne et d'Anglet, le Ministère de la Culture, le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et le Conseil Régional d'Aquitaine fondaient le Centre d'Action Culturelle de Bayonne et du Sud-Aquitain, qui obtint le label de «Scène Nationale». La ville du Boucau rejoint en 2006 la Scène Nationale Bayonne Sud-Aquitain.

Le réseau des scènes nationales compte soixante-dix établissements répartis sur le territoire.

La Scène Nationale a pour but de s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans les domaines de la culture contemporaine, d'organiser la diffusion des formes artistiques, et de participer à des actions de développement culturel.

La saison pluridisciplinaire de spectacles (théâtre, danse, musique, cirque, chanson...) est composée d'une cinquantaine de propositions artistiques donnant lieu à plus de 130 représentations organisées actuellement dans les villes de Bayonne, Anglet et Boucau.

Par l'adhésion au projet de la Scène Nationale, la commune délègue une partie de sa politique culturelle en matière de spectacle vivant tout en conservant une maîtrise de ses choix par la présence de deux représentants au Conseil d'administration et par le vote annuel de la subvention de fonctionnement allouée.

Afin de fidéliser rapidement des publics, il est proposé une programmation de neuf spectacles dès la saison 2012-2013 comprenant trois spectacles «évènements» avec des compagnies ou équipes artistiques de dimension nationale ou internationale au Jai-Alai, six spectacles adaptés à l'auditorium Ravel (musique, théâtre, humour, jeune public ...).

Une subvention d'un montant de 13.500 € avait été votée par le Conseil municipal en date du 16 mars 2012 et pourrait être complétée dans la limite de 30.000 € pour l'année 2012 par prélèvement sur les crédits prévus pour les subventions aux associations culturelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs pluriannuelle de la Scène Nationale Bayonne Sud-Aquitain 2012-2015, et d'autoriser M. le Maire à la signer,

- de désigner deux représentants de la commune du Conseil d'administration de l'association,

- de préciser que les crédits nécessaires au versement de la subvention 2012 d'un montant de 30.000 € figurent au budget de l'exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, Patrimoine, Traditions et Langue basque»* du 10 juillet 2012,

- approuve la convention d'objectifs pluriannuelle de la Scène Nationale Bayonne Sud-Aquitain 2012-2015, et autorise M. le Maire à la signer,

- désigne deux représentants de la commune du Conseil d'administration de l'association, ainsi qu'il suit :

* Evelyne Renoux,
* Peyuco Duhart.

- précise que les crédits nécessaires au versement de la subvention 2012 d'un montant de 30.000 € figurent au budget de l'exercice.

Adopté par 30 voix
3 contre (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE ...24/07/2012...
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 13

OBJET :

Travaux

Dénomination de voie

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 13 – TRAVAUX

DENOMINATION DE VOIE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Un nouveau programme immobilier «Le Domaine d'Antxeta» a été aménagé sur le quartier Acotz Nord qui voit son secteur se densifier et s'urbaniser.

Cette opération a été menée par la SAGEC sur les terrains des consorts Verdu cadastrés section BW 37, 38, 41 et 42.

Afin de lever toute ambiguïté de localisation pour les différentes administrations et services publics (La Poste, Insee, Cadastre, Secours), il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination de la voie desservant ces nouvelles constructions, qui relie le chemin de Duhartia au chemin de Miquelenea.

La dénomination proposée est : Allée d'Antxeta / Antxetako Ibilbidea.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la dénomination de voie «Allée d'Antxeta / Antxetako Ibilbidea».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité»* du 11 juillet 2012,

- approuve la dénomination de voie «Allée d'Antxeta / Antxetako Ibilbidea».

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 14

OBJET :

Travaux

Travaux de réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 810 – Approbation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 14 - TRAVAUX

TRAVAUX DE REALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 810 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Afin de fluidifier la circulation sur la route départementale 810 et faciliter l'insertion sur cette voie des véhicules venant de l'avenue de l'Océan et du chemin d'Erromardie, il est envisagé l'aménagement d'un carrefour giratoire au droit du chemin d'Erromardie.

Le montant total de l'opération est évalué à 657.800 € TTC, comprenant les travaux, les frais de maîtrise d'œuvre et les autres frais divers.

Cet aménagement étant réalisé sur une route départementale, il a été convenu avec le département des Pyrénées Atlantiques de constituer une co-maitrise d'ouvrage, dont la commune sera le coordinateur.

Afin de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et notamment la participation financière de chaque partenaire, une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été élaborée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 810 au droit du chemin d'Erromardie,

- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Ministère de l'Intérieur au titre du programme 122-01.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité»* du 11 juillet 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale 810 au droit du chemin d'Erromardie,

- autorise M. le Maire à signer cette convention,

- autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Ministère de l'Intérieur au titre du programme 122-01.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 24/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 15

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Programme Itsas Larrun : convention de participation financière de la commune au titre du 3 % logement

Rapporteur :
Mme Troubat, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 15 - URBANISME HABITAT ET FONCIER

PROGRAMME ITSAS LARRUN : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU TITRE DU 3 % LOGEMENT

Mme Troubat, adjoint, expose :

Par arrêté n° 64 483 11B0031 du 14 novembre 2011, la SAS Investimo Côte Basque a été autorisée à construire le programme immobilier Itsas Larrun sur les parcelles cadastrées CL 1 et 2 dans le secteur Karsinenea, chemin d'Ametzague. Ce permis de construire a été transféré à la SCI Itsas Larrun le 2 janvier 2012.

Cette réalisation comprend 104 logements (1 villa et 103 appartements) dont 36 logements en locatif social.

L'Office 64 de l'Habitat s'est engagée à acquérir en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à la SCI Itsas Larrun les 36 logements locatifs. Ces logements locatifs sont financés comme suit :

- 28 logements PLUS (24 T2, 3 T3, 1 T4)
- 8 logements PLAI (7 T1, 1 T3)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention totale de 99.823,57 €.

Les sommes dues seront versées suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux.
- 50 % à la livraison.

Les crédits sont prévus par décision modificative n° 2 du budget 2012 et modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 3 juillet 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 12 juillet 2012,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 26/07/2012
AFFICHÉ LE 26/07/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 16

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Occupation du domaine communal par la CCSPB secteur de Jalday et secteur d'Ichaca

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 16 - URBANISME HABITAT ET FONCIER

OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD PAYS BASQUE (CCSPB) SECTEUR DE JALDAY ET SECTEUR D'ICHACA

M. Juzan, adjoint, expose :

Dans le cadre du renforcement de l'assainissement dans le secteur de Jalday, la CCSPB doit implanter un nouveau poste de pompage (refoulement des eaux usées) sur la parcelle communale cadastrée CA n°1 afin d'augmenter la capacité de l'équipement existant.

Il convient d'autoriser la CCSPB à occuper l'emprise de la parcelle nécessaire à la construction d'un bâtiment technique de 12 m² (faisant l'objet de la déclaration préalable n° 6448312B0100).

Par ailleurs, une servitude de passage sur cette parcelle (cadastrée CA n° 1) sera établie par convention à titre gratuit au bénéfice de la CCSPB pour permettre la surveillance, l'entretien, les réparations et le remplacement des ouvrages. Elle sera suivie d'un acte authentique dont les frais d'établissement seront à la charge du demandeur.

En outre, dans le cadre la gestion du bassin de rétention et de régulation du ruisseau Ichaca, la CCSPB doit implanter un bâtiment technique sur le domaine public communal, situé au 31 avenue d'Ichaca.

Ce local de 54 m² a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° 6448311B0091. S'agissant d'un équipement d'intérêt général, il convient d'établir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au profit de la CCSPB pour la construction de ce local technique à titre gratuit (conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

L'AOT accordée à la CCSPB permettra la surveillance, l'entretien, les réparations et le remplacement des ouvrages implantés sur le domaine public tel que délimité sur le plan ci-joint.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'occupation de la parcelle cadastrée CA n° 1 nécessaire à la construction et la convention de servitude à titre gratuit au bénéfice de la CCSPB (secteur Jalday),

- d'approuver l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit secteur d'Ichaca au bénéfice de la CCSPB (secteur Ichaca),

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 3 juillet 2012,

- approuve l'occupation de la parcelle cadastrée CA n° 1 nécessaire à la construction et la convention de servitude à titre gratuit au bénéfice de la CCSPB (secteur Jalday),

- approuve l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit secteur d'Ichaca au bénéfice de la CCSPB (secteur Ichaca),

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 17

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Révision simplifiée n° 2 du PLU : clôture de l'enquête publique et approbation de la révision

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 17 – URBANISME HABITAT ET FONCIER

REVISION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA REVISION

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 23 du 21 octobre 2011, le Conseil municipal a donné un avis favorable à la mise en révision simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour le mettre en cohérence avec l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et a fixé les modalités de concertation.

Le dossier a été soumis à l'enquête publique par arrêté municipal du 20 février 2012. Celle-ci s'est déroulée du 19 mars au 20 avril 2012 inclus, et consistait à mettre à disposition du public en mairie et sur le site internet des documents accompagnés d'un registre (déposé en mairie) permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations. Les services municipaux se sont également tenus à disposition pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

La concertation s'est déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre des remarques sur le projet de révision simplifiée n° 2 du PLU.

Lors de ces permanences, M. Douteau commissaire enquêteur, a reçu les administrés venus consulter le dossier. Trois personnes se sont présentées sans porter d'observation sur le registre d'enquête. Un courrier reçu par le commissaire a été annexé mais s'avère sans objet au regard du projet de révision simplifiée.

Ce projet de révision simplifiée a également fait l'objet d'un examen conjoint par les personnes publiques associées qui ont émis un avis favorable le 13 février 2012.

Après analyse des observations du public et des consultations au titre des articles L 121-4 et L 123-13 du Code de l'urbanisme, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et émis un *«avis favorable au projet de révision simplifiée n° 2 du PLU tel que présenté à l'enquête publique».*

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du Commissaire enquêteur,

- d'approuver la révision simplifiée n° 2 du PLU telle qu'annexée à la présente,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 3 juillet 2012,

- valide les conclusions du Commissaire enquêteur,

- approuve la révision simplifiée n° 2 du PLU telle qu'annexée à la présente,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté par 30 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

N° 18

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Modification n° 7 du PLU : clôture de l'enquête publique et approbation de la modification

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Irigoyen, quatrième adjoint
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal délégué, à M. Larrasoain, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas, troisième adjoint
- M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué, à M. Etchevers, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa, conseiller municipal délégué
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à Mme Guimont-Velez, conseiller municipal
- Mme Aldama-Peynaud Fanou, conseiller municipal, à M. Echave, conseiller municipal délégué
- M. Duclercq Alain, conseiller municipal, à M. Lafitte, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juillet 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Larrasoain André a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 18 – URBANISME HABITAT ET FONCIER

MODIFICATION N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION DE LA MODIFICATION

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 22 du 21 octobre 2011, le Conseil municipal a donné un avis favorable à la modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portant sur l'ajustement des dispositions règlementaires de la zone Nh avec les dispositions législatives applicables sur le site classé de Sainte Barbe, et a également fixé les modalités de concertation.

Par arrêté municipal du 20 février 2012, ce projet de modification a été soumis à une enquête publique qui s'est tenue du 19 mars au 20 avril 2012 inclus. Celle-ci consistait à mettre à disposition du public en mairie et sur le site Internet, des documents accompagnés d'un registre (déposé en mairie) permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations. Les services municipaux se sont également tenus à disposition pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

La concertation s'est déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre des remarques sur le projet de modification n° 7 du PLU.

Lors de ces permanences, M. Douteau commissaire enquêteur, a reçu les administrés venus consulter le dossier. 67 personnes se sont présentées au cours de ces permanences. Le registre d'enquête comporte 3 observations et 60 lettres y sont annexées.

Après avoir analysé et commenté les observations du public, qui, pour la plupart, révèlent une difficulté de compréhension de la réglementation appliquée sur le secteur en question et s'avèrent sans objet ou infondées au regard du projet de modification du PLU, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur le projet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les conclusions du commissaire enquêteur,

- d'approuver la modification n° 7 du PLU telle qu'annexée à la présente,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 9 mai 2012,

- valide les conclusions du commissaire enquêteur,

- approuve la modification n° 7 du PLU telle qu'annexée à la présente,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à effectuer les mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme.

Adopté par 27 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)
3 abstentions (M. Lafitte, M. Etcheverry-Ainchart, M. Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25/09/2012
AFFICHÉ LE 24/09/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 1

OBJET :

Finances

Budget général : décision modificative n° 3

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - FINANCES

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N° 3

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2012, il convient de prévoir une décision modificative n° 3 afin d'ajuster certaines lignes comptables de la section de fonctionnement et d'investissement.

- Des crédits pour des travaux de ravalement du bâtiment La Pergola ont été initialement prévus en section d'investissement. Réalisés dans le cadre d'une copropriété, ces travaux doivent être répartis sur plusieurs années et comptabilisés en section de fonctionnement sur le chapitre 614. Cette opération impacte la section de fonctionnement (augmentation de crédits) et la section d'investissement (virements de crédits).

- La commune se porte acquéreur d'un terrain de la société Redeim au prix de 90.000 €, frais inclus (des crédits sont à prévoir au compte 2111).

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser les virements et augmentations de crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 3 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 5 septembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 13 septembre 2012,

- autorise les virements et augmentations de crédits correspondants et vote la décision modificative n° 3 présentée.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 2

OBJET :

Finances

Budget général :
subventions aux associations

Rapporteur :
Mme Lacaze, conseiller municipal

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 - FINANCES

BUDGET GENERAL : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Mme Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Les subventions suivantes sont proposées :

- Amicale du Personnel : prestations d'aide à la personne : 1.500 €
- le Théâtre du Rivage : 3.000 €

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 3 septembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 13 septembre 2012,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Subvention concernant le Théâtre du Rivage :

Adopté par 25 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent,Mme Debarbieux)
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

Le reste :

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
PI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 3

OBJET :

Finances

Réfection de la piste d'athlétisme – Demande de subventions à l'Etat, au Conseil Régional d'Aquitaine et au Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 – FINANCES

REFECTION DE LA PISTE D'ATHLETISME – DEMANDE DE SUBVENTIONS A L'ETAT, AU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE ET AU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

M. le Maire expose :

Par délibération en date du 17 février 2012, le Conseil municipal a approuvé le projet de réfection de la piste d'athlétisme ainsi que son plan de financement.

Néanmoins, les services du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ont indiqué à la commune qu'une subvention au titre de la DETR et une subvention du Conseil Général ne peuvent se cumuler. La subvention du département pourrait cependant représenter 30 % du coût du projet.

C'est pourquoi un nouveau plan de financement est proposé :

Etat (programme 122 action 01) : 20 %	79.000,00 €
Conseil général des Pyrénées atlantiques : 30 %	118.500,00 €
Conseil régional d'Aquitaine : 14,68 %	58.000,00 €
Commune	139.500,00 €
TOTAL	395.000,00 € HT

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération proposé au budget primitif 2012,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès des partenaires financiers les subventions les plus élevées possibles pour cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 13 septembre 2012,

- approuve le plan de financement de l'opération proposé au budget primitif 2012,

- autorise M. le Maire à solliciter auprès des partenaires financiers les subventions les plus élevées possibles pour cette opération.

Adopté par 29 voix
3 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 Septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 Septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
PI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 4

OBJET :

Ressources humaines

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 - RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année pour tenir compte des recrutements au sein de la collectivité.

Il est ainsi proposé :

- de recruter un agent contractuel sur le grade de technicien territorial (IB 359 – IM 334) - (cat B) à compter du 1er octobre 2012, afin de remplacer un agent dont le départ en retraite sera effectif au 1er janvier 2013 – Direction des services de l'information.

- de recruter un agent par voie de mutation sur le grade de brigadier de police municipale (IB 322 – IM 314) - (cat C).

La dépense est prévue au budget primitif 2012 – chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1er octobre 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 13 septembre 2012,

- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1er octobre 2012.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 5

OBJET :

Ressources humaines

Généralisation des entretiens professionnels

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 - RESSOURCES HUMAINES

GENERALISATION DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

L'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale permet, à titre expérimental sur les années 2010, 2011 et 2012, de fonder l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires sur un entretien professionnel qui se substitue à la notation.

Il rappelle que la valeur professionnelle sert de base notamment pour le choix des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement ou d'une promotion interne.

Sur cette période expérimentale, la mise en place est facultative et peut concerner tout ou partie du personnel.

Après une première année d'expérimentation en 2011 qui a concerné 7 services tests (les ressources humaines, finances, marchés publics, affaires scolaires, restauration scolaire, service jeunesse et électricité) et considérant la satisfaction de tous, il est proposé de généraliser la mise en œuvre des entretiens professionnels à l'ensemble du personnel communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la généralisation des entretiens professionnels à l'ensemble des services de la collectivité dès 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 13 septembre 2012,

- approuve la généralisation des entretiens professionnels à l'ensemble des services de la collectivité dès 2012.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 Septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 Septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 6

OBJET :

Administration générale

Stationnement : convention de mise à disposition avec le collège-lycée Saint Thomas d'Aquin pour l'ouverture d'un parking payant saisonnier et convention de mise à disposition de Campos Berri avec l'association paroissiale

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 - ADMINISTRATION GENERALE

STATIONNEMENT : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LE COLLEGE-LYCEE SAINT THOMAS D'AQUIN POUR L'OUVERTURE D'UN PARKING PAYANT SAISONNIER ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CAMPOS BERRI AVEC L'ASSOCIATION PAROISSIALE

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Pour faciliter le stationnement des usagers demeurant ou travaillant en centre ville et libérer ainsi des places dans le cœur de ville, la commune utilise depuis 1999 la cour du collège/lycée Saint Thomas d'Aquin en parking pour une ouverture saisonnière au public.

Les 96 emplacements de ce parking sont occupés par les usagers sous forme d'abonnement payant, une priorité étant accordée aux personnes demeurant ou travaillant en centre ville.

La direction de l'établissement propose la reconduction de ce dispositif pour trois années supplémentaires, selon les conditions suivantes :

- durée de la convention : trois ans à compter de 2012
- ouverture du parking durant les vacances scolaires d'été, tous les jours de 6h00 à 23h00,
- redevance forfaitaire à verser par la commune : 3.327 € annuelle
- participation forfaitaire annuelle aux consommations d'éclairage électrique du parc : 234 € soit une augmentation globale de 3 %.

Par ailleurs, la commune utilise le site Campos Berri, propriété de l'association paroissiale, en tant que parking public pour les manifestations durant la saison touristique.

Le contrat d'occupation étant arrivé à échéance, il convient de le renouveler, aux conditions suivantes :

- durée : 10 ans, à compter du 1er mai 2011, pour une occupation durant les mois de mai, juin et septembre, chaque année,
- destination : parking public
- loyer : 5.500 € par an

Parallèlement, l'Office du Tourisme conclura une convention d'occupation pour les mois de juillet et août de chaque année.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition de la cour du collège-lycée Saint Thomas d'Aquin pour l'ouverture d'un parking payant saisonnier,

- d'approuver la location du site Campos Berri pour la mise à disposition d'un parking public selon les conditions exposées,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer lesdites conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 13 septembre 2012,

- approuve la mise à disposition de la cour du collège-lycée Saint Thomas d'Aquin pour l'ouverture d'un parking payant saisonnier,

- approuve la location du site Campos Berri pour la mise à disposition d'un parking public selon les conditions exposées,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 7

OBJET :

Administration générale

Aire de grand passage : adoption d'un nouveau règlement intérieur

Rapporteur : M. Duhart, maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 – ADMINISTRATION GENERALE

AIRE DE GRAND PASSAGE : ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire expose :

Par délibération du 5 avril 2001, le Conseil municipal a approuvé la création d'une aire de grand passage d'une capacité de 50 emplacements, conformément aux prescriptions du schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Aujourd'hui, l'utilisation de ce terrain par des groupes d'origines géographiques diverses soulève des problèmes de plusieurs ordres :

- une occupation importante à l'année avec un taux de fréquentation très élevé,
- des séjours de plus en plus longs qui obèrent d'autant les possibilités de stationnement des groupes importants en saison estivale,
- des problèmes récurrents d'hygiène et de salubrité.

Une étude sur la fréquentation de l'aire a été réalisée par les services municipaux et le CCAS, en liaison avec les services du Conseil général et de l'association Gadjé Voyageurs.

Sur la quarantaine de familles ayant stationné sur le terrain en 2011 et 2012, une quinzaine est en demande d'une forme de sédentarisation type habitat adapté ou terrain familial (demande qui pourrait être couverte par la réalisation des prescriptions du schéma départemental sur les communes environnantes) et une trentaine sollicite réellement l'utilisation d'une aire de passage.

S'agissant du délai de stationnement, la période de 15 jours accordée aujourd'hui peut être renouvelable une fois, soit une occupation maximum d'un mois, sauf durant la période estivale du 1er juin au 31 août.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 13 septembre 2012,

- adopte le nouveau règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 26 septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 8

OBJET :

Administration générale

Exploitation de la grande plage : approbation du principe de délégation de service public et désignation des élus à la commission de délégation

Rapporteur :
M. Mourguy, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 – ADMINISTRATION GENERALE

EXPLOITATION DE LA GRANDE PLAGE : APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DESIGNATION DES ELUS A LA COMMISSION DE DELEGATION

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par application du décret du 26 mai 2006 (n° 2006-608), l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de la commune font l'objet d'une convention avec l'État.

La commune peut confier à des personnes privées l'exercice des droits qu'elle tient de cette convention ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune doit conclure avec chaque exploitant un «sous traité d'exploitation» selon la procédure de délégation de service public (décrite aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code général des collectivités territoriales).

Seule la grande plage est concernée par les exploitations saisonnières : clubs de plage, location de tentes et parasols, location d'engins nautiques.

La précédente délégation arrive à échéance en 2012. Il convient donc de relancer une nouvelle procédure.

Il est proposé d'adopter le schéma d'exploitation suivant, chaque sous traité ayant une durée de 4 ans :

- club Donibane géré en régie directe
- 4 clubs de plage en gestion déléguée
- 4 lots de locations de tentes et parasols en gestion déléguée
- 2 lots pour la location d'engins nautiques, dont le stand-up/paddle, en gestion déléguée.

Les caractéristiques des prestations que devront assurer les délégataires font l'objet d'un rapport.

Les avis du comité technique paritaire et de la commission consultative des services publics locaux ont été recueillis le 12 septembre 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le principe de délégation de service public pour une durée de 4 ans et la mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

- d'autoriser le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-12 et R 1411-2 du Code général des collectivités territoriales,

- de désigner les cinq élus titulaires et cinq suppléants devant siéger à la commission de délégation de service public pour établir la liste des candidats autorisés à déposer une offre et donner un avis à M. le Maire sur le ou les candidats avec lesquels engager les négociations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 12 septembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 12 septembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Mer, Littoral et Pêche»* du 13 septembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 13 septembre 2012,

- autorise le principe de délégation de service public pour une durée de 4 ans et la mise en œuvre de la procédure décrite aux articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

- autorise le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-12 et R 1411-2 du Code général des collectivités territoriales,

- désigne les cinq élus titulaires et cinq suppléants devant siéger à la commission de délégation de service public pour établir la liste des candidats autorisés à déposer une offre et donner un avis à M. le Maire sur le ou les candidats avec lesquels engager les négociations, comme suit :

Titulaires :
- Jean-Baptiste Mourguy
- Patricia Arribas-Olano
- Bruno Garraialde
- Marie-Carmen Guimont-Velez
- Yvette Debarbieux

Suppléants :
- Anne-Marie Bidart-Labrousse
- Gaxuxa Elhorga
- Guillaume Colas
- Jean-Dominique Etchevers
- Alain Duclercq

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 9

OBJET :

Affaires culturelles

Modification des tarifs de l'école de musique René Lahetjuzan

Rapporteur :
Mme Renoux, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 - AFFAIRES CULTURELLES

MODIFICATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE RENE LAHETJUZAN

Mme Renoux, adjoint, expose :

Dans le cadre de la restructuration de l'école municipale de musique menée depuis plus d'un an, il est proposé une modification de la grille tarifaire pour l'année 2012-2013.

Cette nouvelle grille répond à un besoin de souplesse dans les apprentissages proposés.

Une cotisation obligatoire à l'école de 20 € serait instituée et différentes formules seraient proposées, plus adaptées à la demande des élèves.

Le prêt des instruments serait gratuit la première année (sous réserve d'une assurance) et payant les années suivantes pour limiter l'achat de nouveaux instruments.

Cette proposition n'a pas d'incidence sur les tarifs payés aujourd'hui par les enfants (50 € pour les luziens, 60 € pour les non luziens). Seuls les tarifs adultes sont en augmentation.

Tarifs 2011/2012			**Proposition 2012/2013**			
	Luzien	Hors commune		Luzien	Hors commune	
			Cotisation obligatoire à l'école	20 €	20 €	
Adulte et étudiants - Formation musicale+instrument+ musique d'ensemble + orchestre	50 €	60 €	**Cours complet étudiant** (Formation musicale+ instruments+ musique d'ensemble + orchestre +stages)	30 €	40 €	1,30€/1,60€ le cours
Stages	10 €	10 €	Ensemble/orchestre/stages	10 €	20 €	
Prêt d'instrument	0 €	0 €	Prêt Instrument (à partir de la 2è année)	50 €	80 €	
			Éveil musical ou formation musicale seule	30 €	40 €	
			Cours complet adulte (Formation musicale+ instruments+ musique d'ensemble + orchestre +stages)	120 €	150 €	3,80€/4,10€ le cours
			Formation musicale **adulte** seule	60 €	80 €	

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification de la grille tarifaire de l'école de musique René Lahetjuzan pour l'année 2012-2013, telle qu'énoncée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 3 septembre 2012,

- approuve la modification de la grille tarifaire de l'école de musique René Lahetjuzan pour l'année 2012-2013, telle qu'énoncée ci-dessus, étant précisé que des tarifs dégressifs seront appliqués aux familles nombreuses.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 10

OBJET :

Accessibilité

Adoption de la charte «Une Ville ouverte à Tous»

Rapporteur : M. Echave, conseiller municipal

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 10 - ACCESSIBILITE

ADOPTION DE LA CHARTE «UNE VILLE OUVERTE A TOUS»

M. Echave, conseiller municipal, expose :

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, pose un principe général de non discrimination.

Construire une ville accessible, accueillante et ouverte à tous, est un enjeu majeur de la pleine participation à la vie de la cité des personnes en situation de handicap.

La ville s'engage à promouvoir l'intégration dans la cité des personnes en situation de handicap, en améliorant leur autonomie et l'accès à tout pour tous à travers la manifestation d'engagements concrets, dans le champ de ses compétences.

Avec la réalisation d'une charte «Une Ville ouverte à tous», menée par la commission «Accessibilité», la ville de Saint Jean de Luz confirme sa volonté de tendre vers une accessibilité universelle.

Cette charte traite de l'accessibilité de tous les bâtiments et se veut également un outil pédagogique pour toute entreprise intervenant sur le territoire communal, permettant aux différents services de la commune de :

- rationaliser leurs achats,
- obtenir le label Tourisme & Handicap chaque fois que possible,
- permettre à la ville d'être reconnue label «Destination pour tous».

L'ensemble des acteurs doit intégrer que l'accessibilité ne doit pas être subie mais choisie. Ainsi, la mise aux normes des différents lieux contribuera à améliorer le quotidien des luziens, à valoriser l'offre touristique de la ville, à dynamiser l'économie locale.

Il est donc nécessaire que chacun participe activement aux objectifs de cette charte fixés par M. le Maire : faire de Saint Jean de Luz une ville accessible à tous.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les objectifs de la charte d'accessibilité «Une Ville ouverte à tous»,

- d'autoriser M. le Maire à signer cette charte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Accessibilité aux personnes handicapées»* du 13 septembre 2012,

- approuve les objectifs de la charte d'accessibilité «Une Ville ouverte à tous»,

- autorise M. le Maire à signer cette charte.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 Septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 11

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Autorisation de signature des demandes d'urbanisme pour le permis d'aménager la Véloroute, la construction de serres et la modification de bâtiments communaux

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 11 – URBANISME HABITAT ET FONCIER

AUTORISATION DE SIGNATURE DES DEMANDES D'URBANISME POUR LE PERMIS D'AMENAGER LA VELOROUTE, LA CONSTRUCTION DE SERRES ET LA MODIFICATION DE BATIMENTS COMMUNAUX

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Véloroute

Par délibération du 20 mars 2009, le Conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement de la véloroute, itinéraire cyclable traversant la commune et reliant Guéthary à Ciboure, ainsi que son plan de financement.

Ces travaux d'aménagement relèvent du champ d'application du permis d'aménager en application des dispositions des articles L 146-6, R 146-2 et R 421-22 du Code de l'urbanisme.

Serres et bâtiment FAPA

La commune projette la délocalisation du service des espaces verts sur le site de la FAPA. Cette mutation géographique permettra de libérer l'espace du dépôt rue Marie Duhart pour créer un pôle proximité avec l'affectation du service «Propreté urbaine».

Le service des espaces verts conserve sur le site la production florale. Dans le but d'optimiser le fonctionnement du service, il est projeté d'implanter deux serres chapelles pour une surface d'environ 300 m², en lieu et place des anciens bacs de production.

Les équipes d'entretien des espaces verts vont s'implanter dans un bâtiment sur le site de la FAPA. Des travaux d'aménagement de vestiaires/sanitaires et de bureaux entraînant des modifications de façade sont nécessaires.

Ces travaux d'aménagement relèvent du champ d'application de la déclaration préalable en application des dispositions des articles L 421-4 et R 421-9-g du Code de l'urbanisme pour la construction des serres, L 421-4 et R 421-17-a pour la modification de façade du bâtiment à la FAPA.

Pour satisfaire aux obligations règlementaires, M. le Maire doit être autorisé par délibération du Conseil municipal à déposer les dossiers d'urbanisme

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer et à déposer les demandes de :

  - permis d'aménager la Véloroute,
  - déclaration préalable à la construction de serres horticoles,
  - déclaration préalable à la modification de façades aux hangars de la FAPA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 5 septembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité»* du 6 septembre 2012,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer et à déposer les demandes de :

- permis d'aménager la Véloroute,
- déclaration préalable à la construction de serres horticoles,
- déclaration préalable à la modification de façades aux hangars de la FAPA.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 12

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Acquisition de la parcelle BK 129 auprès de la société Redeim

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 – URBANISME HABITAT ET FONCIER

ACQUISITION DE LA PARCELLE BK 129 AUPRES DE LA SOCIETE REDEIM

M. Juzan, adjoint, expose :

La société Redeim a déposé un permis de construire modificatif n° 6448311B0009 concernant les commerces projetés en entrée de ville, suite à la démolition de la station service.

Dans le cadre de cette autorisation, ils souhaitent aménager la voie d'accès au bâtiment sur la parcelle voisine cadastrée BK 119 de 8 519 m², dont ils sont propriétaires.

Cette propriété est couverte d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour la création d'un parking. La question de l'opportunité de lever cette servitude a donc été étudiée.

Au terme de cet examen, un accord est intervenu entre la société Redeim qui conserve une petite bande de terrain de 655 m² pour améliorer l'accès à son bâtiment, les 7 862 m² (parcelle BK 129) restant étant cédés à la commune sur la base de 10 €/m² estimé par France Domaine, soit 78.620 €.

La commune s'engage par une clause de destination à réaliser sur cette parcelle : *«des équipements publics, services publics ou projet d'intérêt général»* durant la période de 10 ans suivant la date d'acquisition.

Les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle BK 129 auprès de la société Redeim aux conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 5 septembre 2012,

- approuve l'acquisition de la parcelle BK 129 auprès de la société Redeim aux conditions exposées ci-dessus,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à cette acquisition.

Adopté par 31 voix
1 abstention (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 25 septembre 2012
AFFICHÉ LE 24 Septembre 2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

N° 13

OBJET :

Urbanisme habitat et foncier

Dissolution du Syndicat intercommunal des Collèges – Répartition foncière : acquisitions et cessions de parcelles

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

Mme Labat Julie, M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Bermejo Michèle *(à partir de la délibération n° 12)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, Mme Jariod Georgette, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 11)*
- M. Artola Denis, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Sirvent Jean-François, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENT :

- M. Garraialde Bruno

DATE DE LA CONVOCATION : 14 septembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Da Costa Bernard a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 13 – URBANISME HABITAT ET FONCIER

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES – REPARTITION FONCIERE : ACQUISITIONS ET CESSIONS DE PARCELLES

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Le Syndicat intercommunal des Collèges, créé par arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 25 septembre 1970, est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dont l'objet est la création et la gestion du collège de Saint-Jean-de-Luz. Il comprend neuf communes représentées par deux délégués par commune : Ahetze, Ascain, Bidart, Ciboure, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne.

Par délibération n° 3 du 26 février 1976, le conseil syndical a décidé d'acquérir auprès de la commune de Saint-Jean-de-Luz un terrain de 25 180 m² pour une somme de 132.039 Francs, destiné à l'implantation du collège 900 avec SES, sur le site de Chantaco.

Lors de sa séance du 4 août 1977, le comité syndical a acquis auprès de la commune de Saint-Jean-de-Luz un terrain de 4 535 m², pour une somme de 27.210 Francs, avec un échange de terrain de 1 050 m², en vue de l'implantation des installations sportives du collège.

Par ailleurs, la commune de Saint-Jean-de-Luz a permis l'implantation du nouveau collège 400, des logements de fonction et de l'internat du lycée sur des terrains d'une superficie d'environ 2 ha, dont elle était propriétaire et dont elle a assuré le remblaiement (délibération n° 14 du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Luz du 27 août 1987), permettant ainsi le déplacement du lycée d'enseignement professionnel.

La commune a ensuite cédé à titre gratuit, au syndicat des collèges et au Conseil régional, la propriété des terrains d'assiette des nouvelles constructions pour une superficie de 12 002 m² (délibération n° 26 du Conseil municipal du 6 mai 1994).

Les emprunts relatifs à la construction du nouveau collège ayant été soldés, le syndicat a achevé la mission qu'il avait pour objet de conduire. Ce syndicat n'a désormais plus lieu d'être. Il pourrait donc être dissout par arrêté du Préfet, cette dissolution ayant été préconisée dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale.

Au préalable, la répartition foncière doit être envisagée. Le Département et la Région ayant déjà toutes les charges du propriétaire pour l'ensemble des collèges et lycée, il y a lieu de régulariser formellement le transfert de propriété du collège/lycée Chantaco entre le Département, la Région, le Syndicat Intercommunal des Collèges d'Enseignement Secondaire de Saint Jean de Luz et la Commune de Saint Jean de Luz.

La possible répartition des terrains d'assiette du syndicat a été élaborée en conformité avec le code de la propriété des personnes publiques, sur le principe d'aligner la propriété du sol sur la compétence de gestion des bâtiments. Les cessions se dérouleront à titre gratuit.

Dans ce cadre, la répartition pourrait être la suivante :

- le syndicat céderait à la Région le terrain d'assiette du lycée professionnel,
- le syndicat et la commune de Saint-Jean-de-Luz céderaient au Département le terrain d'assiette du collège,
- le terrain de basket et le parking y attenant seraient intégrés par cession dans le domaine public de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Un document d'arpentage commun aux quatre personnes publiques a été approuvé et organise la réparation foncière.

Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques a délibéré dans sa séance du 29 septembre 2011 sur l'acquisition des parcelles le concernant. Le Conseil régional a fait de même dans sa séance du 9 juillet 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe des transferts de propriété foncière de la zone aux conditions exposées ci-dessus et tels qu'indiqués dans le document d'arpentage et le plan joint en annexe,

- d'approuver l'intégration des parcelles revenant en propriété à la commune dans le domaine public communal,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes de transfert de propriété et actes afférents, avec le Syndicat des Collèges, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le Conseil régional d'Aquitaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 5 septembre 2012,

- approuve le principe des transferts de propriété foncière de la zone aux conditions exposées ci-dessus et tels qu'indiqués dans le document d'arpentage et le plan joint,

- approuve l'intégration des parcelles revenant en propriété à la commune dans le domaine public communal,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes de transfert de propriété et actes afférents, avec le Syndicat des Collèges, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et le Conseil régional d'Aquitaine.

Adopté par 31 voix
1 abstention (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 13/11/2012
AFFICHÉ LE 15/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 1

OBJET :

Finances

Budget général : décision modificative n° 4

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 - Finances

Budget général : décision modificative n° 4

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2012, il convient de prévoir une décision modificative n° 4 afin d'ajuster certaines lignes comptables de la section de fonctionnement et d'investissement.

➢ **En section de fonctionnement**

Dans le cadre des animations de Noël, l'activité de la patinoire est prise en charge par la commune et l'Office de tourisme. Les crédits FISAC sont actuellement en cours d'instruction auprès des services de l'Etat; il convient donc de prévoir les crédits correspondants pour cette animation en diminuant la subvention du Bureau du Commerce (pour un montant de 15.000 €) et le solde sur le chapitre des dépenses imprévues (20.000 €).

➢ **En section d'investissement**

- Une nouvelle opération de construction de 36 logements dont 12 logements locatifs sociaux sur le programme «Ibani» a été lancée et donne lieu à versement d'une participation de la commune de 3 % du prix total soit 45.142 € (versement de 50 % au démarrage des travaux en 2012 et 50 % à la livraison des logements en 2013). La CCSPB verse une participation financière de 30 % de cette subvention sur l'opération (soit 13.542,60 €). Ainsi, sur l'exercice 2012, la commune versera une subvention de 22.571 € au démarrage des travaux, et percevra en recette la somme de 6.771,30 € de la CCSPB.

- L'opération de construction de l'école maternelle a commencé en septembre et, en raison de l'avancement du chantier, des crédits de paiement d'un montant de 400.000 € doivent être prélevés sur le budget primitif 2012.

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser les virements de crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 4 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- autorise les virements de crédits correspondants et vote la décision modificative n° 4 présentée ci-dessus.

* ***Section de fonctionnement***

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

* ***Section d'investissement***

Participation financière opération de construction «Ibani»

Adopté à l'unanimité

Opération de construction de l'école maternelle

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15/11/2012
AFFICHÉ LE 12/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 2

OBJET :

Finances

Modification des opérations votées en autorisation de programme et crédits de paiement

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 - Finances

Modification des opérations votées en autorisation de programme et crédits de paiement

M. le Maire expose :

1/ L'opération concernant la participation de 3 % pour le logement social a été votée en AP/CP n° 25. Le montant de l'autorisation de programme doit être modifié suite à la nouvelle opération de construction de 12 logements locatifs sociaux d'Ibani. Ce montant prévisionnel de 955.001,34 € est donc fixé à 1.000.143,34 €.

Le crédit de paiement initial de 479.356,40 € est fixé à 501.927,40 €, pour 2012 (crédits prévus en décision modificative n° 4).

2/ L'opération concernant la restructuration des bâtiments scolaires a été votée en AP/CP n° 21. Les travaux ont commencé et, considérant l'avancement du chantier, le crédit de paiement initial de 400.000 € est fixé à 800.000 € en 2012 (crédits prévus en décision modificative n° 4).

Le détail de ces opérations est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification des autorisations de paiement et crédits de paiement correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- approuve la modification des autorisations de paiement et crédits de paiement correspondants.

Opération de construction «Ibani»

Adopté à l'unanimité

Opération de restructuration bâtiments scolaires

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15/11/2012
AFFICHÉ LE 12/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 3

OBJET :

Finances

Budget général : subventions spécifiques aux associations

Rapporteur : M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 – Finances

Budget général : subventions spécifiques aux associations

M. le Maire expose :

Dans le cadre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR), la commune organise un forum d'information et de prévention sur la sécurité routière. L'association Zubia, partenaire de l'opération, reçoit chaque année une subvention du PDASR pour l'animation de ces journées (rémunération des intervenants, etc…).

En 2012, cette subvention a été versée directement à la commune; aussi, il est proposé de verser une subvention spécifique de 3.000 € à l'association Zubia.

Dans le cadre du conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance (CLSPD), et plus précisément du fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD), la commune a reçu une subvention de 4.000 € pour les actions relevant de la cohésion sociale et le soutien à la parentalité. Le centre social Sagardian, partenaire de l'opération, doit réaliser un état des lieux sur la prévention jeunesse, pour lequel la commune propose de lui verser une subvention spécifique de 3.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention spécifique de 3.000 € à l'association Zubia,

- d'attribuer une subvention spécifique de 3.000 € au centre social Sagardian,

- d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à ces versements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- attribue une subvention spécifique de 3.000 € à l'association Zubia,

- attribue une subvention spécifique de 3.000 € au centre social Sagardian,

- autorise M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à ces versements.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 14.11.2012
AFFICHÉ LE 14.11.2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 4

OBJET :

Administration générale

Modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque : prise des compétences «Transport» et «Politique de la ville»

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 – Administration générale

Modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque : prise des compétences «Transport» et «Politique de la ville»

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Sud Pays Basque envisage de se transformer en Communauté d'Agglomération à échéance de la fin de l'année 2012.

L'article L 5211-41 du CGCT énonce qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit acquérir l'ensemble des compétences d'une autre catégorie d'EPCI préalablement à sa transformation. Aussi, la Communauté de Communes Sud Pays Basque doit-elle, au cas précis, acquérir les compétences d'une Communauté d'Agglomération avant sa transformation.

Une Communauté d'Agglomération doit exercer 4 compétences obligatoires :

- Développement économique,
- Habitat,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Politique de la ville.

A ce jour, la Communauté de Communes exerce totalement la compétence «Développement économique» et partiellement les compétences «Habitat», «Aménagement de l'espace communautaire».

Il convient donc :

- d'une part d'étendre la compétence «Habitat» à l'acquisition de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat,

- d'autre part d'étendre la compétence «Aménagement de l'espace communautaire» à «l'Organisation des Transports urbains» au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 novembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

- et enfin d'acquérir la 4ème compétence obligatoire «Politique de la ville».

Par délibération du 25 octobre 2012, la Communauté de Communes Sud Pays Basque a pris l'initiative de retenir ces compétences nouvelles et de modifier ses statuts. Le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque invite la commune à se prononcer sur ces modifications statutaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'extension de la compétence «Habitat» de la Communauté de Communes Sud Pays Basque à l'acquisition de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat,

- d'approuver l'extension de la compétence «Aménagement de l'espace» de la Communauté de Communes Sud Pays Basque à l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 novembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, la Communauté de Communes Sud Pays Basque devenant de facto Autorité Organisatrice de Transports (AOT),

- d'approuver la prise de compétence «Politique de la ville» par la Communauté de Communes Sud Pays Basque dont le contenu, au-delà des actions entrant déjà dans ce cadre, sera précisé lors de la définition de l'intérêt communautaire,

- d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque annexés à la présente délibération,

- de charger M. le Maire à instrumenter l'ensemble des procédures attachées à ces modifications statutaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la commission générale du 23 octobre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- approuve l'extension de la compétence «Habitat» de la Communauté de Communes Sud Pays Basque à l'acquisition de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat,

- approuve l'extension de la compétence «Aménagement de l'espace» de la Communauté de Communes Sud Pays Basque à l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 novembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, la Communauté de Communes Sud Pays Basque devenant de facto Autorité Organisatrice de Transports (AOT),

- approuve la prise de compétence «Politique de la ville» par la Communauté de Communes Sud Pays Basque dont le contenu, au-delà des actions entrant déjà dans ce cadre, sera précisé lors de la définition de l'intérêt communautaire,

- approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque annexés à la présente délibération,

- charge M. le Maire à instrumenter l'ensemble des procédures attachées à ces modifications statutaires.

Adopté par 32 voix
1 abstention (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 14.11.2012
AFFICHÉ LE 14.11.2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 5

OBJET :

Administration générale

Modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque : prise de compétence «Eaux pluviales»

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 – Administration générale

Modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque : prise de compétence «Eaux pluviales»

M. le Maire expose :

La Communauté de Communes Sud Pays Basque exerce au titre de ses compétences optionnelles à la fois les compétences Eau et Assainissement.

Ayant fait le constat qu'il s'avère souvent difficile de dissocier la gestion et les travaux en matière d'assainissement de ceux en matière d'eau pluviale, il est proposé que la Communauté de Communes exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement et de gestion des réseaux de collecte et ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales.

A l'appui de la mise en œuvre de la compétence, la Communauté de Communes réalisera un schéma directeur «eaux pluviales» de manière à établir un état des lieux et proposer un zonage eaux pluviales à l'échelle du territoire et à définir un programme pluriannuel des travaux d'amélioration.

Cette compétence s'exercera exclusivement sur les réseaux enterrés permettant le raccordement des eaux pluviales des particuliers et des voiries, ainsi que les ouvrages de stockage, de traitement et de régulation attenants à ces réseaux : bassin de stockage (enterrés ou à ciel ouvert), poste de pompage, vannes de sélection ou d'isolation.

Cette compétence sera mise en application sur l'ensemble du territoire lorsque le schéma sera établi, dans l'attente, seules les opérations d'ores et déjà financées ou finançables par les recettes transférées par les communes seront prises en compte.

Les charges afférentes à ces missions seront évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des transferts des charges et notamment les charges d'entretien des bassins de stockage à ciel ouvert relevant actuellement des services communaux.

Le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque invite la commune à se prononcer sur ces modifications statutaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la prise de compétence «Eaux pluviales» par la Communauté de Communes Sud Pays Basque, à savoir l'exercice de cette compétence sur les réseaux enterrés permettant le raccordement des eaux pluviales des particuliers et des voiries, ainsi que les ouvrages de stockage, de traitement et de régulation attenants à ces réseaux : bassin de stockage (enterrés ou à ciel ouvert), poste de pompage, vannes de sélection ou d'isolation;

- de confirmer que cette prise de compétence sera mise en application sur l'ensemble du territoire communautaire lorsque le schéma directeur «eaux pluviales» sera établi. Dans l'attente, seules les opérations d'ores et déjà financées ou finançables par les recettes transférées par les communes seront prises en compte;

- d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque annexés à la présente délibération;

- de charger M. le Maire à instrumenter l'ensemble des procédures attachées à ces modifications statutaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la commission générale du 23 octobre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- approuve la prise de compétence «Eaux pluviales» par la Communauté de Communes Sud Pays Basque, à savoir l'exercice de cette compétence sur les réseaux enterrés permettant le raccordement des eaux pluviales des particuliers et des voiries, ainsi que les ouvrages de stockage, de traitement et de régulation attenants à ces réseaux : bassin de stockage (enterrés ou à ciel ouvert), poste de pompage, vannes de sélection ou d'isolation;

- confirme que cette prise de compétence sera mise en application sur l'ensemble du territoire communautaire lorsque le schéma directeur «eaux pluviales» sera établi. Dans l'attente, seules les opérations d'ores et déjà financées ou finançables par les recettes transférées par les communes seront prises en compte;

- approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sud Pays Basque annexés à la présente délibération;

- charge M. le Maire à instrumenter l'ensemble des procédures attachées à ces modifications statutaires.

<u>Adopté par 32 voix</u>
<u>1 abstention</u> (Mme Debarbieux)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 14.11.2012
AFFICHÉ LE 14.11.2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 6

OBJET :

Administration générale

Transformation de la Communauté de Communes Sud Pays Basque en communauté d'agglomération et nouveaux statuts

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 – Administration générale

Transformation de la Communauté de Communes Sud Pays Basque en Communauté d'Agglomération et nouveaux statuts

M. le Maire expose :

Conformément aux articles L 5211-41, L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire a délibéré le 31 octobre 2012 sur la transformation de la Communauté de Communes Sud Pays Basque en Communauté d'Agglomération.

L'ensemble des critères de population requis par l'article L 5213-1 du CGCT pour sa transformation en Communauté d'Agglomération seront remplis, suite au passage à échéance de la fin de l'année 2012, de la population de la commune d'Hendaye au-dessus du seuil de 15 000 habitants.

En vertu de la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2012, la Communauté de Communes exerce l'ensemble des compétences obligatoires et au moins 3 des 6 compétences optionnelles d'une Communauté d'Agglomération (au cas précis 4 d'entre elles).

La transformation en Communauté d'Agglomération a été, de plus, l'occasion de réorienter l'ensemble du projet communautaire et donne lieu à adaptation des statuts.

Pour la Communauté de Communes Sud Pays Basque, l'intérêt de devenir Communauté d'Agglomération réside non seulement dans la consolidation de sa Dotation Globale de Fonctionnement mais également dans la conclusion avec la Région Aquitaine d'une part, le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques d'autre part, de contrats d'agglomération qui offrent notamment une éligibilité accrue aux subventions pour la réalisation de projets communautaires ou l'appui aux projets communaux,

La Communauté de Communes peut se transformer par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI.

Ces conditions de majorité qualifiée sont fixées par l'article L 5211-5 II du CGCT qui prévoit :

> *«L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 1/2 de la population de celles-ci, ou par 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.»*

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, la transformation est prononcée par arrêté préfectoral.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'EPCI transformé est transféré au nouvel établissement qui est substitué de plein droit à l'ancien, dans tous ses actes et délibérations, à la date de la transformation. L'ensemble des personnels de l'EPCI transformé relève du nouvel établissement dans leurs conditions de statut et d'emploi.

Enfin, les délégués des communes au conseil communautaire de l'ancien EPCI conservent leur mandat au conseil communautaire du nouvel établissement, pour la durée restant à courir jusqu'aux prochaines élections municipales (2014), les règles de représentation et de gouvernance ne sont donc pas modifiées.

Le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque invite la commune à se prononcer sur la transformation de la Communauté de Communes Sud Pays Basque en Communauté d'Agglomération et sur les modifications statutaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la transformation de la Communauté de Communes Sud Pays Basque en Communauté d'Agglomération,

- d'approuver le projet de statuts ci-joint qui acte les nouvelles compétences de la Communauté d'Agglomération,

- de fixer la date de la transformation de la Communauté de Communes Sud Pays Basque en Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2013,

-de charger M. le Maire à instrumenter l'ensemble des procédures attachées à ces modifications statutaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la commission générale du 23 octobre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- approuve la transformation de la Communauté de Communes Sud Pays Basque en Communauté d'Agglomération,

- approuve le projet de statuts ci-joint qui acte les nouvelles compétences de la Communauté d'Agglomération,

- fixe la date de la transformation de la Communauté de Communes Sud Pays Basque en Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2013,

- charge M. le Maire à instrumenter l'ensemble des procédures attachées à ces modifications statutaires.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15/11/2012
AFFICHÉ LE 13/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 7

OBJET :

Administration générale

Délégation de service public – Parkings souterrains «Grande Plage» et «Cœur de Ville» : rapport du délégataire pour l'exercice 2011

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 – Administration générale

Délégation de service public parkings souterrains «Grande plage» et «Cœur de ville» : rapport du délégataire pour l'exercice 2011

M. le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société Vinci Park délégataire de l'exploitation des parkings souterrains «Grande Plage» et «Cœur de Ville» a transmis son rapport concernant les activités de l'année 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- prend acte du rapport présenté.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15/11/2012
AFFICHÉ LE 12/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
PI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 8

OBJET :

Administration générale

Délégation de service public Casino La Pergola : rapport du délégataire pour l'exercice 2011

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 – Administration générale

Délégation de service public Casino La Pergola : rapport du délégataire pour l'exercice 2011

M. le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société «Joacasino de Saint Jean de Luz», délégataire du casino La Pergola, a transmis son rapport concernant les activités de l'année 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- prend acte du rapport présenté.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15/11/2012
AFFICHÉ LE 12/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 9

OBJET :

Administration générale

Communication du rapport d'activité du syndicat mixte Bizi Garbia pour l'année 2011

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L. 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 – Administration générale

Communication du rapport d'activité du syndicat mixte Bizi Garbia pour l'année 2011

M. Juzan, adjoint, expose :

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que doit être adressé au Maire de chaque commune, membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal.

Le syndicat mixte Bizi Garbia a transmis son rapport d'activité à la commune pour l'année 2011.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activité du syndicat mixte Bizi Garbia.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- prend acte du rapport d'activité du syndicat mixte Bizi Garbia.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean [illegible] (Pyrénées Atlan[illegible]

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15/11/2012
AFFICHÉ LE 12/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 10

OBJET :

Affaires scolaires

Avis du Conseil municipal sur des retraits d'emplois

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 10 – Affaires scolaires

Avis du Conseil municipal sur des retraits d'emplois

Mme Arribas, adjoint, expose :

Par courrier du 12 septembre 2012, M. le Directeur Académique des services de l'Education Nationale a saisi le Conseil municipal sur la mesure retenue, dans le cadre des ajustements de la carte scolaire 2012, à savoir :

- retrait d'un demi-emploi à l'école élémentaire Urdazuri.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du retrait de ce demi-emploi et d'émettre un avis défavorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille, petite enfance, enfance, éducation et jeunesse»* du 30 octobre 2012,

- prend acte du retrait de ce demi-emploi et émet un avis défavorable.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15/11/2012
AFFICHÉ LE 12/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 11

OBJET :

Affaires scolaires

Classes de neige 2013 : organisation et approbation d'un contrat avec l'association Villages Vacances Familles (VVF) et fixation de la participation des familles

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 11 – Affaires scolaires

Classes de neige 2013: approbation d'un contrat avec l'association Villages Vacances Familles (VVF) – Fixation de la participation des familles

Mme Arribas, adjoint, expose :

Les élèves des classes de cours moyens des établissements scolaires privés participent en 2013 à des classes de neige organisées par la ville.

Le dispositif proposé est le suivant :

Ecoles élémentaires	Nombre d'élèves pressentis	Organisme d'accueil
Groupe scolaire Donibane Ikastola	142 25	V.V.F. à Piau Engaly

Le coût global de l'organisation de ces classes de neige en 2013 incluant les hébergements ainsi que les différentes prestations de services (transport, remontées, cours...) a été évalué à 75.000 €.

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations d'hébergement et certaines prestations annexes, il est proposé de signer un contrat avec l'association Village Vacances Familles précisant les conditions d'accueil des séjours sur la base d'une dépense estimée à 37.000 €.

Les familles participeront financièrement comme chaque année à ces séjours.

La commission enseignement propose de fixer la participation journalière des familles de la manière suivante :

- 29,00 €/jour par enfant scolarisé originaire de St Jean de Luz (28,50 € en 2012)

- 40,00 €/jour par enfant scolarisé originaire d'autres communes (39,50 € en 2012)

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les conditions de l'organisation des classes de neige pour l'année 2013,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats et tous les actes afférents avec l'association Villages Vacances Familles,

- de fixer les participations des familles au niveau indiqué ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille, petite enfance, enfance, éducation et jeunesse»* du 30 octobre 2012,

- approuve les conditions de l'organisation des classes de neige pour l'année 2013,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les contrats et tous les actes afférents avec l'association Villages Vacances Familles,

- fixe les participations des familles au niveau indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15/11/2012
AFFICHÉ LE 12/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 12

OBJET :

Marchés publics

ZAC Alturan : fixation du montant définitif des travaux

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 – Marchés publics

ZAC Alturan : fixation du montant définitif des travaux

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la ZAC Alturan, le coût de réalisation des travaux, tel qu'il résultait de l'ouverture des plis, s'élevait à 3.607.373,14 € HT.

A la fin de ces travaux, et suite à des travaux supplémentaires entrepris à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage (voies du chantier, éclairage, bassin de rétention, etc...), le montant des travaux est porté à 3.983.232,46 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'arrêter le montant définitif des travaux de la ZAC Alturan à 3.983.232,46 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

-arrête le montant définitif des travaux de la ZAC Alturan à 3.983.232,46 € HT.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 15/11/2012
AFFICHÉ LE 12/11/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2012 *à* 18 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N° 13

OBJET :

Marchés publics

Construction de l'école maternelle Urdazuri – Marché de maîtrise d'œuvre: fixation du seuil de tolérance

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint

M. Colas Guillaume, Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, M. Soreau Eric, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération n° 5)*, Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal *(jusqu'à la délibération n° 11)*, M. Duclercq Alain *(jusqu'à la délibération n° 10)*, M. Etcheverry-Ainchart *(jusqu'à la délibération n°10)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- Mme Labat Julie, conseiller municipal, à M. Soreau Eric, conseiller municipal délégué
- Mme Lacaze Michèle, conseiller municipal délégué, à Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes St Jammes Emma, septième adjoint
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal, à M. Da Costa Bernard, conseiller municipal délégué
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 31 octobre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, M. Colas Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 13 – Marchés publics

Construction de l'école maternelle Urdazuri – Marché de maîtrise d'œuvre : fixation du seuil de tolérance

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 17 février 2012, le Conseil municipal a désigné l'équipe représentée par Bertrand Massie, architecte, attributaire du marché de maîtrise d'œuvre chargé de la conception et la réalisation d'une école maternelle, conformément aux articles 70 et 74 du Code des marchés publics.

A la demande de Madame le Trésorier Principal de Saint Jean de Luz, et suite à la signature des marchés, il convient d'arrêter le seuil de tolérance définitif du maître d'œuvre sur l'opération de l'école maternelle.

La passation des contrats de travaux avec les entreprises retenues est aujourd'hui effective et le coût de réalisation des travaux, tel qu'il résulte de l'ouverture des plis, s'élève à 2.157.345,70 € HT soit 2.580.185,46 € TTC.

Conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage public et au marché signé, le seuil de tolérance définitif concernant la rémunération du maître d'œuvre est arrêté à 2 %.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider à 2 % le seuil de tolérance définitif concernant la rémunération du maître d'œuvre dans le marché relatif à la construction de l'école maternelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 30 octobre 2012,

- valide à 2 % le seuil de tolérance définitif concernant la rémunération du maître d'œuvre dans le marché relatif à la construction de l'école maternelle.

Adopté par 26 voix
3 abstentions (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 19.12.2012
AFFICHÉ LE 19.12.2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 1

OBJET :

Finances

Budget général : décision modificative n° 5

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :
M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - Finances

Budget général : décision modificative n° 5

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2012, il convient de prévoir une décision modificative n° 5 afin d'ajuster certaines lignes comptables de la section de fonctionnement.

➢ **En section de fonctionnement**

- Compte 64168.0200 (chapitre 012) : complément de crédit de charges de personnel pour un montant de 40.000 €, prélevé sur les dépenses imprévues compte 022.01 (chapitre 022) pour un montant de 30 000 € et prélevé sur l'entretien des bâtiments compte 61522.0204 (chapitre 011) pour un montant de 10 000 €.

➢ **En section d'investissement**

- Virement de l'opération 8248 compte 21316.026 (cimetière) à l'opération 2002 compte 2182.026 (matériel de transport) de 13.000 € pour l'achat d'un véhicule pour le service Population.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser les virements de crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 5 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- autorise les virements de crédits correspondants et vote la décision modificative n° 5 présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 2

OBJET :

Finances

Budget général : inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2013

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 - Finances

Budget général : inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2013

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sous réserve d'une autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total de 785.100 €.

-Opération 8223 Cpte 2313 : Travaux de voiries	550.000 €
-Opération 2001 Cpte 2183 : Mobilier	20.000 €
-Opération 2000 Cpte 205 : Logiciel proximité	15.000 €
Logiciel gestion courrier-documents	20.000 €
-Opération 2000 Cpte 2088 : Virtualisation des serveurs	37 600 €
Cpte 2183 : Informatique renouvellement du parc	52.500 €
-Opération 2102 Cpte 2313 : travaux Ecoles	40.000 €
- Opération 8227 Cpte 2313 : accessibilité toilettes Charles Lebout	30.000 €
-Opération 8225 Cpte 2313 : travaux sécurité incendie	20.000€

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- autorise l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2013.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
PI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 3

OBJET :

Finances

Budget général :
subventions aux associations

Rapporteur :
Mme Lacaze, conseiller municipal délégué

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 - Finances

Budget général : subventions aux associations

Madame Lacaze, conseiller municipal délégué, expose :

Les subventions suivantes sont proposées :

- Institut Culturel Basque :

Dans le cadre du partenariat entre la commune et l'Institut Culturel basque (ICB) pour la réalisation d'un travail de mémoire collective, les témoignages recueillis auprès des luziens doivent être séquencés.

L'Institut Culturel Basque pourrait assurer ce traitement pour un montant de 538 € TTC par interview. Considérant l'intérêt de la démarche entreprise et le reste à répartir en subvention spécifique «culture» (6.392 €), il est proposé le versement d'une subvention à l'ICB pour le traitement de 11 témoignages soit 5.918 €.

- Association Elgar Gym : championnats de France par équipes à Valenciennes du 1er au 3 juin 2013 / championnat de France en individuelles à Troyes du 4 au 6 mai 2013 : 1.330 €

- C.A.S.P.A. : participation à la Fête du Nautisme le 27 mai 2013 : 650 €

- Urkirolak (section natation) : participation au championnat du monde à Riccione (Italie) du 3 au 17 juin 2013 : 1.000 €

- Yacht Club Basque : participation au France Espoir Laser, France Espoir Optimist et France Espoir Open : 1.600 €

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Culture, patrimoine, traditions et langue basque»* du 20 novembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sport»* du 26 novembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 4

OBJET :

Finances

Budget général : acomptes sur subventions 2013

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 - Finances

Budget général : acomptes sur subventions 2013

M. le Maire expose :

Chaque année, certains organismes et associations sollicitent le versement d'un acompte à valoir sur leur subvention de fonctionnement au titre de l'année suivante.

Ces avances leur permettent de couvrir leurs besoins financiers du premier trimestre.

Conformément à l'instruction 85-147 du 20 novembre 1985, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ces acomptes dont le versement interviendrait en début d'année 2013.

Ceux-ci se décomposent de la manière suivante :

1/ Acomptes versés aux organismes à caractère social et touristique de la commune :

- Centre social Sagardian (c/4.4220/65748)	133.825 €
- Office du tourisme (c/ 9.950/65737)	159.250 €
- Centre communal d'action sociale (c/ 5.520/65736)	133.750 €

2/ Acomptes aux organismes bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement supérieure à 6 000 € en 2012 (limités à 25 % du montant alloué en 2012).

c/4.40/65748 – Affaires sportives	67.495 €
c/3.330/65748 – Affaires culturelles	20.525 €
c/5.524/65748 – Organismes sociaux	10.375 €
c/0.200/65748 – Organismes divers	7.500 €
soit un total de	105.895 €

(Acomptes détaillés en annexe de la présente)

Le montant total des subventions qui sera alloué au titre de l'année 2013 sera arrêté lors du vote du budget primitif 2013.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter les subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2013 pour le centre social Sagardian, l'Office du tourisme et le Centre communal d'action sociale,

- de voter le versement aux organismes d'un premier acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2013, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- vote les subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2013 pour le centre social Sagardian, l'Office du tourisme et le Centre communal d'action sociale,

- vote le versement aux organismes d'un premier acompte au titre de la subvention de fonctionnement 2013, correspondant à 25 % du montant de la subvention qui leur a été allouée en 2012.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 5

OBJET :

Finances

Reprise de l'activité du Jardin Botanique : création et vote du budget annexe «jardin botanique», reprise des contrats de travail des salariés de l'association, approbation d'une convention de partenariat avec l'association «les amis du jardin botanique littoral Paul Jovet» et approbation des tarifs

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 – Finances

Reprise de l'activité du Jardin Botanique : création et vote du budget annexe «jardin botanique», reprise des contrats de travail des salariés de l'association, approbation d'une convention de partenariat avec l'association «Les Amis du Jardin Botanique Littoral Paul Jovet » et approbation des tarifs

M. le Maire expose :

La commune est propriétaire d'un terrain de 2 hectares situé dans le quartier Archilua, équipé et aménagé en jardin botanique, ainsi que de la maison du jardin édifiée sur ce terrain.

Entre 1994 et 2012, la gestion et l'animation de ce jardin ont été confiées à l'association des Amis du Jardin Botanique Littoral Paul Jovet, qui a pour objet le soutien au développement du jardin botanique Paul Jovet et la préservation du patrimoine naturel du littoral basque et sud landais.

Le projet doit aujourd'hui évoluer afin de pérenniser le travail scientifique et pédagogique réalisé par l'association grâce à ses bénévoles et à ses employés.

La forme associative ayant montré ses limites, et en accord avec l'association, la commune va désormais assurer directement l'entretien, la gestion et l'animation de ce jardin.

Cet équipement sera le centre de la politique de développement durable engagée par la commune.

1- **Création d'un budget annexe**

Pour assurer le suivi de ces activités, il est proposé de créer un budget annexe qui retracera l'ensemble des dépenses et recettes qui y sont attachées.

Ce budget annexe sera géré sous la comptabilité M14 en tant que service public administratif (SPA).

Par ailleurs, il sera sollicité l'habilitation pour l'assujettissement à la TVA auprès des services fiscaux.

Le projet de budget primitif 2013 du budget annexe du jardin botanique de la commune est présenté ci-dessous :

Le budget primitif 2013 s'élève à la somme de 119.000 € répartis de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 114.000 €
- Section d'investissement : 5.000 €

Le détail est présenté en annexe 2.

2- Reprise des contrats de travail des salariés de l'association

Dans le cadre de la reprise en régie, la commune créera les postes et saisira le comité technique paritaire pour avis.

- création de 3 postes d'adjoints techniques 2èmes classe à temps complet;
- création 1 poste de conseillère développement durable sur le grade de technicien territorial à temps complet, rattaché à la Direction développement territorial et durable ;

Les conditions de rémunérations et de travail resteront inchangées .

3- Convention de partenariat avec l'association «Les Amis du Jardin Botanique Littoral Paul Jovet»

L'association conservera son rôle de conseil scientifique du jardin botanique dans le cadre de cette nouvelle organisation. Aussi, les objectifs de cette mission et les conditions de mise à disposition des locaux sont retranscrits dans une convention de partenariat (annexe 3).

4- Tarifs d'entrée et des animations

Il y lieu par ailleurs de définir les tarifs d'entrée au jardin ainsi que ceux des animations proposées.

Type de visites	Tarifs 2012
Visite libre à partir de 12 ans	4 €
Visite libre enfant (moins de 12 ans)	Gratuit
Visite guidée adulte, à partir de 16 ans	6 €
Visite guidée enfant (12–16 ans), étudiants, demandeurs d'emplois	4 €
Visite guidée enfant (moins de 12 ans)	Gratuit
Tarif groupe à partir de 8 personnes en visite libre	3,6 € par personne
Tarif groupe à partir de 8 personnes en visite guidée	5,5 € par personne

Il faut préciser que les animations proposées aux écoles maternelles et élémentaires luziennes ne feront pas l'objet de facturation.

Par ailleurs, les agents du jardin botanique seront amenés à proposer des animations spécifiques pour des groupes scolaires ou autres. Dans ce cadre, ils appliqueront le tarif horaire d'intervention du personnel communal déterminé par le Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver et d'autoriser la création du budget annexe du jardin botanique,

- de voter le budget annexe 2013 du jardin botanique au niveau du chapitre tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement,

- d'approuver la reprise des contrats de travail pour les salariés de l'association «Les Amis du Jardin Botanique Littoral Paul Jovet»,

- d'approuver la convention de partenariat entre la commune et l'association «Les Amis du Jardin Botanique Littoral Paul Jovet», et d'autoriser M. le Maire à la signer,

- d'approuver et de voter la grille tarifaire proposée,

- d'autoriser M. le Maire à engager toutes démarches afin d'exécuter la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 4 décembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- approuve et autorise la création du budget annexe du jardin botanique,

- vote le budget annexe 2013 du jardin botanique au niveau du chapitre tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement,

- approuve la reprise des contrats de travail pour les salariés de l'association «Les Amis du Jardin Botanique Littoral Paul Jovet»,

- approuve la convention de partenariat entre la commune et l'association «Les Amis du Jardin Botanique Littoral Paul Jovet», et autorise M. le Maire à la signer,

- approuve et vote la grille tarifaire proposée,

- autorise M. le Maire à engager toutes démarches afin d'exécuter la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 6

OBJET :

Finances

Office de tourisme – Budget primitif 2013

Rapporteur :
Mme Tortes Saint Jammes, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 - Finances

Office de tourisme – Budget primitif 2013

Madame Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Le budget primitif 2013 de l'Office du Tourisme s'équilibre à la somme de 2.352.920 €.

Il se répartit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2.309.920 €	2.309.920 €
Investissement :	43.000 €	43.000 €

Ce budget primitif 2013 fait apparaître une subvention communale de 602.000 € *(rappel de la subvention attribuée au budget primitif 2012 : 602.000 €)*.

- Subvention de fonctionnement 545.000 €
- Subvention Fêtes de la Saint-Jean 57.000 €

Il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver le budget primitif 2013 de l'Office du Tourisme présenté en annexe 3.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- approuve le budget primitif 2013 de l'Office du Tourisme présenté en annexe.

Adopté par 23 voix
7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 7

OBJET :

Ressources humaines

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur :
M. Larrasoain, conseiller municipal délégué

Etaient présents :
M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 – Ressources humaines

Modification du tableau des effectifs (promotion, création de poste et recrutement)

M. Larrasoain, conseiller municipal délégué, expose :

Il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année pour tenir compte de l'organisation et du fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé de :

- transformer un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe (cat C) en emploi de rédacteur territorial (cat B) à compter du 1er décembre 2012, dans le cadre de la promotion interne au titre de l'année 2012, au sein du service finances;

- recruter, pour une durée de 1 an susceptible d'être renouvelée, 1 agent contractuel sur le grade de rédacteur territorial (IB 325 - IM 314 / échelon 1), catégorie B, au sein du service urbanisme afin de remplacer un agent parti en mutation;

- créer 3 postes d'adjoints techniques 2èmes classe à temps complet dans le cadre de la reprise en régie du jardin botanique (IB 297 - IM 308 / échelon 1);

- créer 1 poste de conseillère développement durable sur le grade de technicien territorial dans le cadre de la reprise en régie du jardin botanique. Recrutement sur la base d'un CDD d'une durée de 1 an susceptible d'être renouvelé, à temps complet, (IB 325 - IM 314 / échelon 1), rattaché à la Direction développement territorial et durable ;

- recruter 4 agents recenseurs en contrat à durée déterminée pendant la période de recensement du 17 janvier au 23 février 2013 inclus, sur la base du grade d'adjoint administratif I.M. 308. Un volume horaire sera prévu pour couvrir les périodes de reconnaissance du terrain et de formation (2 ½ journées), les 8 et 15 janvier 2013.

La dépense est prévue au budget primitif 2012 – chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 4 décembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 8

OBJET :

Administration générale

Aménagement de l'îlot des Erables – Désignation du candidat retenu et promesse d'autorisation de cession avec charges

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 – Administration générale

Aménagement de l'îlot des Erables – Désignation du candidat retenu et promesse d'autorisation de cession avec charges

M. le Maire expose :

Par délibération en date du 17 février 2012, le Conseil municipal a approuvé le lancement de l'appel à concurrence en vue de la cession avec charges de l'assiette foncière correspondant à la dalle de l'îlot les Erables, domaine privé communal (parcelles BD 551, BD 552, BD 553, BD 806, BD 547, BD 548, BD 549).

Une publicité a été lancée le 23 février et trois propositions ont été reçues.

La commission ad hoc a examiné ces propositions et décidé d'auditionner deux candidats : Alterea Cogedim et le groupement Sobrim–Vinci Immobilier. A l'issue de ces présentations, des compléments d'information ont été fournis par les promoteurs. Considérant le programme de logements proposé, le traitement de la problématique commerciale, l'architecture et l'aménagement urbain de qualité du projet, la commission a autorisé M. le Maire à poursuivre les négociations avec le groupement Sobrim-Vinci Immobilier.

Le projet comporte deux bâtiments et prévoit la réalisation de :

- 4 083m² de logements, soit 69 logements dont 21 logements sociaux en partenariat avec l'office 64 de l'habitat. Ces logements se répartiront comme suit : 26 T2, 37 T3 et 6 T4. Le premier étage des deux bâtiments est réservé aux logements sociaux pour en faciliter la gestion.

- 1361m² de commerces permettant le relogement des neuf commerces actuellement présents sur le site.

- Une salle de cinéma de 140 m² qui sera vendue (en VEFA) à la SARL les Ecrans Luziens et sera annexée au complexe «le Sélect».

- Un aménagement urbain dans la continuité du parvis des halles qui sera rétrocédé à la commune, facilitant la liaison entre le centre historique et les halles.

- Une architecture faisant écho aux bâtiments alentour travaillée avec l'Architecte des Bâtiments de France, notamment sur les gabarits et sur l'insertion dans le paysage urbain.

- La construction d'un parking souterrain d'une capacité de 64 places, ainsi que la location longue durée au sein du parking public Cœur de ville de 30 places et la réalisation de 2 places de livraison, le reste des besoins de stationnement générés par le projet étant couverts par le paiement de la PNRAS (Participation pour Non-Réalisation des Aires de Stationnement).

Après négociation, le prix d'acquisition foncière est proposé à 2.100.000 €. Pour rappel, France Domaines avait estimé le coût de l'îlot à 1.670.000 € répartis comme suit : 880.000 € pour la partie bâtie (avec un abattement de 20 % si les commerces sont occupés) et 790.000 € pour la dalle.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer la promesse de cession des parcelles avec charges sous conditions suspensives, et notamment :

- obtention du permis de construire purgé du droit des tiers,
- modification du PLU (instauration d'un secteur à plan à masse),
- déclassement d'une partie du domaine public afin d'ajuster les limites parcellaires,
- modification du contrat de délégation de service public «parking souterrain» avec la société Vinci Park,
- signature de l'accord avec le partenaire social
- signature d'un accord avec l'ensemble des commerçants en place,
- signature d'un accord avec la SARL les Ecrans Luziens.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le projet présenté par Sobrim et Vinci Immobilier pour l'aménagement de l'îlot les Erables,

- d'autoriser M. le Maire à signer la promesse de cession des parcelles BD 551, BD 552, BD 553, BD 806, BD 547, BD 548, BD 549 avec charges, aux conditions exposées ci-dessus, selon le projet notarié annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la commission générale du 4 décembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 5 décembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- retient le projet présenté par Sobrim et Vinci Immobilier pour l'aménagement de l'îlot les Erables,

- autorise M. le Maire à signer la promesse de cession des parcelles BD 551, BD 552, BD 553, BD 806, BD 547, BD 548, BD 549 avec charges, aux conditions exposées ci-dessus, selon le projet notarié annexé.

Adopté par 23 voix
4 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux)
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 21/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 9

OBJET :

Administration générale

Logement résidence Erdian – Vente d'un appartement et constitution d'une commission d'élus

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 – Administration générale

Logement résidence Erdian – Vente d'un appartement et constitution d'une commission d'élus

M. le Maire expose :

La Commune est propriétaire d'un appartement de type F4 sis Résidence Erdian, 1 rue Augustin Chaho à Saint Jean de Luz, d'une superficie de 90 m².

Ce bien était utilisé de manière ponctuelle par la collectivité en tant que logement de fonction (trésorier public, directeur général des services). A ce jour, cet appartement est libre de toute occupation et ne répond plus aux besoins de la collectivité. Il pourrait être cédé dans le cadre d'une vente à l'amiable, selon le cahier des charges ci-joint (annexe 4) : logement à destination de résidence principale.

Une publicité sera diffusée dans un journal local et sur le site internet de la ville afin de recueillir les dossiers des acquéreurs potentiels. Des visites pourront être organisées.

Une commission ad hoc d'élus sera constituée (8 membres élus + présidée par le Maire) pour examiner les dossiers et retenir le futur acquéreur qui sera proposé au Conseil municipal.

L'avis des services des Domaines a été sollicité le 10 octobre 2012 sur la valeur de ce bien estimée à la somme de 392.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à lancer la procédure relative à la vente de l'appartement situé Résidence Erdian,

- de désigner les élus devant siéger à la commission chargée du déroulement de cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à lancer la procédure relative à la vente de l'appartement situé Résidence Erdian,

- désigne les élus devant siéger à la commission chargée du déroulement de cette vente, ainsi qu'il suit :

Le Conseil municipal précise que la commission sera composée de 5 membres élus, le groupe Herri Berri, le groupe des élus de Gauche et Madame Yvette Debarbieux ne souhaitant pas participer et n'ayant pas présenté de candidats :

* président : Peyuco Duhart
* 5 membres élus : Philippe Juzan, Jean-Dominique Etchevers, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Pello Etcheverry, Jeanine Troubat

Adopté par 23 voix
7 contre (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 10

OBJET :

Administration générale

Jai Alai : exploitation du bar-restaurant – Lancement d'un appel à candidatures

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 – Administration générale

Jai Alai : exploitation du bar-restaurant – Lancement d'un appel à candidatures

M. le Maire expose :

La Commune est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé «Jai Alai», avenue André Ithurralde à Saint Jean de Luz, au sein duquel se trouve un bar restaurant.

Par délibération du 4 juin 2010, la commune a autorisé l'EURL Dominique Etcheberrigaray à exploiter ce bar-restaurant dénommé «La Kantxa» sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une durée de 5 ans, aux risques exclusifs de l'occupant.

Une procédure de liquidation judiciaire simplifiée a été ouverte par jugement du 22 octobre 2012 du Tribunal de Commerce de Bayonne à l'encontre de l'Eurl Dominique Etcheberrigaray, et un mandataire liquidateur a été nommé.

La commune envisage donc une nouvelle occupation pour relancer l'exploitation du bar-restaurant du «Jai Alai».

Afin de concéder l'exploitation de l'équipement à un professionnel, un appel à candidature sera publié dans un journal d'annonces légales ainsi que dans un journal spécialisé, en vue d'une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 5 ans, et intégrera les mêmes contraintes d'exploitation que le précédent titre d'occupation, liées aux manifestations et à l'animation du Jai Alai.

Une commission d'attribution présidée par M le Maire et composée de 8 élus analysera les offres et pourra autoriser M. le Maire à négocier avec les candidats retenus. A l'issue de cette phase, la commission retiendra un candidat et autorisera M. le Maire à signer la convention d'occupation temporaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de l'Eurl Dominique Etcheberrigaray,

- d'approuver le lancement de l'appel à candidature en vue de la nouvelle autorisation d'occupation temporaire et de désigner les élus siégeant à la commission d'attribution,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à ces transactions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- prend acte de la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de l'Eurl Dominique Etcheberrigaray,

- approuve le lancement de l'appel à candidature en vue de la nouvelle autorisation d'occupation temporaire et désigne les élus siégeant à la commission d'attribution, ainsi qu'il suit :

Le Conseil municipal précise que la commission sera composée de 7 membres élus, le groupe des élus de Gauche ne souhaitant pas participer et n'ayant pas présenté de candidats :

* président : Peyuco Duhart
* 7 membres élus : Jean-Dominique Etchevers, Emma Tortes Saint Jammes, Bruno Garraialde, Michèle Bermejo, Pascal Lafitte, Yvette Debarbieux

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents à ces transactions.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 19.12.2012
AFFICHÉ LE 19.12.2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 11

OBJET :

Administration générale

Reprise des compétences «transport» et «eaux pluviales» et transfert à la Communauté de Communes Sud Pays Basque

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 – Administration générale

Reprise des compétences «transport» et «eaux pluviales» et transfert à la Communauté de Communes Sud Pays Basque

M. le Maire expose :

Par délibération du 25 octobre 2012, la Communauté de Communes Sud Pays Basque (CCSPB) a pris l'initiative de retenir de nouvelles compétences en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération à échéance de la fin de l'année 2012. La compétence «Aménagement de l'espace communautaire» a été étendue à «l'Organisation des Transports Urbains».

Parallèlement, considérant la difficulté de dissocier la gestion et les travaux en matière d'assainissement de ceux en matière d'eaux pluviales, il est cohérent que la Communauté de Communes Sud Pays Basque exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement et de gestion des réseaux de collecte et ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales.

Par délibération en date du 9 novembre 2012 du comité syndical, le Syndicat de la Baie de Saint Jean de Luz et Ciboure a approuvé :

- la restitution de la compétence «eaux pluviales», telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009, aux communes de Saint Jean de Luz et Ciboure,

- la restitution de la compétence «Transports de personnes», telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2000, aux communes de Saint Jean de Luz et Ciboure.

Aussi, la commune doit approuver la restitution de ces deux compétences, permettant de procéder au transfert de celles-ci auprès de la CCSPB, dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la restitution des compétences «Eaux pluviales» et «Transports de personnes» à la Commune de Saint Jean de Luz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Pays Basque du 25 octobre 2012 sur l'extension de ses compétences,

- vu la délibération du Syndicat de la Baie Saint Jean de Luz-Ciboure du 9 novembre 2012 approuvant la restitution de la compétence «Eaux pluviales» aux communes de Saint Jean de Luz et Ciboure (telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009), et la compétence «Transports de personnes» aux communes de Saint Jean de Luz et Ciboure (telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2000),

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- accepte la restitution des compétences «Eaux pluviales» et «Transports de personnes» à la Commune de Saint Jean de Luz.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 12

OBJET :

Administration générale

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation des représentants de la commune (un membre titulaire – un membre suppléant)

Rapporteur :
M. Duhart, Maire

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 – Administration générale

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Désignation des représentants de la commune (un membre titulaire – un membre suppléant)

M. le Maire expose :

Lors de transferts de compétences, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent mettre en place une commission dont la mission consiste à évaluer le montant des charges transférées par les communes ou syndicats à l'EPCI.

Par délibérations concordantes, le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres ont décidé de nouveaux transferts de compétences.

Par délibération du 13 décembre 2012, le conseil communautaire a approuvé la création de la CLECT. L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Cette commission élit son président et un vice-président parmi ses membres, et peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner les membres représentant la commune (un membre titulaire et un suppléant) auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- désigne les membres représentant la commune (un membre titulaire et un suppléant) auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), ainsi qu'il suit :

* titulaire : Peyuco Duhart
* suppléant : André Larrasoain

Adopté par 23 voix

Le groupe des élus de Gauche, le groupe Herri Berri et Madame Yvette Debarbieux ne prennent pas part au vote

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 13

OBJET :

Administration générale

Vente en ligne du matériel réformé – Récapitulatif des ventes réalisées au cours de l'année

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 - Administration générale

Vente en ligne du matériel réformé – Récapitulatif des ventes réalisées au cours de l'année

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération en date du 9 décembre 2011, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à vendre du matériel réformé par le biais d'un site de vente d'enchères en ligne.

Une première vente a été organisée au mois d'octobre pour un total de recettes de 10.094,83 €. La liste du matériel vendu est présentée en annexe.

Considérant le succès de cette première opération, il est proposé de la renouveler en début d'année 2013, avec une liste du matériel réformé présentée en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la liste du matériel vendu et sa sortie de l'inventaire,

- d'autoriser M. le Maire à vendre le matériel présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- prend acte de la liste du matériel vendu et sa sortie de l'inventaire,

- autorise M. le Maire à vendre le matériel présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 14

OBJET :

Enfance/jeunesse/affaires sociales

Convention de partenariat pour le fonctionnement du centre social Sagardian

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 – Enfance Jeunesse Affaires sociales

Convention de partenariat pour le fonctionnement du centre social Sagardian

Madame Arribas, adjoint, expose :

La Commune apporte depuis de nombreuses années son concours technique et financier au Centre social Sagardian pour la mise en œuvre de ses différentes actions dans le domaine du social, de l'enfance et de l'animation.

Pour fixer les modalités de ce partenariat, la commune et l'association gestionnaire formalisent leur partenariat par conventions depuis 1998.

Un projet de convention a été élaboré en liaison avec les responsables de la structure, prenant en compte à la fois les objectifs du nouveau contrat de projet validé par la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne, ainsi que l'évolution des activités développées par le centre.

Cette convention pourrait être signée pour une durée de trois années, de 2012 à 2014, soit jusqu'à la fin du mandat. Un avenant à cette convention fixerait chaque année le concours financier alloué par la commune au centre social Sagardian pour l'exercice budgétaire correspondant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat entre la commune et le centre social Sagardian,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Famille - Petite enfance – Enfance - Education et Jeunesse»* du 5 décembre 2012,

- approuve la convention de partenariat entre la commune et le centre social Sagardian,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

Adopté par 30 voix
3 abstentions (MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 19.12.2012
AFFICHÉ LE 19.12.2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 15

OBJET :

Mer et littoral

Exploitation de la grande plage : modification du rapport de délégation de service public

Rapporteur :
M. Mourguy, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 – Mer et littoral

Exploitation de la grande plage : modification du rapport de délégation de service public

M. Mourguy, adjoint, expose :

Par délibération n° 8 du 21 septembre 2012, le Conseil municipal a autorisé le principe de délégation de service public pour une durée de 4 ans pour les exploitations saisonnières de la grande plage, selon le schéma d'exploitation suivant :

- club Donibane géré en régie directe,
- 4 clubs de plage en gestion déléguée,
- 4 lots de locations de tentes et parasols en gestion déléguée,
- 2 lots pour la location d'engins nautiques, dont le stand-up/paddle, en gestion déléguée.

Les caractéristiques des prestations que devront assurer les délégataires faisaient l'objet d'un rapport annexé qui mentionnait :

- lot n° 6 : location d'engins nautiques (dont stand up paddle) – rue Dargaignaratz

Pour un meilleur accès au plan d'eau, l'installation de cette exploitation nécessitera la matérialisation d'un chenal spécifique dans la zone dite des 300 mètres, qui traversera la zone de bain, sous réserve de l'avis des autorités maritimes.

Initialement prévu en parallèle du chenal de sortie des secours (face au poste de secours), ce chenal se situera en définitive, pour des raisons de sécurité, entre la rue Mazarin et la digue, près du club Donibane.

Il sera également précisé que cette exploitation ne pourra concerner les engins nautiques motorisés.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier le rapport de délégation de service public relatif à l'exploitation de la grande plage en ces termes :

- lot n° 6 : location d'engins nautiques non motorisés entre la rue Mazarin et la digue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 4 décembre 2012,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité»* du 6 décembre 2012,

- modifie le rapport de délégation de service public relatif à l'exploitation de la grande plage en ces termes :

- lot n° 6 : location d'engins nautiques non motorisés entre la rue Mazarin et la digue.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 16

OBJET :

Travaux

Electrification rurale – Programme «câblage France Télécom 2012» - Quartier Acotz – Approbation du projet et du financement de la part communale

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 - Travaux

Electrification rurale - Programme "Câblage France Télécom 2012" – Quartier Acotz - Approbation du projet et du financement de la part communale

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération en date du 16 mars 2012, le Conseil municipal a approuvé l'opération d'enfouissement des réseaux du quartier Acotz (route des Plages) et chargé le Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées Atlantiques de procéder à ces travaux.

L'opérateur de télécommunication n'avait, au mois de mars dernier, pris en compte qu'une partie du linéaire. Il convient donc de régulariser le montant des travaux relatifs au câblage France Télécom.

Le coût estimatif des travaux à réaliser s'élève à :

- Montant des études travaux HT	13.902,00 € HT
- Frais de gestion et imprévus	0,00 € HT
Total	13.902,00 € HT

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Subvention France Télécom	11.399,64 €
- Participation de la commune	2.502,36 €
Total	13.902,00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser dans le cadre de l'opération d'enfouissement des réseaux du quartier Acotz,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et Proximité»* du 28 novembre 2012,

- approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser dans le cadre de l'opération d'enfouissement des réseaux du quartier Acotz,

- approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 17

OBJET :

Urbanisme

Programme «Ibani» : convention de participation financière de la commune au titre du 3 % logement

Rapporteur :
Mme Troubat, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – Urbanisme habitat et foncier

Programme «Ibani» : convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

Madame Troubat, adjoint, expose :

Par arrêté municipal n° 64.483.11.B0087 du 3 mai 2012, la société Sobrim a été autorisée à construire le programme immobilier Ibani sur la parcelle cadastrée CI n° 81, au 254 chemin d'Ametzague, pour un total de 36 logements.

La Société Habitat Sud Altantic s'est engagée à acquérir 12 appartements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la société Sobrim. Ces logements locatifs sociaux sont financés comme suit :

- 8 logements PLUS (4 T2, 2 T3, 2 T4)
- 4 logements PLAI (2 T2, 1 T3, 1 T4)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLA-I, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention totale de 45.142 €.

Les sommes dues seront versées suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux.
- 50 % à la livraison.

Les crédits ont été prévus au budget 2012 par délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 5 décembre 2012,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 18

OBJET :

Urbanisme

Cession d'une bande issue de la parcelle communale AP n° 77

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 – Urbanisme habitat et foncier

Cession d'une bande issue de la parcelle communale AP n° 77b

M. Juzan, adjoint, expose :

M. Navarro et Mme Mendiburu, propriétaires de la parcelle AP n° 76 sise au 1300 chemin de Chantaco, accèdent à leur terrain par la voie privée de la propriété familiale voisine. Afin de faciliter la desserte de leur propriété, ils sollicitent la commune en vue de l'acquisition d'une bande de 170 m² sur la parcelle communale AP n° 77b contigüe, domaine privé de la commune (annexe).

Cette portion correspond au talus du terrain communal et cette contrainte serait sans incidence sur l'utilisation future de la parcelle communale.

Cette cession serait consentie pour une somme de 2 € le m² conformément à l'avis du service des Domaines. Les frais d'établissement de document d'arpentage et d'acte seront à la charge des acquéreurs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de cession de la parcelle AP 77b moyennant le prix de 2 €/m² fixé par le service des Domaines,

- d'autoriser M. le Maire à signer la vente et les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 5 décembre 2012,

- approuve le principe de cession de la parcelle AP 77b moyennant le prix de 2 €/m² fixé par le service des Domaines,

- autorise M. le Maire à signer la vente et les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 20/12/2012
AFFICHÉ LE 17/12/2012
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2012 *à* 17 *heures*

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

N° 19

OBJET :

Urbanisme

Modification n° 8 du PLU : lancement et organisation de l'enquête publique

Rapporteur :
M. Juzan, adjoint

Etaient présents :

M. Duhart Peyuco, maire
Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint *(jusqu'à la délibération n° 9)*
M. Juzan Philippe, deuxième adjoint
Mme Arribas Patricia, troisième adjoint
M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
Mme Renoux Evelyne, cinquième adjoint
M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
M. Mourguy Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme Troubat Jeanine, neuvième adjoint
Mme Elhorga-Dargains Gaxuxa, M. Larrasoain André , Mme Lacaze Michèle, M. Echave Ferdinand, Mme Brocquevielle Karine, Mme Guimont-Velez Marie-Carmen, M. Etcheverry Pello *(à partir de la délibération° 5)*, M. Artola Denis, Mme Aldama-Peynaud Fanou *(à partir de la délibération n° 5)*, M. Da Costa Bernard, M. Amaro Emile, Mme Debarbieux Yvette, M. Sirvent Jean-François, M. Lafitte Pascal, M. Duclercq Alain, M. Etcheverry-Ainchart *(à partir de la délibération n° 5)*, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- Mme Alliot-Marie Michèle, premier adjoint, à M. Duhart Peyuco, maire *(à partir de la délibération n° 10)*
- M. Colas Guillaume, conseiller municipal, à M. Artola Denis, conseiller municipal
- M. Soreau Eric, conseiller municipal, à M. Irigoyen Jean-François, quatrième adjoint
- M. Etcheverry Pello, conseiller municipal, à M. Etchevers Jean-Dominique, sixième adjoint *(jusqu'à la délibération n° 4)*
- Mme Bermejo Michèle, conseiller municipal, à Mme Tortes Saint Jammes Emma, septième adjoint
- Mme Jariod Georgette, conseiller municipal, à M. Amaro Emile, conseiller municipal

ABSENTS :

- Mme Labat Julie, conseiller municipal
- M. Garraialde Bruno, conseiller municipal
- Mme Bidart-Labrousse Anne-Marie, conseiller municipal

DATE DE LA CONVOCATION : 7 décembre 2012

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Mme Renoux Evelyne a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 – Urbanisme habitat et foncier

Modification n° 8 du PLU : lancement et organisation de l'enquête publique

M. Juzan, adjoint, expose :

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du 10 décembre 2010. Cette procédure est lourde et longue et son aboutissement est prévu au second semestre 2014.

Durant cette période, la commune doit continuer de faire évoluer son document d'urbanisme pour répondre à court terme aux objectifs de production de logements assignés dans le Programme Local de l'Habitat (PLH). Ainsi, le règlement et le document graphique ont besoin d'être adaptés pour permettre la réalisation de deux opérations de construction :

- projet d'une résidence collective Urdazuri
- aménagement de l'îlot des Erables.

Ces modifications n'entrainent pas de remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). En conséquence, la commune peut engager la mise en œuvre de la modification n° 8 du PLU.

Ainsi qu'il résulte de l'article L.123.13 du code de l'urbanisme, le dossier de modification doit être transmis aux personnes publiques associées et faire l'objet d'une enquête publique.

Pour ce faire, Mme Anita Lacarra, expert agricole et foncier, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Granger Cédric, chargé d'étude urbanisme et environnement, en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du tribunal administratif de Pau (ordonnance n° E12000322/64 du 28 novembre 2012).

Les modalités de consultation suivantes sont proposées :

Durée de l'enquête publique	:	*1 mois, du 26 février 2013 au 29 mars 2013*
Lieu de consultation physique	:	*Mairie de Saint Jean de Luz* *Service Urbanisme Habitat et Foncier*
consultation en ligne	:	*site internet www.ville-saintjeandeluz.fr*
Jours et heures de consultation	:	*du lundi au vendredi* *de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00* *samedi matin de 9h00 à 12h00*
Dates de rencontre du commissaire	:	*mardi 26 février 2013 de 9h00 à 12h00* *samedi 16 mars 2013 de 9h00 à 12h00* *vendredi 29 mars 2013 de 14h00 à 17h00*

Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête au préfet, au président du Conseil régional, au président du Conseil général, et le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L 121-4 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le lancement de la procédure de modification n° 8 du PLU et sa mise en œuvre,

- de mettre cette information à la disposition du public sur le site internet de la ville, afin de permettre à chacun d'exercer son devoir citoyen,

- de fixer les modalités d'organisation de l'enquête publique ci-dessus exposées,

- d'approuver l'ouverture de l'enquête publique correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable»* du 5 décembre 2012,

- approuve le lancement de la procédure de modification n° 8 du PLU et sa mise en œuvre,

- met cette information à la disposition du public sur le site internet de la ville, afin de permettre à chacun d'exercer son devoir citoyen,

- fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique ci-dessus exposées,

- approuve l'ouverture de l'enquête publique correspondante.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DECISIONS DU MAIRE

prises par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Manifestations service Jeunesse

Tarifs cours d'été 2012

N° 2012-DG-105

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2012 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre des cours d'été,

Vu la décision n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

DECIDE :

Article 1 – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise des cours d'été au lycée Maurice Ravel du 6 au 24 août 2012.

Article 2 – Les cours (français et/ou mathématiques) seront dispensés par des professeurs titulaires de l'éducation nationale rémunérés par la ville de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 – Les tarifs sont fixés comme suit :

TARIFICATION POUR 1 MATIERE

Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	6	40 €	50 €
2	12	60 €	70 €
3	18	80 €	90 €

TARIFICATION POUR 2 MATIERES

Nombre de semaines	Nombre d'heures	Collégiens 6° à 4°	Lycéens 3° à 1ère
1	12	60 €	70 €
2	24	100 €	110 €
3	36	120 €	130 €

Article 4 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse : Espace Jeunes, 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 SAINT JEAN DE LUZ. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 5 – Un fonds de caisse de 150 € sera mis à disposition du régisseur.

Article 6 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectées.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas-Olano

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Fixation du tarif d'utilisation du gymnase municipal d'Urdazuri

Académie du basket-ball basco-béarnaise

N° 2012-DG-106

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par l'Académie de basket-ball basco-béarnaise,

Vu l'avis favorable donné par la commission municipale *«Sports»* du 26 avril 2012,

DECIDE :

Article 1 – La commune met à la disposition de l'Académie de basket-ball basco-béarnaise le gymnase municipal d'Urdazuri du 9 au 20 juillet 2012.

Article 2 – Le tarif fixé est de 15 € par heure d'occupation du gymnase.

Article 3 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service des Sports, Hôtel de Ville, Place Louis XIV, 64500 Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

CONSTRUCTION DE LOCAUX DE STOCKAGE « SITE UR MENDI »

N° 2012-MP-107

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Des marchés relatifs aux travaux de construction de locaux de stockage du site « Ur Mendi » ont été notifiés en mai 2011.
Lors de la rédaction de l'article 3.7.2 du CCAP « modalités de révision des prix », une erreur matérielle est intervenue.
L'index de référence est le BT01 : Tous corps d'état et non le B01.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES.

N° 2012-MP-108

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de fourniture de consommables informatiques.

A ce titre, il convient de confier un marché de fourniture, passé selon la procédure adaptée avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, selon le bordereau de prix joint à :

CALESTOR PERIWAY
27, Durieu de Maisonneuve
33000 BORDEAUX

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision seras mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 juillet 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Manifestations – Service Jeunesse

Tarifs – Sortie rafting en famille 2012

N° 2012-DG-109

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

DECIDE :

Article 1 – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organisera le dimanche 5 août 2012 une sortie RAFTING en famille à Navarrenx.

Article 2 – Le tarif des sorties est de 25 € par personne (transport, activité et repas inclus).

Article 3 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Jeunesse, 34 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 4 – Un fonds de caisse de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectées.

Article 6 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MATERIELS POUR ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

N° 2012-MP-110

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit effectuer l'achat de matériels pour l'entretien des espaces verts.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : Regarnisseur à gazons	**AGRIVISION** 13, rue Tillole 64100 - BAYONNE	15 323,15 € TTC
Lot 2 : Taille-Haie		1 937,52 € TTC
Lot 8 : Souffleur à dos		2 483,76 € TTC

Lot 3 : Pelle retro pour tracteur	**ETS XOKO FERDEA** Zone Industrielle de Jalday 64500 – SAINT JEAN DE LUZ	7 522,84 € TTC
Lot 4 : Tondeuse thermique		5 884,32 € TTC
Lot 5 : Débroussailleuse à fil		3 875,04 € TTC

Lot 6 : Débroussailleuse à dos	**FOLLOPE SARL** ZA de Lanzelai 64310 - ASCAIN	1 313,20 € TTC
Lot 7 : Tondeuse autoportée		17 700,80 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juillet 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES
PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA RESTRUCTURATION DE BATIMENTS SCOLAIRES

N° 2012-MP-111

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marché Publics,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre d'un projet de restructuration de bâtiments scolaires, la Ville de Saint-Jean-de-Luz avait confié en décembre 2010 une étude de programmation au cabinet PROJEMA, sis Centre Prouillata – Chemin du Moulin de Habas – 64100 BAYONNE. En cours d'étude, il s'est avéré qu'il convenait de confier à ce même cabinet des missions supplémentaires.

Dans l'article 3 du Règlement de Consultation du marché qui nous lie au cabinet PROJEMA, ainsi que dans l'article 4 de l'acte d'engagement, il était prévu que des prestations identiques à celles de la présente consultation pourraient être attribuées au même titulaire selon la procédure du marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable dans les conditions prévues à l'article 35.II.6 du code des marchés publics.

Il convient donc de confier au cabinet PROJEMA des prestations supplémentaires pour un montant de 7 800 € HT.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANTS

AMENAGEMENT DU PAVILLON DE LA POLICE MUNICIPALE

N° 2012-MP-112

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Des marchés relatifs aux travaux travaux d'aménagement du pavillon de la police municipale ont été notifiés en décembre 2011 En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf documents joints à la présente) nécessitant la conclusion des avenants suivants aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHE INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHE
Lot 1 : Maçonnerie Carrelage	**SOLUBAT** 215 rue des Artisans 64500 ST-JEAN-DE-LUZ	15 941,76	- 100,46	15 841,30
Lot 2 : Menuiserie bois	**POSTEL** Zac Martin Zaharenia 64122 URRUGNE	18 449,84	- 93,35	18 356,49
Lot 5 : Electricité	**LAPURDI ELEK** 900 rue Harguin Etcheberry 64210 BIDART	8 372,00	+ 552,13	8 924,13
Lot 6 : Peinture	**LES PEINTURES D'AQUITAINE** 168 avenue Henri de Navarre 64100 BAYONNE	8 640,43	+ 546,09	9 186,52
		51 404,03	+ 904,41	**52 308,44**

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Contrat assurance «navigation de plaisance»

Avenant de régularisation Groupama

N° 2012-DG-113

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un avenant de régularisation au contrat d'assurance «navigation de plaisance» avec la société Groupama Assurances, 5 place Marguerite Laborde, 64024 Pau cedex 9, consécutif à l'adjonction du bateau «Pergola» à la liste des bateaux déjà assurés.

Article 2 – Il sera réglé une quittance de 770,48 € TTC au titre de cet avenant, ainsi que toutes les autres primes et cotisations afférentes.

Les autres conditions financières et administratives figurent à l'avenant joint en annexe.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Afonso

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANTS

STADE DU PAVILLON BLEU
ETANCHEITE GRADINS DES TRIBUNES DE RUGBY

N° 2012-MP-114

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux d'étanchéité des gradins des tribunes de rugby du stade du Pavillon Bleu a été notifié en juin 2012. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

ENTREPRISES	MONTANT EN € TTC DU MARCHE INITIAL	MONTANT EN € TTC DE L'AVENANT	MONTANT TOTAL TTC DU MARCHE
SARL CASTILLO Pont de La Garenne 31800 ST-GAUDENS	16 767,92	1 794,00	18 561,92
	16 767,92	**+ 1 794,00**	**18 561,92**

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention de partenariat avec la Communauté de Communes Sud Pays Basque

Manifestation «Merlu d'Avril 2012»

N° 2012-DG-115

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est signé avec la Communauté de Communes Sud Pays Basque (CCSPB) une convention de participation précisant les modalités d'organisation de la manifestation «Merlu d'Avril» pour l'année 2012, ainsi que les modalités financières entre les différents intervenants.

Article 2 – La commune s'acquittera d'un montant de 8,4 % de la totalité des dépenses soit 1.505,72 € TTC dont les crédits sont prévus au budget.

Article 3 – La convention ci-jointe détermine les conditions précises de cette participation.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 août 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention de mise à disposition
locaux du Jai Alai

Association Terre et Côte Basques

N° 2012-DG-116

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation d'un local situé au 1er étage du bâtiment du Jai Alai, avenue André Ithurralde, est accordée à l'association «Terre et Côte Basques», avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 – L'occupant s'acquittera d'une redevance annuelle de 9.000 €, payable par trimestre.

Article 4 – La convention ci-jointe détermine les conditions particulières de cette occupation.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURE DE BITUME EMULSION, ENROBES ET AGREGATS

N° 2012-MP- 117

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'acquisition de fourniture émulsion de bitume, enrobés et agrégats.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : EMULSION DE BITUME	**ADOUR EMULSION** **Z.I. rue de la Vallée d'Ossau** **64121 SERRES CASTET**

Lot 2 : ENROBES A FROID	**AMATRA** **Rue du Moulin Castera** **64100 BAYONNE**

Lot 3 : ENROBES A CHAUD	**DUBOS T.P.** **6, avenue Marcel Dassault** **64600 ANGLET**

Lot 4 : FOURNITURE D'OPHITE	**LARRONDE SAS** **Chemin Carrière** **64250 SOURAIDE**

Lot 5 : FOURNITURE DE CALCAIRE	**SO.BA.CA.** **Carrière de Luberri** **64122 URRUGNE**
Lot 9 : FOURNITURE D'ENROCHEMENT ET CALCAIRE	

Lot 6 : FOURNITURE DE SABLE	**GRAVIERE BARADOUR** **Chemin de Trouillet** **64100 BAYONNE**
Lot 7 : FOURNITURE STABILISE POUR COURT DE TENNIS	
Lot 8 : FOURNITURE DE GRAVIER ET ROCAILLE	

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 Juillet 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°2

LOCATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS NUMERIQUES

N° 2012-MP- 118

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la location et maintenance de matériels photocopieurs a été conclu en 2010 avec la société SEB ATLANTIQUE sise 1 chemin de l'Aviation à BASSUSSARRY (64200).
Le service « accueil » de la mairie s'est vu confier de nouvelles missions, notamment de gestion du courrier, pour lesquelles l'utilisation d'un photocopieur fax / imprimante réseau / scanner est indispensable.
Ainsi, il convient de passer un avenant avec la société SEB ATLANTIQUE, pour la location et la maintenance d'un photocopieur fax / imprimante réseau / scanner, pour un loyer mensuel de 53 € HT. Les conditions sont strictement les mêmes que celles du marché en cours d'exécution.
Cette prestation prendra effet le mercredi 1er août 2012 et s'achèvera avec le marché initial, à savoir le 28 février 2013.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juillet 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 26 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRATS DE MAINTENANCE ET DE TELESURVEILLANCE - SOCIETE KHEOPS

N° 2012-MP- 119

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Divers contrats relatifs à la maintenance et à la télésurveillance de bâtiments communaux sont arrivés à échéance.
Afin de rationaliser la gestion de tous ces contrats, la date limite d'effet a été fixée au 30 juin 2017.
Il convient de passer un nouveau contrat, joint à la présente, avec la société KHEOPS SECURITE, sise 2264 avenue de Bordeaux – 40150 SOORTS HOSSEGOR –, à savoir :

- HOTEL DE VILLE – Rétroactivement à compter du 1er juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2017.
- STATIONNEMENT PAYANT – Rétroactivement à compter du 19 juin 2012 jusqu'au 30 juin 2017.
- JAI ALAI - Rétroactivement à compter du 1er juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2017.
- ROTONDE DE LA PERGOLA – A compter du 23 août 2012 jusqu'au 30 juin 2017.
- VILLA DUCONTENIA – A compter du 23 août 2012 jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2012

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE TELESURVEILLANCE DU SERVICE JEUNES

N° 2012-MP- 120

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Le contrat relatif à la maintenance et à la télésurveillance du service « Jeunes » est arrivé à échéance.
Il convient de passer un nouveau contrat, joint à la présente, avec la société COBASUR, sise ZI de Jalday – 64500 ST-JEAN-DE-LUZ –, à compter du 11 juillet 2012 pour une durée maximale de 5 ans, soit jusqu'au 10 juillet 2017.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 13.août.2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mission de contrôle technique SOCOTEC

Maison des Associations

N° 2012-DG-121

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage de confier une mission de contrôle technique à une entreprise pour la construction de la Maison des Associations. Après mise en concurrence, la société Socotec, 7 chemin de la Marouette, 64100 Bayonne, a été choisie pour un montant de 13.777,92 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juillet 2012

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 août 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Encaissement condamnations consorts Deuquet

Jugement rendu par le tribunal administratif de Pau le 12 juin 2012

N° 2012-DG-122

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le jugement rendu le 12 juin 2012 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune aux consorts Deuquet (permis de construire Eurl Hôtel de la Plage),

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 1.000 € de M. et Mme Deuquet, 4 rue Adolphe Focillon, 75014 Paris, en règlement des condamnations mises à leur charge aux termes du jugement rendu le 12 juin 2012 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux relatif au permis de construire de l'Eurl Hôtel de la Plage.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 août 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRATS D'ENTRETIEN NACELLE ELEVATRICE

N° 2012-MP-123

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de l'entretien périodique de la nacelle élévatrice, il convient de passer un nouveau contrat, conformément au devis joint à la présente, avec la société COMILEV, sise 490 avenue Gaston Lescouzères – 40120 ROQUEFORT.
Ce contrat prendra effet rétroactivement au 1er juillet 2012 et prendra fin le 30 juin 2016.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2012

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13 août 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2012-MP-117
MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE DE BITUME EMULSION, ENROBES ET AGREGATS

N° 2012-MP-124

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'acquisition de fourniture émulsion de bitume, enrobés et agrégats.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28, et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : EMULSION DE BITUME	**ADOUR EMULSION** **Z.I. rue de la Vallée d'Ossau** **64121 SERRES CASTET**

Lot 2 : ENROBES A FROID	**AMATRA** **Rue du Moulin Castera** **64100 BAYONNE**

Lot 3 : ENROBES A CHAUD	**DUBOS T.P.** **6, avenue Marcel Dassault** **64600 ANGLET**

Lot 4 : FOURNITURE D'OPHITE	**LARRONDE SAS** **Chemin Carrière** **64250 SOURAIDE**

Lot 5 : FOURNITURE DE CALCAIRE	**SO.BA.CA.** **Carrière de Luberri** **64122 URRUGNE**
Lot 9 : FOURNITURE D'ENROCHEMENT ET BLOCAGE	

Lot 6 : FOURNITURE DE SABLE	**GRAVIERE BARADOUR** **Chemin de Trouillet** **64100 BAYONNE**
Lot 7 : FOURNITURE STABILISE POUR COURT DE TENNIS	
Lot 8 : FOURNITURE DE GRAVIER ET ROCAILLE	

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 août 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 août 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—

COMMANDE PUBLIQUE

Réparation auvent gymnase de Chantaco

Entreprise Pierre Mouhica

N° 2012-DG-125

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la réparation de l'auvent sur façades nord-ouest et nord du gymnase de Chantaco. Après mise en concurrence, l'entreprise Pierre Mouhica, 24 ZA Berroueta, 64122 Urrugne, a été choisie pour assurer ces réparations pour un montant de 13.619,77 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 août 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre société Armatures du Pays Basque

N° 2012-DG-126

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 15 septembre 2011 par un véhicule appartenant à la société Armatures du Pays Basque ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public rue Axular,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 20 septembre 2011 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.850,87 € en règlement du sinistre provoqué le 15 septembre 2011 par un véhicule appartenant à la société Armatures du Pays Basque ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public rue Axular.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 août 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
DÉPARTEMENT reçu en Sous-Préfecture le 21 août 2012 RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DES Certifié conforme à l'original
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Le Maire

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Honoraires cabinet d'avocats Huglo Lepage & Associés

Dossier recours L.G.V. – Procédure d'appel

N° 2012-DG-127

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'honoraires n° 060934 du 23 juillet 2012 du cabinet d'avocats Huglo Lepage & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 128,15 € TTC au cabinet d'avocats Huglo Lepage & associés, 40 rue de Monceau, 75008 Paris, correspondant au règlement de la quote-part de la commune pour le recours en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (jugement TA Pau du 2 mai 2012 rejetant le recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 août 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 août 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convention prélèvement de sable

Commune de Capbreton

N° 2012-DG-128

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu une convention ayant pour objet d'autoriser la commune de Saint Jean de Luz à prélever 3 000 m^3 de sable sur la plage Notre Dame de Capbreton. Ce prélèvement pourra avoir lieu durant la période du 15 mars au 30 avril 2013.

Article 2 – Cette convention est conclue à titre gratuit et pourra être renouvelée deux fois.

Article 3 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 août 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31-8-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

TARIFS CANTINE MUNICIPALE
2012-2013

N° 2012-DG-129

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale *«Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse»*, les tarifs cantine applicables sont fixés comme suit :

Tarifs 2012-2013

- Prix moyen	3,54 €
- Tarifs dégressifs	3,08 €
	2,57 €
	2,05 €
	1,03 €
- Tarif enseignants	5,26 €
- Tarif personnels	5,26 €
- Tarif fonctionnaires	5,26 €
- Tarif surveillants	4,35 €
- Tarif Sagardian	3,54 €
- Tarif tickets	4,20 €

Article 2 –. La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31-8-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

TARIFS ETUDES/GARDERIES 2012-2013

N° 2012-DG-130

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale *«Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse»*, les tarifs pour les études surveillées et garderies dans les établissements scolaires de maternelle et primaire de la Commune sont fixés comme suit :

2012/2013

MATERNELLES :

	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et plus
1er trimestre	47,00 €	35,50 €	gratuit
2ème trimestre	35,50 €	27,00 €	gratuit
3ème trimestre	35,50 €	27,00 €	gratuit

ELEMENTAIRES :

	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	4ème enfant et +
1er trimestre	57,00 €	47,00 €	35,50 €	gratuit
2ème trimestre	43,00 €	35,50 €	27,00 €	gratuit
3ème trimestre	43,00 €	35,50 €	27,00 €	gratuit

Article 2 –. La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 août 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

PROLONGATION DELAI D'EXECUTION
MARCHE FOURNITURE DE CARBURANTS
LOT 3 : FIOUL

N° 2012-MP-131

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la fourniture de fioul (lot 3 du marché carburant) a été conclu en 2009 avec la société Lamothe sise 31 bd du Commandant Passicot – 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ.
Ce marché doit prendre fin au 31 décembre 2012.

Par avenant n°2012-MP-47 en date du 2 avril 2012, la durée du marché du lot 1 a été prolongée de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2013. Afin d'harmoniser les procédures de consultation concernant la fourniture de tous les carburants, il convient de prolonger également de six mois la durée de la fourniture de fioul (lot 3 du marché carburant), soit jusqu'au 30 juin 2013. Toutes les conditions du marché initial restant exécutoires.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 août 2012

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 septembre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre Fernand JEANCLAUDE

N° 2012-DG-132

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 14 février 2012 par un véhicule appartenant à M. Fernand Jeanclaude ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public avenue de Chantaco,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 20 février 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 2.335,41 € en règlement du sinistre provoqué le 14 février 2012 par un véhicule appartenant à M. Fernand Jeanclaude ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public avenue de Chantaco.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 03.09.12
AFFICHÉ LE 05.09.12
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE

N° 2012-MP- 133

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage les travaux de construction d'une école maternelle.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT TOTAL
Lot 1 : Terrassement – VRD – espaces vert	**C.B.T.P.** **Chemin de la Forêt** **64700 BIRIATOU**	Total : 172 585 € HT soit 206 411,66 € TTC. Prestation de base : 165 000 € HT soit 197 340 € TTC. Option 1 : Mobilier urbain : 5 550 € HT soit 6 637,80 € TTC. Option 2 : Fourniture et plantation de la haie végétalisée : 2 035 € HT soit 2 433,86 €.
Lot n°2 : Fondations - Gros œuvre - Maçonnerie	**SAS ETCHART** **Retainea** **64780 IRISSARY**	849 717,46 € HT soit 1 016 262,08 € TTC
Lot n°3 : Etanchéité	**S.P.E.** **Rue du Pont Long** **Z.I. de Berlanne** **64160 MORLAAS**	Total : 138 973,05 € HT soit 166 211,77 € TTC. Prestation de base : 134 973.05 € HT soit 161 427.77 € TTC. Option 1 : Dispositif d'arrosage de la toiture végétalisée : 4 000 € HT soit 4 784 € TTC
Lot n°4 : Charpente bois - Couverture - Zinguerie	**SARL GARATE - SANSINENA** **CD 918** **64310 ASCAIN**	58 303.24 € HT soit 69 730.68 € TTC
Lot n°5 : Vêture - Serrurerie	**GROUPEMENT :** **SUD-OUEST HABITAT** **(Mandataire)** **Route d'Auch** **32170 MIELAN** **-** **SARL SEE JACQUES HEGUY** **Z.I. de Jalday** **158, rue des métiers** **64500 SAINT JEAN DE LUZ**	151 538.20 € HT soit 181 239.69 € TTC
Lot 6: Menuiserie aluminium - occultation	**LABASTERE 64** **Z.I. Saint Etienne** **64100 BAYONNE**	142 140.47 € HT soit 170 000 € TTC

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT TOTAL
Lot 7 : Plâtrerie - Isolation - Plafonds suspendus	**SARL M.PM. 29, Avenue Belsaenia 64990 MOUGUERRE**	140 218.79 € HT soit 167 701.67 € TTC
Lot 8: Menuiserie bois - Signalétique	**SARL PIERRE MOUHICA 24, Z.A. Berroueta 64122 URRUGNE**	Total : 78 915.51 € HT soit 94 382.95 € TTC. Prestation de base : 77 274.77 € HT soit 92 420.62 € TTC. Option 1 : Fourniture et pose d'un plan de travail à la bibliothèque : 1 640.74 € HT soit 1962.33 € TTC
Lot 9: Carrelage - Faïence - Chape	**AQUISOLS Z.I. Casablanca B.P. 68 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE**	50 000 € HT soit 59 800 € TTC
Lot 10 : sols souples		34 500 € HT soit 41 262 € TTC
Lot 11: Peinture	**ATLANTIC REVETEMENTS 35, rue de la Cale 64100 BAYONNE**	56 500 € HT soit 67 574 € TTC
Lot 12 : Electricité Courants forts Courants faibles	**INEO AQUITAINE SUD 2, rue du Moulin de Brindos 64600 ANGLET**	102 874.88 € HT soit 123 038.36 € TTC
Lot 13 : Ventilation - Plomberie- Sanitaire - Chauffage	**CEGELEC SUD OUEST 21, rue Roger Salengro B.P. 9029 64050 PAU cedex 9**	Total : 162 200 € HT soit 193 991.20 € TTC. Prestation de base : 159 000 € HT soit 190 164 € TTC. Option 1 : Cuve de récupération des eaux pluviales : 3 200 € HT soit 3 827.20 € TTC
Lot 14: Equipement de cuisine	**SEPCO Le Forum 64100 BAYONNE**	18 879.10 € HT soit 22 579.40 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 Août 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/09/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Solde sinistre Fernand JEANCLAUDE

N° 2012-DG-134

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 14 février 2012 par un véhicule appartenant à M. Fernand Jeanclaude ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public avenue de Chantaco,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 20 février 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Considérant la décision n° 132 du 30 août 2012 ayant encaissé la première partie de l'indemnisation de ce sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 499,38 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 14 février 2012 par un véhicule appartenant à M. Fernand Jeanclaude ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public avenue de Chantaco.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/09/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Menuiseries école maternelle du Centre

Entreprise Despessailles

N° 2012-DG-135

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la réparation des menuiseries à l'école maternelle du Centre. Après mise en concurrence, l'entreprise Despessailles, 100 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer la fourniture et la pose de ces menuiseries pour un montant de 11.342,86 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/09/12
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Contrat de location

Logement directeur général des services

N° 2012-DG-136

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 4 du 25 février 2011,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un contrat de location avec l'Agence du Socoa, 41 boulevard Pierre Benoît, 64500 Ciboure, pour le logement du directeur général des services sis Maison Oihanean, Route d'Ascain, 64500 Saint Jean de Luz.

Article 2 – Cette location prend effet à compter du 15 août 2012, pour une durée de trois ans.

Article 3 – Le loyer mensuel est de 2.200 €, charges de 400 € comprises. En application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, il sera refacturé 50 % du loyer et la totalité des charges à l'occupant.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

cte executoire
en Sous-Préfecture
Préfecture le 13/09/2012
conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier Sogesthel

(plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau)

N° 2012-DG-137

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 131 du 3 mai 2012 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 448,50 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à la procédure devant le Tribunal administratif de Pau opposant la Commune de Saint Jean de Luz à la SA Sogesthel.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 septembre 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie

Caisse du Crédit Mutuel Atlantique

N° 2012-DG-138

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – M. le Maire de Saint de Luz est autorisé à ouvrir auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Atlantique une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à un montant de 1.000.000,00 € dont les conditions sont les suivantes :

- échéance : 1er octobre 2013
- taux : EURIBOR 3 M + 1.6 %
- commission d'engagement : 500 €
- commission de non utilisation : 0,25 %
- intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact de 360 jours. Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque mois.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Mise à disposition d'installations sportives

Avenant convention - Stage de football Jean-Michel Larqué

N° 2012-DG-139

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu un avenant à la convention de mise à disposition des installations sportives de Chantaco (terrains/salles/vestiaires) au bénéfice de la société des stages Jean-Michel Larqué en vue de l'organisation d'un stage de football.

Article 2 – Compte tenu du calendrier des vacances scolaires, la période d'occupation des installations pour l'année 2012 a été ramenée de 7,5 semaines à 6,5 semaines, pour une redevance fixée à une somme de 6.289,40 €.

Article 3 - Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans l'avenant joint.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier sinistre Piscine Sports et Loisirs

N° 2012-DG-140

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 242 du 12 septembre 2012 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.034,54 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à la rédaction d'un dire récapitulatif et en réplique dans le contentieux relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21/09/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MEDIATHEQUE ROXAS – TRAVAUX DE PEINTURE EXTERIEURE

N° 2012-MP-141

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de peinture extérieure à la Médiathèque Roxas.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à LES PEINTURES D'AQUITAINE sise 168, avenue Henri de Navarre 64100 - BAYONNE pour un montant total de 14 489,99 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture,
reçu en Sous-Préfecture le 5 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre société Petrau Bois

N° 2012-DG-142

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 24 février 2012 par un véhicule appartenant à la société Petrau Bois, ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public avenue de Chantaco,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 4 mai 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.726,67 € en règlement du sinistre provoqué le 24 février 2012 par un véhicule appartenant à la société Petrau Bois ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public avenue de Chantaco.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTENTIEUX

Acceptation mémoire en désistement de Mme Dejugnac

Procédure devant la cour administrative d'appel de Bordeaux

N° 2012-DG-143

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 1er juin 2012,

Vu la requête interjetant appel de cette ordonnance déposée en août 2012 par Madame Danielle Dejugnac devant la cour administrative d'appel de Bordeaux,

Vu le mémoire en désistement d'instance et d'action déposé par Madame Dejugnac le 14 septembre 2012,

DECIDE :

Article 1 – La Commune accepte le mémoire en désistement d'instance et d'action déposé le 14 septembre 2012 par Madame Danielle Dejugnac devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, relatif à l'appel formé à l'encontre de l'ordonnance du tribunal administratif de Pau rejetant son recours concernant le permis de construire déposé par les sociétés Itsas Lurra, Procivis Aquitaine Sud et Office 64 de l'Habitat.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25.9.12
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE COMPTABLE ET DE L'ETAT DE L'ACTIF ET D'INVENTAIRE PHYSIQUE DES BIENS COMMUNAUX

N° 2012-MP-144

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer la mise à jour de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif et d'inventaire physique des biens communaux.

A ce titre, il convient de confier un marché de services, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux cabinets suivants :

Lot 1 : Rapprochement de l'inventaire comptable communal et de l'état de l'actif comptable public et la définition des procédures de mise à jour de deux documents	SAS BST CONSULTANT Le Green Park – Bât A 149 avenue du Golf 34670 BAILLARGUES	27 986,40 € TTC Le prix de la journée d'assistance est de 1040 € HT (frais de déplacement inclus)
Lot 2 : Réalisation d'un inventaire physique des biens de la commune en vue de leur valorisation pour assurance	Expertises GALTIER Direction Régionale du Sud-Ouest 20 avenue Pythagore 33700 MERIGNAC	18 179,20 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2-10-2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Boissy-Ferrant-Cadro

Consultation juridique ZAC de Karsinenea

N° 2012-DG-145

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 2450 du 21 septembre 2012 du cabinet d'avocats Boissy-Ferrant-Cadro & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 478,40 € TTC au cabinet d'avocats Boissy-Ferrant-Cadro & associés, 21 bis cours Pasteur, 33000 Bordeaux, pour les frais et honoraires relatifs à la consultation juridique dans le dossier concernant la ZAC de Karsinenea.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2-10-2012
Certifié conforme à l'original
P Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Reversement à Smacl Assurances

Condamnation consorts Deuquet - Jugement rendu par le tribunal administratif de Pau le 12 juin 2012

N° 2012-DG-146

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le jugement rendu le 12 juin 2012 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune aux consorts Deuquet (permis de construire Eurl Hôtel de la Plage),

Vu la décision n° 122 du 27 juillet 2012 par laquelle la commune a encaissé des consorts Deuquet le montant de la condamnation mise à leur charge,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.000 € à Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en reversement des condamnations encaissées par la commune des consorts Deuquet aux termes du jugement rendu le 12 juin 2012 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux relatif au permis de construire de l'Eurl Hôtel de la Plage.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Dossier sinistre Piscine Sports et Loisirs

N° 2012-DG-147

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires n° 239 du cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 615,94 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs à la réunion d'expertise du 13 septembre 2012 dans le contentieux relatif à la Piscine Sports et Loisirs de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2-10-2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Remboursement honoraires

Cabinet Huglo Lepage & associés conseil

Recours dossier L.G.V.

N° 2012-DG-148

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 36 du 13 avril 2012 ayant autorisé le Maire à régler les honoraires du cabinet d'avocats Huglo-Lepage,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 64,07 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, en remboursement des honoraires réglés par la commune au cabinet d'avocats Huglo-Lepage, correspondant à la deuxième partie du forfait convenu d'1/14ème pour le recours en annulation devant le Tribunal administratif contre l'arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010 prenant en considération pour les Pyrénées-Atlantiques la mise à l'étude du projet de travaux publics de la Ligne à Grande Vitesse Sud Ouest GPSO.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2-10-2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
SALLE OMNISPORTS DE CHANTACO – REFECTION DU DEGAGEMENT ET DES SANITAIRES DEVANT LES VESTIAIRES COLLECTIFS

N° 2012-MP- 149

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de réfection du dégagement et des sanitaires devant les vestiaires collectifs à la salle omnisports de Chantaco.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

.

Lot 1 : Maçonnerie, menuiserie, carrelage, faïence, faux plafonds	SOLUBAT Rue des Artisans ZI Jalday 64500 – SAINT JEAN DE LUZ	16 729,05€ TTC
Lot 2 : Peinture	LES PEINTURES D'AQUITAINE 168, avenue Henri de Navarre 64100 – BAYONNE	2 325,98 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2.10.2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE PARTIELLE, AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE DU PAVILLON BLEU / ERROMARDI

N° 2012-MP-150

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage une mission de maitrise d'œuvre partielle, aménagement du carrefour giratoire du pavillon bleu / Erromardi.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations intellectuelles, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

BET VRD I.M.S.
Espace Mendi Alde, Bât A
48, avenue du 8 mai 1945
64100 BAYONNE
Montant prestation : 9 269,00 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 02 octobre 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Manifestations service jeunesse

Tarif sortie lasergame octobre 2012

N° 2012-DG-151

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organise une sortie au lasergame d'Anglet le mercredi 17 octobre 2012 de 14h00 à 18h00 pour les adolescents de 12 à 17 ans révolus.

Article 2 – Le tarif fixé est de 10 € par personne.

Article 3 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse au 34 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 4 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie seront respectées.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 6 novembre 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Acquisition défibrilateurs

Société Schiller France

N° 2012-DG-152

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage l'acquisition de trois défibrilateurs pour équiper les sites suivants : hôtel de ville, médiathèque et église. Après mise en concurrence, la société Schiller France, 6 rue Raoul Follereau, 77600 Bussy-Saint-Georges, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 7.375,49 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURE DE VEHICULES

N° 2012-MP-153

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz doit acquérir des véhicules.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux fournisseurs suivants :

Lot 1 : Balayeuse aspiratrice compacte	**EUROPE SERVICE SAS** **Parc d'Activités de Tronquières** **Avenue du Garric** **15000 - AURILLAC**	**Prestation de base** 102 000,00 € HT/121 992,00 € TTC **Option n° 1** : 3ème balai frontal, réglable depuis la cabine 7 450,00 € HT / 8 910,20 € TTC **Option n°5** : caméra sur le balai gauche avec moniteur en cabine 550,00 € HT/ 657,80 € TTC **Option n°8** : manche auxiliaire d'aspiration avec potence assistée, embout de rallonge pour avaloir 1 500,00 € HT/1 794,00 € TTC **Option n° 3** : Dispositif technique permettant la réduction du niveau sonore global de la machine : De série 0 €

Lot 2 : Véhicule de tourisme	**Garage LAMERAIN SAS RN 10 ZI de Layatz 64500 SAINT JEAN DE LUZ**	8 791,81 € HT/10 515,01 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre Txomin Elizondo

N° 2012-DG-154

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 22 juin 2012 par un véhicule appartenant à M. Txomin Elizondo ayant endommagé du mobilier urbain devant la gare de Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 26 juin 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.438,76 € en règlement du sinistre provoqué le 22 juin 2012 par un véhicule appartenant à M. Txomin Elizondo ayant endommagé du mobilier urbain devant la gare de Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Rétrocession de concession funéraire

Cimetière Aice Errota

N° 2012-PoP_155

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame HOMON Marie Christine, domiciliée à LYON (69262), Les Hauts de St Rambert, BP 9008, et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Acte du 13 Février 1996 relatif à la concession cinquantenaire située dans le cimetière communal de Aice Errota, n° 432 – Section A, au montant réglé de 350,63 euros,

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame HOMON déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 201,41 euros.

DECIDE :

Article 1 – La concession funéraire située au cimetière communal d'Aice Errota, n° 432, section A est rétrocédée à la commune au prix de 201,41 €.

Article 2 – Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2012

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Achat de concession funéraire

Cimetière Aice Errota

N° 2012 – POP - 156

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Xabier de IRALA, demeurant 50 boulevard Thiers, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : n° sépulture : 432 – Section A

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur de IRALA Xabier, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession cinquantenaire de 3m², à compter du 10 octobre 2012 et expirant le 9 octobre 2062.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 496,40 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Mission de maîtrise d'œuvre

Travaux de mise en accessibilité porte sud église Saint Jean Baptiste

N° 2012-DG-157

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage une mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de mise en accessibilité de la porte sud de l'église Saint Jean Baptiste. Après mise en concurrence, Madame Catherine Matveieff, architecte, 73 avenue Lahouze, 64200 Biarritz, a été choisie pour assurer cette mission pour un montant de 7.176 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre Nabil Mourjane

N° 2012-DG-158

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 13 octobre 2011 par un véhicule appartenant à M. Nabil Mourjane ayant endommagé du mobilier urbain boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 18 octobre 2011 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 2.152,47 € en règlement du sinistre provoqué le 13 octobre 2011 par un véhicule appartenant à M. Nabil Mourjane ayant endommagé du mobilier urbain boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière SAINT JOSEPH

N° 2012 – POP - 159

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Françoise ALBUQUERQUE née AMUNARRIZ, demeurant 5 rue Lohitzun, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - référencée : n° sépulture : 5 – allée T16

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame Marie-Louise AMUNARRIZ née YRIARTE, le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 19/11/2012 et expirant le 19/11/2042

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
5T16/1982	Achat	19/11/1982	30 ans	19/11/2012

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 97,20 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2012
Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota

N° 2012 – POP - 160

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame URNAU Joseph et Juliette, demeurant Chemin des Carrières, 64310 ASCAIN et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - référencée : n° sépulture : 26 - allée T5 – section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de DARMENDIEU/MONTHEIL, le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter du 12/10/2012 et expirant le 11/10/2027

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2485/1773	Renouvellement	12/10/1982	30 ans	12/10/2012

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 57,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2012
Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention de mise à disposition locaux du Jai Alai

Association Terre et Côte Basques

(annule et remplace la décision n° 116 du 19 juillet 2012)

N° 2012-DG-161

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation d'un local situé au 1er étage du bâtiment du Jai Alai, avenue André Ithurralde, est accordée à l'association «Terre et Côte Basques», avec effet rétroactif à compter du 1er mars 2012.

Article 3 – L'occupant s'acquittera d'une redevance annuelle de 7.200 €, payable par trimestre.

Article 4 – La convention ci-jointe détermine les conditions particulières de cette occupation.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention de mise à disposition d'un logement au camping municipal

Monsieur Cédric Chasco

N° 2012-DG-162

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation d'un logement situé dans l'enceinte du camping municipal Chibaou Berria est accordée à Monsieur Cédric Chasco du 1er novembre 2012 au 31 mars 2013.

L'occupant aura à régler une redevance d'occupation de 500 € par mois.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota

N° 2012 – POP - 163

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur SUBSOL Pascal, demeurant 19 avenue Louis Barthou, 33200 BORDEAUX et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - référencée : Section D – n° d'allée : T8 – n° 18

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de « Famille SUBSOL », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 18 novembre 2012 et expirant le 18 novembre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2498/1777	Renouvellement	18/11/1982	30 ans	18/11/2012
18t8d/1953	Achat	25/11/1953	30 ans	25/11/1983

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 97,20 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 octobre 2012
Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 novembre 2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Achat de concession funéraire

Cimetière Aice Errota

N° 2012 – POP - 164

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame SAUL Philippe et Marcelle, demeurant 36 boulevard Thiers, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Section D – n° d'allée : T6 – n° 15

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur et Madame SAUL Philippe et Marcelle, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession cinquantenaire de 2m², à compter du 23 octobre 2012 et expirant le 22 octobre 2062.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 275,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

N° 2012-MP-165

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marché Publics,

DECIDE :

Article 1 – Parallèlement à la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite poursuivre l'adaptation de son PLU en vigueur sous forme de modification, afin d'autoriser sans attendre des projets d'intérêt général pour la collectivité. La Ville de Saint-Jean-de-Luz avait confié en juillet 2011 une mission de révision du PLU au cabinet EREA Conseil, sis 39 rue Furtado – 33800 BORDEAUX. Afin de procéder à la modification n°8 du PLU, il convient de confier à ce même cabinet des missions supplémentaires.

Dans l'article 3 du Règlement de Consultation du marché qui nous lie au cabinet EREA, ainsi que dans l'article 4 de l'acte d'engagement, il était prévu que des prestations identiques à celles de la présente consultation pourraient être attribuées au même titulaire selon la procédure du marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable dans les conditions prévues à l'article 35.II.6 du code des marchés publics.

Il convient donc de confier au cabinet EREA des prestations supplémentaires pour un montant de 5 325 € HT soit 6 368,70 € TTC.
Le montant forfaitaire (incluant préparation et déplacements) d'une réunion supplémentaire est fixé à 650 € HT soit 777,40 € TTC.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 novembre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE PROGICIELS ADELIOR FRANCE

N° 2012-MP- 166

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société ADELIOR FRANCE sise 145 boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT-OUEN, assure les missions de maintenance et d'assistance des progiciels « Urbacad » et « Autodesk » utilisés par les services techniques.
Leur précédent contrat arrive à échéance le 31 décembre 2012, il convient donc de passer un nouveau contrat avec la société ADELIOR FRANCE, à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, conformément aux termes du contrat joint à la présente

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/11/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Intercommunal Saint Jean de Luz - Guéthary

N° 2012 – POP - 167

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame FREDEFON née COLLET Rolande, demeurant « Laffitenea », 581 route des Plages - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain 4 m² - référencée : n° :12 - allée P1

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame FREDEFON Rolande, le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans à compter du 29 novembre 2012 et expirant le 29 novembre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2503/1779	Achat	29/11/1982	30 ans	29/11/2012

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 496,40 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2012
Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8/11/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph

N° 2012 – POP - 168

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BEGARDS Nicole, née DUHAMELLE demeurant 12 avenue de l'Ichaca, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain -2 m² - référencée : n° sépulture :14-Allée T21

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame BEGARDS Nicole, le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 22 octobre 2011 et expirant le 22 octobre 2041.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
96/734/20/11	Achat	22/10/1996	15 ans	22/10/2011

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 95,30 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2011
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8 novembre 2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph

N° 2012 – POP - 169

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Ramuntcho ORTIZ, demeurant 24 rue Etxalde, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - référencée : n° sépulture : 4– Allée T19

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur ORTIZ Ramuntcho, le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 20 octobre 2012 et expirant le 20 octobre 2042

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
4t19/1997	Achat	20/10/1997	15 ans	20/10/2012

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 97,20 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Saint-Jean-de-Luz, le 2 novembre 2012
Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
PROGRAMME DE VOIRIE 2012

N° 2012-MP-170

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage un programme de travaux de voirie.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

DUBOS T.P.
6, avenue Marcel Dassault,
64600 Anglet
Montant prestation : 143 520,00 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 Novembre 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.11.2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Mise aux normes carrefours à feux

Entreprise Lacroix Trafic SAS

N° 2012-DG-171

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la mise aux normes de plusieurs carrefours à feux. Après mise en concurrence, l'entreprise Lacroix Trafic SAS, ZI de Carros, 11ème rue, 06516 Carros cedex, a été retenue pour assurer la fourniture de ces équipements pour un montant de 15.612,58 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 13/11/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Solde sinistre société Petrau Bois

N° 2012-DG-172

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 24 février 2012 par un véhicule appartenant à la société Petrau Bois, ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public avenue de Chantaco,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 4 mai 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Vu la décision n° 142 du 24 septembre 2012 ayant encaissé la première partie de l'indemnisation de ce sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 701,67 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 24 février 2012 par un véhicule appartenant à la société Petrau Bois ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public avenue de Chantaco.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Zubizarreta »

N° 2012 – POP - 173

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël ZUBIZARRETA, demeurant « Choko Ttikia », route nationale 10, 64210 BIDART, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - référencée : n° sépulture : 4 – Allée T16

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « ZUBIZARRETA », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 19 octobre 2012 et expirant le 19 octobre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2486/1774	Achat	19/10/1982	30 ans	19/10/2012

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 97,20 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 novembre 2012
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/11/2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Honoraires BIRD & BIRD, Avocats

Consultation relative aux contrats conclus sur le site «La Pergola»

N° 2012-DG-174

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note de frais et honoraires de la société Bird & Bird, avocats, 3 Square Edouard VII, 75009 Paris, en date du 11 octobre 2012,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 2.975,50 € TTC à la société Bird & Bird, avocats, Centre d'Affaires Edouard VII, 3 Square Edouard VII, 75009 Paris, pour les frais et honoraires de consultation relative aux contrats conclus sur le site «La Pergola».

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 12/11/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANTS

ECOLE PRIMAIRE AICE ERROTA
RENOVATION DE SANITAIRES

N° 2012-MP-175

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de rénovation des sanitaires de l'école primaire Aice Errota a été notifié en juin 2012. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT MARCHE INITIAL EN € TTC	MONTANT AVENANT EN € TTC	MONTANT TOTAL MARCHE EN € TTC
Lot 1 : Maçonnerie, carrelage, faïence, plâtrerie	**Entreprise SANTOS BERNADET** RD 810 64122 Urrugne	28 106,00	+ 422 ,99	28 528,99
Lot 2 : Menuiserie Bois	**Entreprise POSTEL** ZAC Martin Zaharenia 64122 Urrugne	9 131,08	+ 143,52	9 274,60
Lot 3 : Plomberie, sanitaire, V.M.C.	**INTER ENERGIES** 15, rue Jules Védrines 64600 Anglet	12 010,12	- 1 188,82	10 821,30
Lot 4 : Electricité	**LUZ ELEC** 139 avenue de Jalday 64500 St Jean de Luz	2 537,37		2 537,37
Lot 5 : Peinture	**LES PEINTURES D'AQUITAINE** 168, avenue Henri de Navarre 64100 Bayonne	3 713,13		3 713,13
		55 497,70	- 622,31	54 875,39

Article 2 – En raison de ces travaux supplémentaires demandés par la maitrise d'ouvrage, la date d'achèvement des travaux est reportée du 5 octobre 2012 au 16 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12/11/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELS LIA WEB

N° 2012-MP-176

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société ORDIGES FRANCE sise 34 parc d'activités Bompertuis – 13120 GARDANNE, assure les missions de maintenance et d'assistance du logiciel de marchés « Lia Web ».
Leur précédent contrat arrive à échéance le 31 décembre 2012, il convient donc de passer un nouveau contrat avec la société ORDIGES FRANCE, à compter du 1er janvier 2013 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013, conformément aux termes du contrat joint à la présente

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/11/2012
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre Alexis Bonte

N° 2012-DG-177

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 22 juin 2012 par un véhicule appartenant à M. Alexis Bonte ayant endommagé du mobilier urbain boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 26 juin 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 2.453,05 € en règlement du sinistre provoqué le 22 juin 2012 par un véhicule appartenant à M. Alexis Bonte ayant endommagé du mobilier urbain boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/11/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
GENDARMERIE - REMPLACEMENT DES GARDE-CORPS DES BALCONS

N° 2012-MP- 178

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage le remplacement des garde-corps du bâtiment communal abritant la gendarmerie.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

MENUISERIES DESPESSAILLES
100, rue Gambetta
64500 Saint Jean de Luz
Montant : 21 312.72 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 Novembre 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Honoraires SCP d'avocats Bouyssou & associés

Consultation relative à l'analyse de la procédure du Surcos

N° 2012-DG-179

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'honoraires de la SCP Bouyssou & associés, avocats, 160 Grande Rue Saint Michel, 31400 Toulouse, en date du 8 juin 2012,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.196 € TTC à la SCP Bouyssou & associés, avocats, 160 Grande Rue Saint Michel, 31400 Toulouse, pour les honoraires concernant l'analyse de la procédure du Surcos issu de la loi n° 2012-379 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille « Lenoir »

N° 2012 – POP - 180

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par La Société Protectrice des Animaux, siutée 34 Boulevard Berthier – 75847 PARIS cedex 17, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - référencée : n° sépulture : 32- Allée T4-Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « LENOIR », le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 20 septembre 2012 et expirant le 20 septembre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2477/1769	Renouvellement	20/09/1982	30 ans	20/09//2012

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 97,20 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Saint-Jean-de-Luz, le 23 novembre 2012
Le Maire,
Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29/11/2012
Certifié conforme à l'original

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Achat de concession funéraire

Cimetière Karsinenea

N° 2012 – POP - 181

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame DOS SANTOS FERREIRA Olavo et Florencia, demeurant 5 rue Arrieta, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Section CLA – n° d'allée : 8 – n° 4

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur et Madame DOS SANTOS FERREIRA Olavo et Florencia, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession trentenaire de 4m², à compter du 23 novembre 2012 et expirant le 23 novembre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 496,40 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 novembre 2012

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/12/2012
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Concession Funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « FEBVRE »

N° 2012 – POP - 182

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 modifié, portant règlement municipal des cimetières,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2006 portant attribution d'une concession de terrain à Madame FEBVRE née PEREZ Consuelo, d'une surface de 3m² pour une durée de 30 ans, à compter du 01/12/2006 et expirant le 30/11/2036

Vu la demande présentée par les ayants-droits de Madame FEBVRE,

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « FEBVRE », une concession équipée d'un caveau 2 places, dont les références sont : sépulture n° 8 – Allée P40, à compter du 19 octobre 2012 et expirant le 19 octobre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 213,52 € déjà versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 a été versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2012
Le Maire,
Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29/11/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT
EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DES VENTILATIONS

N° 2012-MP-183

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre des prestations d'exploitation des installations thermiques et des ventilations, un marché concernant le lot 2 « entretien des installations de ventilation et de climatisation» a été notifié le 14 octobre 2011 au bureau INTER ENERGIE, sis 15 rue Jules Védrines à Anglet (64600).
Des dispositifs et locaux nouveaux, non prévus dans le marché initial, doivent faire l'objet de prestations supplémentaires. Il convient donc de passer un avenant avec le bureau INTER ENERGIE pour :

UR MENDI :
1 caisson de ventilation maxiplus : 43,05 € HT
2 bouches de ventilation : 8,40 € HT

ECOLE PRIMAIRE AICE ERROTA SANITAIRES :
1 caisson d'extraction Atlantic Critair 6C4 : 43,05 € HT
3 bouches de ventilation : 12,60 € HT

PAVILLON POLICE MUNICIPALE :
1 caisson d'extraction ouest ventil : 43,05 € HT
3 bouches de ventilation : 12,60 € HT

TOTAL AVENANT : 162,75 € HT

Les prestations auront lieu jusqu'à la fin du marché d'origine, à savoir le 14 octobre 2014.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29/11/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE MAINTENANCE GRAVOGRAPH

N° 2012-MP-184

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société GRAVOTECH MARKING SAS sise 56 avenue Jean Jaurès – BP 80015 – 10604 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX, assure les missions de maintenance de la machine à graver électronique installée au jardin botanique Paul Jovet.
Leur précédent contrat arrive à échéance le 31 décembre 2012, il convient donc de passer un nouveau contrat avec la société GRAVOTECH MARKING SAS, à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, conformément aux termes du contrat joint à la présente

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2012

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14/02/2013.
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention d'occupation

Locaux résidence Gero Etchea

N° 2012-DG-185

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il est conclu une convention d'occupation avec Habitat Sud Atlantic, 2 chemin Abbé Edouard Cestac, 64100 Bayonne, pour des locaux sis Résidence Gero Etchea, Rue Axular, 64500 Saint Jean de Luz, destinés à l'usage de bureaux pour les services techniques municipaux (bureau d'études + service administratif).

Article 2 – Cette location prend effet à compter du 5 novembre 2012, pour une durée de six ans pour un loyer mensuel de 1.550 €.

Article 3 – La convention annexée à la présente détermine les conditions particulières de cette occupation.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Réfection des peintures intérieures
locaux services techniques Résidence Gero Etchea

Entreprise Daubas

N° 2012-DG-186

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la réfection des peintures intérieures des locaux destinés à l'usage de bureaux pour les services techniques municipaux (bureau d'études + service administratif), résidence Gero Etchea, rue Axular à Saint Jean de Luz. Après mise en concurrence, l'entreprise Daubas, 12 rue du Midi Prolongé, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 6.776,99 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Réfection des sols
locaux services techniques Résidence Gero Etchea

Entreprise Le Corvec

N° 2012-DG-187

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la réfection des sols dans les locaux destinés à l'usage de bureaux pour les services techniques municipaux (bureau d'études + service administratif), résidence Gero Etchea, rue Axular à Saint Jean de Luz. Après mise en concurrence, l'entreprise Le Corvec, 63 boulevard du Général Leclerc, 64700 Hendaye, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 10.362,14 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture,
reçu en Sous-Préfecture le 6/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Réfection des peintures intérieures
Salle Elvira Vines

Entreprise Urdazuri Peinture

N° 2012-DG-188

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage la réfection des peintures intérieures de la salle Elvira Vines située dans le bâtiment La Pergola. Après mise en concurrence, l'entreprise Urdazuri Peinture, 205 rue Belharra, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 7.277,22 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE MATERIEL ET RESEAU DE LA MEDIATHEQUE

N° 2012-MP- 189

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société ACP 64 SARL (Go Micro) sise 43 avenue Jean-Léon Laporte – 64600 ANGLET, assure les missions de maintenance et d'assistance du matériel et du réseau de la médiathèque.
Leur précédent contrat arrive à échéance le 31 décembre 2012, il convient donc de passer un nouveau contrat d'une durée de 12 heures par an avec la société ACP 64 SARL, à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, conformément aux termes du contrat joint à la présente.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

CIMETIERES COMMUNAUX

TARIFS DES CONCESSIONS 2013

N° 2012 – POP - 190

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004, modifié, portant règlement municipal des cimetières,

DECIDE :

Article 1 – Le tarif des concessions, des cimetières communaux de Saint Jean de Luz, seront majorés à compter du 1er janvier 2013, comme suit :

TYPE DE CONCESSION	Durée	TARIFS 2012	TARIFS 2013
Pleine terre 2m² (au décès 2 places)	**15 Ans**	**57,80 €**	**58,95**
	30 Ans	**97,20 €**	**99,15**
	50 Ans	**201,25 €**	**205,25**
Cavurnes 1 m²	**30 Ans**	**70,00 €**	**71,40**
	50 Ans	**116,70 €**	**119,05**

Caveaux 2 m²	**30 Ans** **50 Ans**	**116,70 €** **275,80 €**	**119,05** **281,30**
Caveaux 3 m²	**30 Ans** **50 Ans**	**240,45 €** **496,40 €**	**245,25** **506,30**
Caveaux 4 m²	**30 Ans** **50 Ans**	**496,40 €** **894,50 €**	**506,30** **912,40**
Dépositoire	**Tarif Mensuel**	**9,65 €**	**9,84**
Columbarium - Saint Joseph **2 urnes**	**30 Ans** **50 Ans**	**433,60 €** **650,30 €**	**442,30** **663,30**
Columbarium - Karsinenea **4 urnes**	**30 Ans** **50 Ans**	**673,50 €** **890,10 €**	**687,05** **907,90**

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne

Saint-Jean-de-Luz, le 6 décembre 2012

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
PI

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
CONSTRUCTION D'UNE SERRE DE PRODUCTION

N° 2012-MP-191

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage la construction d'une serre de production.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

COMPTOIR HORTICOLE BASCO-LANDAIS
12, quai de Lesseps
64100 BAYONNE
Montant : 81 415.94 € HT soit 97 373,46 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 décembre 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
FOURNITURES ADMINISTRATIVES

N° 2012-MP-192

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage un programme de fournitures administratives.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux entreprises suivantes :

Lot 1: Réservé aux ESAT et EA (article 15 du CMP)

SARL ENTREPRISE ADAPTE L'E.A.
12, rue Jacquard
ZA du Bert
18204 SAINT ARMAND MONTROND

Lot 2 : Fournitures administratives diverses

BURO + DEVELOPPEMENT SAS/RIMAJOU
BURO
15, rue Fréderic Bastiat
64100 BAYONNE

Lot 3 : Fournitures pour bureau d'études

SOCIETE DULONG
48, chemin de Sabalce
64100 BAYONNE

Lot 4 : Papier et enveloppe

IMPRIMERIE DARGAINS
6, rue du Maréchal Harispe
64500 SAINT JEAN DE LUZ

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille « BERECOCHEA »

N° 2012 – POP - 193

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique BERECOCHEA, demeurant 10 Rue d'Archilua, 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² - référencée : n° sépulture :312 – Section A

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « BERECOCHEA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 08 avril 2013 et expirant le 8 avril 2043.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2529/1792	Achat	07/04/1983	30 ans	07/04/2013

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 97,20 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ÉTAT CIVIL 64500

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2012
Le Maire,
Peyuco Duhart

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture le 13/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSESSELON LA PROCEDURE ADAPTEE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE OPERATION DE DESENVASEMENT ET D'EXPERTISE DES EQUIPEMENTS NAUTIQUES

N° 2012-MP- 194

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage une mission de maîtrise d'œuvre pour une opération de désenvasement et d'expertise des équipements nautiques.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations intellectuelles, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, au cabinet suivant :

IDRA ENVIRONNEMENT SAS
La Haye de Pan
35170 - BRUZ
Montant de la prestation : 16 953,30 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.12.12
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

LOUAGE DE CHOSES

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN APPARTEMENT

(école maternelle CENTRE)

N° 2012-DG-195

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation d'occupation précaire de l'appartement situé à l'école maternelle du Centre, 1 rue Ahetz Etcheber, est accordée à Monsieur Michel ASNAR, professeur des écoles, du 1er septembre 2012 au 31 mars 2013.

L'occupant aura à régler une redevance mensuelle d'occupation de 442,01 €.

L'occupant aura à sa charge les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT

CONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE URDAZURI
LOT 2 : FONDATIONS – GROS ŒUVRE - MACONNERIE

N° 2012-MP- 196

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de fondations, gros-œuvre et maçonnerie dans le cadre de la construction de l'école maternelle Urdazuri a été notifié en août 2012 à la SAS ETCHART sise maison Retainea – 64780 IRISSARY.

En cours de chantier, une surconsommation importante de béton a été constatée durant la phase de forage des fondations profondes (rapport de l'équipe de maîtrise d'œuvre annexé au présent avenant).

Cette surconsommation nécessite la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT MARCHE INITIAL EN € TTC	MONTANT AVENANT EN € TTC	MONTANT TOTAL MARCHE EN € TTC
Lot 2 : Fondations – Gros Œuvre - Maçonnerie	**SAS ETCHART** Maison Retainea 64780 IRISSARY	1 016 262,08	+ 76 662,40	1 092 924,48

Article 2 – Ces travaux supplémentaires, découlant d'un aléa imprévisible, ne pourront être imputables à l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

Article 2 - Ces travaux supplémentaires n'engendrent pas un report du délai de réalisation de ce lot.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Convention de mise à disposition d'un local sis à la Pergola

Société Joacasino

N° 2012-DG-197

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Une autorisation de mise à disposition d'un local situé sur le site de la Pergola (lot n° 146), Place Maurice Ravel à Saint Jean de Luz, est accordée à la société Joacasino à des fins de stockage/archivage, pour une période de six mois.

Article 2 – L'occupant aura à régler un loyer annuel de 45 € par m² exploitable, soit une somme de (45 € x 60 m²) : 2 = 1.350 € pour six mois.

Une convention jointe au présent arrêté déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20/12/12.
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Achat de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « DEJUGNAC »

N° 2012 – POP - 198

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame DEJUGNAC Yves et Danielle, demeurant 32 avenue de Karsinenea, Les Hauts de Loraldia - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Section CLA – n° d'allée : 7 – n° 14

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur et Madame DEJUGNAC Yves et Danielle, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession trentenaire de 3m², à compter du 13 décembre 2012 et expirant le 13 décembre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 240,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2012

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 20/12/12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Aménagement bureaux Services Techniques Résidence Gero Etchea

Société UGAP

N° 2012-DG-199

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage l'aménagement des bureaux des services techniques (acquisition matériel informatique, logiciels et vidéoprojecteur) dans les locaux de la résidence Gero Etchea. Après mise en concurrence, la société UGAP, 18 avenue Pythagore, Axis Business park, 33692 Merignac cedex, a été choisie pour fournir ces équipements pour un montant de 13.794,76 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20/12/12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Aménagement bureaux Services Techniques Résidence Gero Etchea

Société AKTEA

N° 2012-DG-200

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage l'aménagement des bureaux des services techniques (acquisition serveur informatique baie Nas Iomega) dans les locaux de la résidence Gero Etchea. Après mise en concurrence, la société AKTEA, 7 rue Raymond Manaud, 33520 Bruges, a été choisie pour fournir ces équipements pour un montant de 8.104,73 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

MISE EN ACCESSIBILITE EGLISE

N° 2012-MP-201

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de mise en accessibilité à l'église.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

Lot 1 : Maçonnerie, Ferronnerie	SARL ARREBAT 22, Passage Lévy 64100 - BAYONNE	41 670,63 € TTC
Lot 2 : Menuiserie - Peinture	SARL MOUHICA Pierre 24 ZA Berroueta 64122 - URRUGNE	11 256,15 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
DÉPARTEMENT reçu en Sous-Préfecture le 17/12/2012
DES Certifié conforme à l'original
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Le Maire

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
HALLES MUNICIPALES
REFECTION DES CANALISATIONS ET DU REVETEMENT DE SOL

N° 2012-MP- 202

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de réfection des canalisations et du revêtement de sol aux Halles Municipales.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à

Lot 1 : Maçonnerie	MOUHICA JB SAS 108, ZI de Jalday 64500 – SAINT JEAN DE LUZ	31 196,94 € TTC
Lot 2 : Revêtement de sol résine	SAS France RESINE 205 route de Meteren 59270 – SAINT JANS CAPPEL	Prestation de base : 39 468,00 € TTC Option plus- value surépaisseur : 5 923,74 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Crédit Foncier

Réalisation d'un emprunt de 1.000.000 €
mobilisable jusqu'au 29 mars 2013

N° 2012-DG-203

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – M. le Maire de Saint de Luz est autorisé à ouvrir un prêt de 1.000.000 € dont les conditions sont les suivantes :

- Prêteur : Crédit Foncier
- Taux fixe : 4,06 %
- Déblocage unique entre le 28/01/2013 et le 29/03/2013
- Frais de dossier : 0,1 % soit 1.000 €
- Echéances trimestrielles
- Amortissement linéaire et constant
- Durée : 15 ans
- Intérêts calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact de 360 jours.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27-12-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « SLONIM »

N° 2012 – POP - 204

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur SLONIM Jacques, demeurant 2 rue du Docteur Albert Goyeneche, résidence Ordoki - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Section CLA – n° d'allée : 8 – n° 5

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur SLONIM Jacques, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession trentenaire de 4m², à compter du 17 décembre 2012 et expirant le 17 décembre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 496,40 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 décembre 2012

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX
ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE

N° 2012-MP-205

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage une mission d'assistance à maître d'ouvrage pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations intellectuelles, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, au cabinet suivant :

SARL BETIKO
Mandataire du Groupement BETIKO A2CH A9C
Centre Prouillata – Chemin du Moulin de Habas
64100 BAYONNE
Montant de la prestation :
Lot 1 : Ducontenia : 21 096,84 € TTC
Lot 2 : Mairie : 20 411,53 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 décembre 2012

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27-12-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « PEYRELONGUE »

N° 2012 – POP - 206

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur PEYRELONGUE Bernard, demeurant 7B rue Ignace François Bibal, résidence Gero Etchea - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Section CAV – n° d'allée : 1 – n° 9

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Monsieur PEYRELONGUE Bernard, et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession trentenaire de 1m², à compter du 19 décembre 2012 et expirant le 19 décembre 2042.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 70,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT 2013

N° 2012-DG-207

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Le montant des redevances d'occupation du domaine public en ce qui concerne :

- les halles et marchés,
- les droits de stationnement,
- les droits de voirie,

est fixé comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27-12-12
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Avenant à la création de la régie de recettes «Droits de place»

N° 2012-DG-208

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 291 en date du 21 décembre 1994 portant création de la régie de recettes « Droits de Place »,

Vu l'arrêté n° 166 en date du 25 octobre 2002 portant avenant à la création de la régie de recettes « Droits de Place »,

Vu l'arrêté n 94 en date du 9 juillet 2010 portant avenant à la création de la régie de recettes « Droits de Place »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code Général des Collectivités territoriales,

Vu les recommandations du comptable public en date du 12 décembre 2012,

DECIDE :

Article 1 – La présente décision porte avenant à l'arrêté n° 291 du 21 décembre 1994 instituant une régie de recettes « Droits de place » modifiant tout particulièrement les articles 3 et 8 dûment remplacés comme suit.

Article 2 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à sept mille euros (7.000,00 €).

Article 3 - Les recouvrements des produits seront effectués par une machine enregistreuse à compter du 1/1/2013 à la place du quittancier et des tickets.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Aménagement bureaux Services Techniques
Résidence Gero Etchea

Société Dulong

N° 2012-DG-209

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage l'aménagement des bureaux des services techniques (acquisition mobilier) dans les locaux de la résidence Gero Etchea. Après mise en concurrence, la société Dulong, 48 chemin de Sabalce, ZAC du Forum, 64100 Bayonne, a été choisie pour fournir ces équipements pour un montant de 13.319,19 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 décembre 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Acquisition véhicule service Population

Société UGAP

N° 2012-DG-210

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Commune envisage l'acquisition d'un véhicule Bipper Pack nécessaire au service Population (gestion des cimetières). Après mise en concurrence, la société UGAP, 18 avenue Pythagore, Axis Business Park, 33692 Mérignac cedex, a été choisie pour fournir ce véhicule pour un montant de 12.950,60 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture le 7.1.13
reçu en Sous-Préfecture le
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21/12/2012.
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 2012-MP-211

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz envisage l'élaboration du schéma directeur des systèmes d'information.

A ce titre, il convient de confier un marché de prestations intellectuelles, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à l'entreprise suivante :

ETIC CONSULTING ET DEVELOPPEMENT
33, rue Paul Gauguin
31100 TOULOUSE
Montant : 22 819,00 € HT soit 27 291,52 € TTC

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Solde sinistre société Armatures du Pays Basque

N° 2012-DG-212

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 15 septembre 2011 par un véhicule appartenant à la société Armatures du Pays Basque ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public rue Axular,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 20 septembre 2011 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Considérant la décision n° 126 du 13 août 2012 correspondant au règlement d'un premier acompte sur l'indemnisation de ce sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 207 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 15 septembre 2011 par un véhicule appartenant à la société Armatures du Pays Basque ayant endommagé un lampadaire d'éclairage public rue Axular.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Solde sinistre Alexis Bonte

N° 2012-DG-213

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 22 juin 2012 par un véhicule appartenant à M. Alexis Bonte ayant endommagé du mobilier urbain boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 26 juin 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Considérant la décision n° 177 du 13 novembre 2012 correspondant au règlement d'un premier acompte sur l'indemnisation de ce sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 940,77 € en règlement du sinistre provoqué le 22 juin 2012 par un véhicule appartenant à M. Alexis Bonte ayant endommagé du mobilier urbain boulevard Victor Hugo à Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Ville de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens

Sinistre France Boisson

N° 2012-DG-214

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 23 mars 2012 par un véhicule appartenant à la société France Boisson ayant endommagé du mobilier urbain place Louis XIV à Saint Jean de Luz,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 29 mars 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 2.476,90 € en règlement du sinistre provoqué le 23 mars 2012 par un véhicule appartenant à la société France Boisson endommagé du mobilier urbain place Louis XIV à Saint Jean de Luz.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Richer & Associés

Dossier mobilier urbain - Société Védiaud Publicité

N° 2012-DG-215

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'état d'honoraires n° 120549 du 10 décembre 2012 du cabinet d'avocats Richer & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.722,24 € TTC au cabinet d'avocats Richer & associés, 138 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, pour les frais et honoraires relatifs à la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le dossier Commune de Saint-Jean-de-Luz/ Philippe Védiaud Publicité (analyse requête indemnitaire octobre 2012).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Solde forfait honoraires cabinet d'avocats Huglo Lepage & Associés

Dossier recours L.G.V. – Procédure d'appel

N° 2012-DG-216

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note d'honoraires n° 061750 du 28 novembre 2012 du cabinet d'avocats Huglo Lepage & associés,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 85,42 € TTC au cabinet d'avocats Huglo Lepage & associés, 40 rue de Monceau, 75008 Paris, correspondant au règlement du solde de la quote-part de la commune pour le recours en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (jugement TA Pau du 2 mai 2012 rejetant le recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Remboursement honoraires par Smacl Assurances

Dossier mobilier urbain – Société Védiaud Publicité

N° 2012-DG-217

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les frais et honoraires réglés au cabinet d'avocats Richer & associés dans la procédure devant le tribunal administratif de Pau (première requête indemnitaire),

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 1.000 € de la société Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, conformément au barème contractuel en vigueur, en remboursement partiel des honoraires réglés par la commune au cabinet d'avocats Richer & associés dans la procédure devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement condamnations société Sogesthel

Jugement rendu par le tribunal administratif de Pau le 22 novembre 2012

N° 2012-DG-218

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le jugement rendu le 22 novembre 2012 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune à la société Sogesthel (demande annulation titre exécutoire de 36.970,78 € - travaux auvents et casquesttes),

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé la somme de 1.000 € de la société Sogesthel, Hélianthal, Place Maurice Ravel, 64500 Saint Jean de Luz, en règlement des condamnations mises à sa charge aux termes du jugement rendu le 22 novembre 2012 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux relatif au titre exécutoire de 36.970,78 € (travaux auvents et casquettes).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27/12/2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—

CONTRAT DE MAINTENANCE PORTES AUTOMATIQUES LABASTERE 64

N° 2012-MP-219

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société LABASTERE 64 sise ZI Saint Etienne – 64100 BAYONNE, assure les missions de maintenance des portes automatiques de différents bâtiments communaux.
Leur précédent contrat arrive à échéance le 31 décembre 2012, il convient donc de passer un nouveau contrat avec la société LABASTERE 64, à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, conformément aux termes du contrat joint à la présente

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 décembre 2012

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7-1-13
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT DE TRANSFERT

MARCHE D'AMENAGEMENT DU PARVIS DES HALLES

N° 2012-MP- 220

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La société SCREG SUD OUEST, sise Chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE CEDEX est titulaire depuis le 1er décembre 2011 d'un marché de travaux relatif à l'aménagement du parvis des halles. Ce marché porte le n°64 483 2011058.
Par courrier joint en date du 16 décembre 2012, la société SCREG SUD-OUEST nous informe que suite à une réorganisation de l'activité du Groupe COLAS en France métropolitaine, il est envisagé que la branche complète et autonome d'activité de la société SCREG SUD-OUEST soit apportée, au cours du premier trimestre 2013, sous forme d'apport partiel d'actifs à la société COLAS SUD-OUEST, sise avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC.

Article 2 – Ainsi, il convient de conclure un avenant de transfert du marché d'aménagement du parvis des halles, dans l'intégralité des droits et obligations résultant dudit marché, y compris les réserves et la retenue de garantie, au profit de la société COLAS SUD-OUEST, à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 29 janvier 2013
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Création de la régie de recettes «Jardin botanique»

N° 2012-DG-221

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 décembre 2012,

DECIDE :

Article 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du jardin botanique de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Cette régie de recettes est installée au n° 31 avenue Gaëtan Bernoville, 64500 Saint Jean de Luz.

Article 3 - La régie fonctionne à compter de 1er janvier 2013.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1°) Entrées payantes
2°) Visites guidées
3°) Animations

Compte d'imputation (823 / 7068)

Ces natures de produits et les tarifs applicables seront précisés lors de délibérations ou d'arrêtés spécifiques pris ultérieurement ;

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1°) en numéraire,
2°) par chèques bancaires, postaux ou assimilés

Article 6 - Des mandataires pourront être nommés dans cette régie, leur interventions a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et à l'issue de toutes les manifestations, et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de toutes les manifestations et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Les recouvrements des produits seront effectués sur délivrance de tickets.

Article 15 - Le Maire et le Comptable public assignataire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2012

Le comptable,

Madame Christine PEREZ

Le Maire,

Monsieur Peyuco DUHART

ARRETES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST - 708

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT RUE ETCHEBASTER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la configuration des lieux et l'étroitesse de la rue Etchebaster et considérant les difficultés liées à la sortie des garages,

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement est interdit des 2 côtés de la voie de la rue Etchebaster.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux– 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 juillet 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-709

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE DOLARETA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une l'alimentation électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 205 chemin de Dolareta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 04 juillet 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 205 chemin de Dolareta :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-710

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
NAVETTE ESTIVALE – CREATION D'UN ARRET – AV. P. LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un arrêt supplémentaire doit être créé pour la navette estivale, face au n° 4 avenue Pierre Larramendy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : 3 places de stationnement seront neutralisées face au n°4 avenue Pierre Larramendy. L'arrêt et le stationnement seront interdits jusqu'au 26 août 2012 inclus.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 juillet 2012

Le Maire,
Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 5 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
PI Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant concession de logement pour nécessité absolue de service

N° 2012-DG-712

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 3 juillet 2009,

ARRETE :

Article 1 – Est concédée par nécessité absolue de service à M. Jean-Christophe Bourguignon, agent saisonnier au camping municipal, une chambre située dans le bâtiment principal du camping Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou, 64500 Saint Jean de Luz.

Article 2 - Cette concession prend effet rétroactivement à compter du 1er juin 2012 jusqu'au 30 septembre 2012.

Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Article 3 - Les contraintes suivantes justifient l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service :

- Assurer des périodes de surveillance des installations placées sous sa responsabilité, de rester aisément joignable pendant la période d'exploitation du camping afin de pouvoir assurer si nécessaire des interventions rapides sur des installations dont il assure le gardiennage et la direction.

- Assurer les périodes d'astreintes caractérisées par une véritable subordination de l'intéressé à son employeur et comportant du travail effectif (fermeture et ouverture des installations, menues interventions).

Article 4 - Cette concession ainsi que la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité (hors frais de téléphone) sont consenties à titre gratuit.

Le bénéficiaire de la concession devra souscrire une assurance personnelle contre les risques locatifs.

Article 5 - Le bénéficiaire doit jouir des lieux en bon père de famille.

Il ne peut en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer. Il doit prévenir immédiatement la commune de toute atteinte qui serait apportée à la propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux concédés et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

Le bénéficiaire ne peut faire aucun percement de mur ni changement de distribution ni travaux ou aménagements dans les locaux concédés sans l'autorisation expresse de la commune.

Il devra laisser les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire à la fin de la concession dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité.

Le bénéficiaire doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police. Il veille à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit pas troublée par son fait.

Article 6 - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 juin 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Patricia Arribas-Olano

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HALLES MUNICIPALES

«MARCHÉ SAISONNIER »

N° 2012-DG-714

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code des communes, notamment les articles L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 1800 du 28 mars 1961 portant règlement général des halles de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant la demande des commerçants abonnés des halles sollicitant l'autorisation d'ouvrir le marché alimentaire sur la halle extérieure pour la période estivale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, l'ordre public et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,

ARRÊTE :

Article 1 - Les commerçants bénéficiant d'une autorisation d'occupation pourront utiliser la halle extérieure :

- tous les samedis, le matin, de 5h00 à 13h30
  (pour la période du 7 juillet 2012 au 25 août 2012).

Article 2 - Seuls pourront être admis à participer, les abonnés des marchés du mardi et du vendredi. Aucun droit de place supplémentaire ne sera perçu.

Article 3 - Le nettoyage et la remise en ordre sont à la charge exclusive des commerçants participant au marché.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2012

Mairie de st Jean de Luz

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas Olano

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

FETE DU THON 2012

N° 2012-DG-715

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213- 2 et L 2213-6,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'autorisation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne/Pays Basque, concessionnaire du port de pêche, accordant à la Commune de Saint Jean de Luz une occupation du domaine public maritime.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- du vendredi 6 juillet 2012 à 7h00 au dimanche 8 juillet 2012 à 12h00 :
  - Place des Corsaires,
- du vendredi 6 juillet 2012 à 17h00 au dimanche 8 juillet 2012 à 12h00 :
  - Place Maréchal Foch,
  - Place Louis XIV (zone comprise entre la Maison de l'Infante et la rue Dihiar, y compris le parking 2 roues),
  - Parking de l'Avenue de Verdun.

Article 2 - La circulation des véhicules sera déviée (sauf riverains) du samedi 7 juillet 2012 à 18h00 au dimanche 8 juillet 2012 à 8h00 :

- Boulevard Victor Hugo, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure, vers l'Avenue Labrouche,
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue du 17 pluviose à hauteur de la rue Garat
- Rue de l'Eglise (sortie parking Lebout) vers la rue Garat
- Rue Saint Jacques, interdiction de tourner à gauche à hauteur de la rue Garat
- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat
- Avenue de Verdun à hauteur de la rue Maréchal Harispe
- Place Maréchal Foch à hauteur de la rue Tourasse

Article 3 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par une signalisation appropriée et des barrières métalliques.

Article 4 - A l'occasion de cette fête, des permis de stationnement seront accordés, à partir du vendredi 6 juillet 2012 jusqu'au dimanche 8 juillet 2012, pour l'implantation de stands de dégustation sur le domaine public communal et sur le domaine public maritime mis à disposition de la Commune. Les chapiteaux implantés ne recevront pas de public à l'exception des personnes affectées aux grillades.

La liste des permissionnaires est jointe au présent arrêté.

- A titre exceptionnel, les permissionnaires seront exonérés du paiement d'une redevance d'occupation. Ils devront respecter strictement les limites de leur emplacement.

- Chaque permissionnaire sera tenu d'assurer ses biens propres et de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

- Chaque permissionnaire sera tenu de posséder sur le lieu du stand un extincteur et devra se conformer à toutes les règles de sécurité nécessaires ainsi qu'aux règles d'hygiène et de salubrité propres à la distribution et à la vente des mets consommés sur place.

- Toute implantation de tente ou de chapiteau est subordonnée au respect du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (livre IV - chapitre II).

Article 5 - Les autorisations de stationnement accordées seront révocables à tout moment, dans l'intérêt général ou pour non - respect par les permissionnaires des dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté comporte autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires au bénéfice des permissionnaires.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 7 - Compte tenu des nécessités du maintien de l'ordre public et des risques de rixes, disputes, de l'exiguïté du domaine public disponible dans ce secteur, de la spécificité de cette fête, aucune autorisation de stationnement ne sera accordée, à l'exception des permissionnaires mentionnés à l'article 6.

En conséquence, il sera défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, saltimbanques, vendeurs de comestibles et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner dans le périmètre général de la fête.

Article 8 – Un bal public est autorisé Place Louis XIV le samedi 7 juillet 2012 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 9 - Les débits de boissons temporaires devront impérativement fermer à 2h00 du matin le dimanche 8 juillet 2012.

Article 10 - Les stands de dégustation devront être impérativement fermés à 2h00 du matin le dimanche 8 juillet 2012.

Article 11 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 13- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas Olano

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARCS DE STATIONNEMENT RELAIS

PARC DES SPORTS KECHILOA / GYMNASE CHANTACO

N° 2012-DG-716

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 1 du 1er juin 2012,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que les difficultés liées à l'accroissement de circulation en saison estivale nécessitent la mise en place de mesures de police de stationnement adaptées,

ARRÊTE :

Article 1 –Deux parcs de stationnement «relais» sont créés dans l'enceinte du parc des sports Kechiloa et des installations sportives de Chantaco, du 6 juillet au 28 août 2012 inclus.
Ces parkings sont réservés aux véhicules de tourisme.
Des navettes gratuites effectueront le transport des usagers vers le centre ville.

Article 2 – Durant cette période, les parcs de stationnement seront ouverts tous les jours de 8h30 à 21h00.
Le stationnement sera payant durant les heures d'ouverture au tarif de 1 € la journée quelque soit la durée de stationnement
En dehors des périodes d'ouverture, le stationnement des véhicules est strictement interdit sur le parking du parc des sports de Kechiloa qui devra rester libre de tout véhicule.

Article 3 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation de bureaux d'accueil. L'accueil des usagers ne constituera en aucun cas une opération de gardiennage à la charge de la ville.

Les usagers stationneront leurs véhicules sous leur entière responsabilité.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juillet 2012

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Patricia Arribas Olano



Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

N° 2012-DG-717

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,
Vu le code de la route et notamment son article R 417-11,

Considérant qu'il y lieu de réserver des places pour le stationnement des personnes handicapées,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 – Des emplacements de stationnements réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont institués sur le territoire de la commune, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 – Tous les arrêtés antécédents règlementant le stationnement pour les handicapés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 4 – La matérialisation de ces dispositions est à la charge des Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint Jean de Luz, conformément aux directives prescrites par le Directeur général des services techniques municipaux.

Article 5 – Le Directeur général des services, Le commissaire de police , le Directeur général des services techniques municipaux, le chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 juillet 2012.

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-718

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE LARREGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une l'alimentation électrique (point accueil jour – Mobil Home), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 16 de l'avenue Larreguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 11 juillet 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 16 de l'avenue Larreguy :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 juillet 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-719

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE SALAGOITY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une l'alimentation électrique d'un particulier (branchement en façade), doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 11 de la rue Salagoity,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 16 juillet 2012, au niveau du N° 11 de la rue Salagoity :
- Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier.
- Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 juillet 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST - 720

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 09 juillet 2012 et jusqu'au lundi 16 juillet 2012, sur l'ensemble du territoire de la commune :
- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 juillet 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

TROPHEE TEINK

N° 2012-DG-721

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par le président de l'association Ur Ikara, Monsieur Jean-François Irigoyen du méchoui traditionnel des fêtes du quartier Acotz,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association UR IKARA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la manifestation de clôture du TROPHEE TEINK qu'elle organise sur le port de Saint-Jean-de-Luz le samedi 11 août 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2012

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.7.2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«NUITS DE LA SARDINE JUILLET ET AOÛT 2012»

N° 2012-DG-730

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la demande présentée par le comité organisateur du «Club des Amis du Football » dont le siège est au 10 boulevard Victor Hugo à Saint-Jean-de-Luz, en vue d'organiser les manifestations dénommées «Nuits de la sardine» sur le terrain de «Campos Berri » Avenue André Ithurralde à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que, durant la saison touristique, le terrain «Campos Berri» est mis à disposition pour l'organisation de manifestations publiques et affecté de fait à l'usage du public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - «Le Club des Amis du Football» est autorisé à organiser deux manifestations dénommées «Nuits de la sardine», les :

- vendredi 13 juillet 2012
- samedi 11 août 2012

A cette occasion l'organisateur devra se conformer aux dispositions des articles subséquents et pendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Deux bals publics sont autorisés sur le terrain «Campos Berri» sous la responsabilité de l'organisateur, les :

- vendredii 13 juillet 2012, de 23h00 à 1h30 du matin
- samedi 11 août 2012, de 23h00 à 1h30 du matin

Article 3 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire jusqu'à 2h00 du matin, pour les deux soirées.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes, tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des dispositions du règlement de sécurité relatif aux établissements de plein air recevant du public. Il devra notamment signaler les sorties et s'assurer que le public ne sorte pas massivement du côté de la Route Nationale 10.

Article 5 - Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le périmètre de «Campos Berri», à l'exception des organisateurs.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.7.2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

COURSE PEDESTRE « COURSES DES PECHEURS »
SAINT JEAN DE LUZ/GUETHARY

N° 2012-DG-731

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite course pédestre « course des pêcheurs - Saint Jean de Luz / Guéthary», organisée par l'association «Saint-Jean-de-Luz / Ciboure Athlétisme», représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Course pédestre Saint Jean de Luz / Guéthary» est autorisée le vendredi 13 juillet 2012 sur les voies communales suivantes :

- Départ 18h30 -

Parking des Flots Bleus
Allée Abbé Idiartegaray
Avenue Gaétan de Bernoville
Chemin d'Erromardie
Avenue de la ferme Kokotia
Chemin de Senix
Avenue Napoléon III vers Guéthary

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking des Flots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, le vendredi 13 juillet 2012 de 9h00 à 20h00.

Article 3 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée :

- Boulevard Thiers à hauteur de l'avenue Pellot
- Avenue de la ferme Kokotia à hauteur du parking de Lafitenia
- Avenue Napoléon III à hauteur du chemin Duhartia

Article 4- Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2012

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DÉMÉNAGEMENT 27 RUE MIDI

N° 2012-DG-733

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 4 juillet 2012 effectuée par M. Bonnemaison en vue de réaliser un déménagement au 27 rue du Midi à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Bonnemaison Gabriel – 21 rue Garat à Saint-Jean-de-Luz est autorisé à stationner au 27 rue du Midi, lundi 9 juillet pour effectuer un déménagement.

Article 2 – La rue du Midi sera fermée à la circulation entre 7 h 30 et 9 h. Une déviation sera mise en place par la rue de Hayet.
La matérialisation de ces dispositions est à la charge du demandeur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST - 734

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ILOT SEPARATEUR
AV. DE CHANTACO / RD N° 918

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux sur l'ilot séparateur doivent être effectués par l'entreprise **SCREG S.O**, sur la RD n° 918 (avenue de Chantaco), entre la gendarmerie et le carrefour de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 06 juillet 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) :
- le stationnement sera interdit,
- les travaux seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci sera assurée par l'entreprise et sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société SCREG S.O. – 23 Chemin de Saint-Bernard – 64100 Bayonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DES PLAGES

RÉGLEMENTATION DES BAIGNADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

N° 2012-DG-735

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 25 -2 et L 25-3,

Vu la loi 862 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2009, accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant que l'ensemble du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz présente certains dangers dus aux courants maritimes, rochers, falaises et ouvrages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, qui accède aux rochers, ouvrages, falaises y compris dans les zones règlementées, le fait à ses risques et périls et engage sa propre responsabilité.

Article 2 - En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance des plages de la commune est organisée de la façon suivante :

Plusieurs zones réglementées sont définies :

- Grande Plage

De l'épi Ouest (coté entrée du port) jusqu'au bout de la plage attenante à la digue aux chevaux, coté Nord.

La baignade est interdite sur la plage située entre l épi ouest et la digue d'entrée du port ainsi que dans le chenal d'accès au *« ponton de la digue aux chevaux »*

- Plages d'Erromardie, de Lafitenia, de Mayarco, de Cenitz

D'un bout à l'autre de chaque plage,

A l'intérieur des zones réglementées, une ou plusieurs zones de bain surveillées sont situées, de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs.
Leur emplacement, largeur et longueur seront déterminés et matérialisés par le chef de poste en fonction des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une manière générale aux risques inhérents aux activités de baignade.
Sur la plage d'Erromardie la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre du ruisseau Ichaca, sera mise en place suivant les dangers et les effectifs en place, la décision relevant de la responsabilité du chef de poste.

- La zone comprise entre la plage des flots bleus et la digue de Sainte Barbe est une zone non surveillée, la baignade s'y pratique aux risques et périls des intéressés.

- La plage dite de « la pile d'assiette », est interdite à la baignade

Les périodes et horaires de surveillance sur les zones ci-dessus indiquées sont fixées annuellement par arrêté municipal.

Article 3 - Dans les zones règlementées aussi bien que sur l'ensemble du littoral de la commune, les usagers sont tenus de se conformer :

1 - A la signalisation mise en place -

2 - Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux, hissés aux mâts de signalisation, dont les caractéristiques sont fixées par décret 62 - 13 du 8 janvier 1962 et notamment :

- *Drapeau vert* : baignade surveillée et absence de danger particulier
- *Drapeau jaune* : baignade dangereuse mais surveillée
- *Drapeau rouge* : baignade interdite

Ne sont autorisés dans les zones de bain que les engins de plage en matériaux souples ou légers (tels les bateaux pneumatiques souples, les matelas pneumatiques, les body boards souples) susceptibles de ne causer aucun préjudice aux baigneurs, ainsi que les paddle boards du service de secours des plages.

Article 11 - La pratique du surf, planche à voile, body-board, skim-board, stand up, paddle, kayaks de mer :

est interdite : - à 30 m de part et d'autre des ouvrages maritimes

- dans les zones de bain et sur une bande de 10 m de part et d'autre de celles-ci

est autorisée : aux risques et périls du pratiquant dans le respect des règlements techniques (règles de sécurité et de priorité) :

- Baie de Saint Jean de Luz (entre la plage « des Flots Bleus » et la digue de « *Sainte Barbe* »

- sur les autres plages de la commune dans les zones délimitées ponctuellement par apposition de la signalisation réglementaire (pavillon rond rouge sur fond vert)

La pratique de ces sports pourra être interdite pour des motifs tels que dégradation sanitaire de l'eau, échouage de bateau.

Il est vivement déconseillé de pratiquer ces activités nautiques par temps d'orage.

Les body - boarders devront obligatoirement être équipés de palmes et d'un lien solide les reliant à leur planche.

Tout pratiquant est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers et devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

Article 12 - la pratique du kite surf est réglementée par l'arrêté municipal n°41 du 15 avril 2011 et est notamment interdite sur toutes les plages de la commune pendant les périodes de surveillance.

Article 13 - La pratique du naturisme est interdite sur les plages, dans le respect des bonnes mœurs.
Aux abords des plages, toute personne devra circuler dans une tenue décente.

Article 14 - Toute occupation du domaine public maritime sera subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale.

Sur les plages concédées, la commune délivrera des sous-traités d'exploitation.

Dans tous les cas, les titulaires d'autorisations ne pourront interdire ou limiter l'accès des baigneurs à la mer de quelque manière que ce soit.

3 - Aux injonctions des agents de surveillance des lieux de baignade chargés de faire respecter la règlementation en vigueur.

Article 4 - Des postes de secours, dotés d'un matériel de sauvetage et de premier secours sont implantés sur :

* la « *grande plage* »,
* la « *plage d'Erromardie* »,
* la « *plage de Lafitenia* »,
* la « *plage de Mayarco* »,
* la « *plage de Cenitz* ».

L'ouverture de ces postes est déterminée par l'arrêté municipal mentionné à l'article 2.

Ces plages disposent en outre à proximité d'une zone d'atterrissage réservée aux hélicoptères.

En dehors des périodes de surveillance, l'appel des secours pourra s'effectuer en composant le 15 (SAMU), le 18 (pompiers) ou le 112 (à partir d'un portable).

Article 5 - La baignade en groupe s'effectuera dans le respect de la réglementation émanant du Ministère de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la baignade en milieu ouvert.

Le responsable du groupe se mettra à la disposition du chef de poste de surveillance dès son arrivée sur la plage.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par celui-ci.

Article 6 - L'accès des plages est interdit à tout véhicule autre que les véhicules de secours et de nettoiement.

Article 7 - Les animaux et notamment les chiens sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 8 - Le camping est interdit sur les plages. Tout matériel de cuisson est proscrit, le pique - nique est toléré sous condition que les usagers utilisent les poubelles implantées à leur intention.

Article 9 - Les jeux de plage, aussi bien sur le rivage que dans la zone de bain, devront se pratiquer dans le strict respect d'autrui et ne présenter aucun danger pour les usagers de la Plage.

La pratique du volley-ball est limitée aux aires équipées à cet effet.

Article 10 - Sont interdits dans les zones de bain et en dehors des chenaux aménagés, tous les engins nautiques motorisés, à l'exception des engins de secours et de nettoiement.

La vitesse des embarcations de nettoiement est strictement limitée à 3 nœuds

Le mouillage de pontons ou de plongeoirs dans les zones de bain est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente, les baigneurs y accédant sous leur responsabilité.

Article 15 - L'exercice de la vente ambulante est subordonné à l'autorisation de l'autorité municipale.

La commune fixe chaque année le nombre de vendeurs autorisés à exercer leur activité.

Article 16 - L'utilisation de radios, lecteurs mp3, magnétophones ou autres appareils munis de haut-parleurs est tolérée sur les plages, dans le respect des autres usagers.

Article 17 - La pêche maritime de loisir doit se pratiquer dans le strict respect des dispositions de l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 19 juillet 1991.

La chasse sous marine est interdite dans les zones de bain, et dans les zones de pratique du surf ou planche à voile.

Elle est interdite dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et sur la plage de Senix (500 m à partir de la limite séparative du domaine terrestre).

Article 18 - Le pêche à la ligne est interdite dans les zones surveillées, ainsi que dans les zones de pratique du surf et de la planche à voile.

Les pêcheurs accédant aux ouvrages maritimes le font à leurs risques et périls.

Article 19 – Afin de faciliter l'accès à la mer aux embarcations non immatriculées (à l'exception des engins de plage et des kite surfs), un chenal est balisé avec une ligne de bouées le long de la digue aux chevaux, côté nord du 1er juillet au 31 août (conformément au plan de balisage).
Dans ce chenal, la baignade est interdite pour des raisons de sécurité.

Article 20 - Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent règlement et portant des dispositions contraires.

Article 21 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par apposition de la signalisation réglementaire.

Article 22 - Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 5 juillet 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-736

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHANGEMENT SENS DE CIRCULATION – AICE ERROTA
(Annule et remplace arrêté n° 695 du 21.06.2012)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les difficultés de circulation dans le secteur du quartier du Lac durant la saison estivale,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 11 juillet 2012 au matin au lundi 03 septembre 2012 au matin, la circulation s'effectuera en sens unique :
- Avenue Larréguy : de la rue Vauban vers l'avenue Lohobiague,
- Avenue Lohobiague : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Paul Gélos,
- Avenue Pellot : de la rue Vauban vers l'avenue Larréguy,
- Avenue d'Etcheverry : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Lohobiague
- Avenue d'Olabaratz : de l'avenue Lohobiague vers l'avenue Larréguy,
- Rue Henri et Pierre Dop : de l'avenue d'Olabaratz vers l'avenue d'Etcheverry,
- Rue Joseph Nogaret : de l'avenue d'Etcheverry vers l'avenue d'Olabaratz,
- Rue Michel Lebasque : de l'avenue Pellot vers l'avenue Lohobiague et de l'avenue Pellot vers la rue Etcheverry,
- Rue Coursic : de l'avenue Larréguy vers l'avenue d'Etcheverry.

Article 2 : Le stationnement sera régulé de la façon suivante :
- Avenue Larréguy : stationnement autorisé des deux côtés,
- Avenue Lohobiague : stationnement autorisé des deux côtés,
- Rue Cépé : stationnement interdit côté impair.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz-** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.7.2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

« FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2012»

N° 2012-DG-737

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'article L 1er du Code de la Santé Publique,

Vu la déclaration effectuée auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées- Atlantiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des feux d'artifices tirés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La société PIROTECNIA VALECEA dont le siège social est situé à Madrid (Espagne) est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice de classe K 4 à partir de la digue aux chevaux le samedi 14 juillet 2012 à 23h00.

Article 2 - Un périmètre de sécurité interdit au public déterminé selon les exigences réglementaires sera matérialisé, tant pour le montage que pour le tir proprement dit, autour du pas de tir le samedi 14 juillet 2012 à partir de 8 h.

Article 3 - Six emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules techniques, boulevard Thiers, à partir du vendredi 13 juillet 2012 à 18 h jusqu'à la fin des opérations de démontage du pas de tir.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 12 juillet 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CIMETIERES AICE ERROTA ET SAINT JOSEPH

REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES OU NON RENOUVELÉES

N° 2012-DG-738

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2010, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé du code général des collectivités territoriales

ARRETE :

Article 1 – Les concessions de terrains des cimetières Aïce Errota et Saint Joseph, abandonnées par leurs concessionnaires ou arrivées à expiration et non renouvelées dans les deux années de leurs échéances, seront rétrocédées à la Commune à compter de ce jour, comme suit :

Cimetière AICE ERROTA

- Sépulture Famille BERMEJO – 2m2
N° 15 allée T6 Section D, concédée le 20/8/1979 — 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille HARRETCHE – 2m2
N° 190 allée T12 Section B, concédée le 9/11/1994 — 15 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille BANDRES – 2m2
N° 3 allée T6 Section D, concédée le 14/11/1979 — 30 Ans – Non renouvelée

- Sépulture Famille PALLOU – 2m2
N° 5 allée T7 Section D, concédée le 105/1980 — 30 Ans – Non renouvelée

Cimetière SAINT JOSEPH

- Sépulture Famille RABY – 2m2 N° 5 allée T25, concédée le 5 août 1993	15 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille LEYENDECKER – 2m2 N° 8 allée T11, concédée le 29 mai 1978	30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille BLUNEAU – 2m2 N° 11 allée T20, concédée le 9/9/1994	15 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille BROADBENT – 2m2 N° 3 allée T13, concédée le 28 décembre 1979	30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille SUTTOR – 2m2 N° 6 allée TPT1, concédée le 03/11/1994	15 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille BERNON – 2m2 N° 4 allée T13, concédée le14/01/1980	30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille BOYARD – 2m2 N° 6 allée T13, concédée le 11/03/1980	30 Ans – Non renouvelée
- Sépulture Famille ALBISTUR – 2m2 N° 14 allée T11, concédée le 07/08/2008	30 Ans – Abandonnée

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2012

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12.07.2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

PLAGE D'ERROMARDIE

N° 2012-DG-739

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 735 du 5 juillet 2012 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que la plage d'Erromardie, de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la plage d'Erromardie.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2012

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 -ST-741

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
EMPLACEMENT LIVREUR – AVENUE LABROUCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la nécessité de créer une place de livraison afin de faciliter l'approvisionnement des commerces proches,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 23 juillet 2012, un emplacement « livreur » sera créé devant le n° 11 avenue Labrouche. Les véhicules pourront y stationner pour une durée maximale de 10 minutes.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Docteur Goyenetche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17.7.2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

PLAGE D'ERROMARDIE

N° 2012-DG-742

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 735 du 5 juillet 2012 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 739 du 11 juillet 2012 interdisant la baignade sur la plage d'Erromardie,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 12 h 30 sur la plage d'Erromardie.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2012

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-Baptiste Mourguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«BAL PUBLIC DU 14 JUILLET 2012»

N° 2012-DG-745

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la programmation de l'Office de tourisme de Saint-Jean-de-Luz pour la saison 2012,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la police des manifestations publiques sur le territoire de la Commune et de prendre notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 - Un bal est autorisé sur la Place Foch :

- le samedi 14 juillet 2012 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 2 - Afin de permettre le déroulement du bal, la Place Maréchal Foch sera interdite au stationnement :

- du vendredi 13 juillet 2012 à 18h00 au dimanche 15 juillet 2012, à 9h00.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré du samedi 14 juillet 2012 à 8h00 au dimanche 15 juillet 2012 à 14h00, pour un podium de (10 m x 7 m environ), Place Maréchal Foch.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00 le samedi 14 juillet 2012 et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Boulevard Victor Hugo
  (au niveau de l'Avenue Labrouche jusqu'à l'Avenue de Verdun),

- Place Maréchal Foch
  (dans la portion comprise entre la Rue Tourasse et la Rue du 17 Pluviose),

Les véhicules emprunteront l'itinéraire suivant :

- ceux en provenance du Boulevard Victor Hugo passeront par l'Avenue Labrouche,

- ceux en provenance du rond-point de la Gare passeront par la Rue Maréchal Harispe,

- ceux en provenance du Quartier Urdazuri seront déviés à hauteur du rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Gare.

Article 5 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00 le samedi 14 juillet 2012 et ce, jusqu'à la fin des manifestations :

- Rue Tourasse : portion située entre la rue de l'Eglise et la Place Foch

La circulation rue de l'Eglise s'effectuera dans les deux sens.

Article 6 - Des barrières et une signalisation appropriée seront apposées pour permettre l'application des dispositions générales.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2012

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2012

N° 2012-DG-746

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Considérant que l'autorité municipale peut aggraver les mesures de police générale pour des raisons d'ordre public,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de concilier l'animation touristique de la commune et la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant l'affluence estivale durant les festivités organisées lors de la fête du 14 juillet,

ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 4 heures du matin dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 juillet 2012,
- jusqu'à 4 heures du matin dans la nuit du samedi 14 au dimanche 15 juillet 2012.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.7.2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARC DES SPORTS DE KECHILOA

MATCH REAL SOCIEDEAD / OL

N° 2012-DG-752

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 716 en date du 2 juillet 2012,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées dans la commune,

ARRETE :

Article 1 – Afin de permettre à la chaine de télévision Canal + d'assurer la retransmission du match de football Real Sociedad / OL, le stationnement sera interdit avenue Georges Clémenceau dans la partie comprise entre l'entrée du stade et l'accès du parking partenaires, des deux côtés, le vendredi 20 juillet 2012 de 6 h à minuit.

Article 2 – Deux rangées de stationnement (50 places) seront réservées pour les officiels, sur le parking navette.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juillet 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23-7-2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

TERRASSE « AMORINO »

N° 2012-DG-753

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la demande en date du 26 juin 2012 par laquelle M. Igor Blum représentant la société « TELSI INTERNATIONAL» R.C.S. Bayonne B351498 969 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer une terrasse au droit de son établissement « AMORINO » sis 11 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Igor Blum, représentant la société « TELSI INTERNATIONNAL » est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse non fermée de 1,00 x 1,20 m, (x 2) comprenant 2 manges debout et 6 tabourets, accolés à la façade de l'établissement.
- Panneau menu toléré en prolongement du mange debout en limite de caniveau

(conformément à la photographie jointe).

Article 2 : Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la libre circulation des piétons sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°706 du 27 juin 2012.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 juillet 2012

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST - 754

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – AVENUE DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant la fin du chantier « Les Patios de Chantaco », et en vue du démontage de la grue, il est nécessaire de bloquer le tourne à droite, au niveau du n° 14 avenue de Chantaco (Crédit Agricole), en direction du quartier Fargeot.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les 3 et 4 août 2012, au niveau du tourne à droite, au n° 14 avenue de Chantaco (Crédit Agricole) :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation, par l'avenue Pierre Larramendy et rue de la Rhune, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

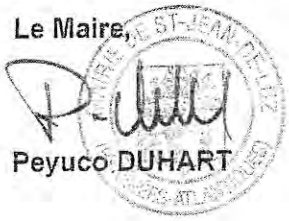
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LAPIX – 8 rue Vauban – 64500 SAINT JEAN DE LUZ** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST - 755

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la remise en place de câbles d'alimentations en façade, doivent être effectués par **ERDF**, au croisement des rue Sopite et Etcheverrigaray,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 18 Septembre 2012 de 9h00 à 12h00, au niveau des n° 17 et 19 de la rue Sopite :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation, par les rues de la Corderie et Dalbarade sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

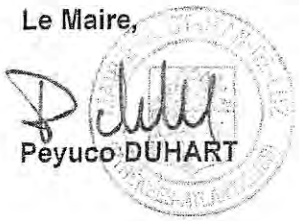
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **ERDF URE Aquitaine – Pole Opération Pays Basques – av Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST - 756

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la remise en place de câbles d'alimentations en façade, doivent être effectués par **ERDF**, au niveau du 21 de la rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 18 Septembre 2012 de 10h00 à 12h00, une autorisation à titre exceptionnelle est accordée pour l'installation d'une nacelle dans la zone piétonne au niveau du n° 21 de la rue Tourasse.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

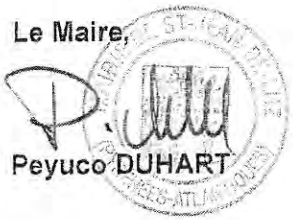
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **ERDF URE Aquitaine – Pole Opération Pays Basques – av Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-766

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – AVENUE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement d'un câble PTT (900 paires), doivent être effectués par l'entreprise **INEO Gdf Suez**, pour le compte de **France Telecom**, au niveau du N° 65 de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 07 aout 2012, entre les N° 65 et 105 de l'avenue André Ithurralde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier (chambres PTT).
- Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **INEO Aquitaine – Lacq Pole N°2 – 4 chemin de Pampou – BP 15 – 64 170 LACQ** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 01 aout 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.8.2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DUSTATIONNEMENT

« NOCTURNES DES HALLES »

N° 2012-DG-770

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2224-18,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 652 du 1er juin 2012,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité, l'ordre public et les commodités de circulation à l'occasion des animations organisées sur le domaine public communal et plus particulièrement sur le parvis des halles,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des « nocturnes des halles » organisées les 7 et 21 août 2012, des permis de stationnement sont délivrés aux commerçants, artisans et artistes dûment autorisés par l'autorité municipale en vu de s'installer sur le parvis des halles municipales de 16 h à 24 h.

Article 2 – Les emplacements seront attribués par les services municipaux après production des documents permettant la vente sur le domaine public et règlement des droits de place.

Article 3 – Durant l'animation, de 16 h à 24 h, une déviation sera installée rue Maréchal Harispe à hauteur de l'avenue Labrouche.

Article 4 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er août 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROCESSION DU 15 AOUT

N° 2012-DG-775

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession du 15 août,

ARRETE :

Article 1 –Une procession est autorisée mercredi 15 août 2012 sur l'itinéraire suivant :

- Fronton municipal
- Avenue André Ithurralde
- Rue Gambetta

Article 2 – La circulation sera règlementée à partir de 21 h 30 sur les voies ci-dessus indiquées afin d'instituer une priorité de passage pour le cortège.

Aux abords de la procession, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 août 2012

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Braderie d'été

N° 2012-DG-778

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'association *«Le Bureau du Commerce»*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de la braderie, autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, les mercredi 22, jeudi 23 et vendredi 24 août 2012.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est limitée à 3 m de chaque façade sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits, rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban) du mercredi 22 août 8h00 au vendredi 24 août 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 8 août 2012

Le Maire

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-779

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SCREG – PISTE CYCLABLE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'aménagement de la piste cyclable doivent être effectués par la société **SCREG,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 20 aout 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine), la circulation et le stationnement seront interdits dans la zone d'intervention comprise entre le passage piéton de la rue Rodolphe CAILLAUX et l'extrémité de la piste cyclable.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 aout 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Travaux d'entretien

Entreprise de nettoyage entreprise CO.BA.SER

Ecole du Centre / avenue Jaureguiberry

N° 2012-DG-780

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de faciliter l'accès au chantier de l'école du centre, sise avenue Jaureguiberry à Saint Jean de Luz, par l'entreprise de nettoyage CO.BA.SER, Z.I. de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz, mercredi 29 août 2012, de 8h00 à 12h00,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de nettoyage CO.BA.SER est autorisée à stationner une nacelle élévatrice devant l'école du centre, avenue Jaureguiberry à Saint-Jean-de-Luz, mercredi 29 août 2012 de 8h00 à 12h00.

Article 2 – La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise de nettoyage CO.BA.SER.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 août 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST - 781

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la surélévation de l'immeuble de M Petit Cyrille, doivent être effectués par l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste**, au niveau du N° 18 de la rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Courtade (entre la rue du Garat et l'allée Tourasse).
Une déviation par les rues de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 aout 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST -782

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'approvisionnement du chantier de surélévation de l'immeuble de M Petit Cyrille, doivent être effectués par l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste**, au niveau du N° 18 de la rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 20 septembre 2012 jusqu' au samedi 27 octobre 2012, tous les lundi et mercredi matins de 8h00 à 11h00, la circulation sera interdite sur la rue Courtade (entre la rue du Garat et l'allée Tourasse).
Une déviation par les rues de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 aout 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13-9-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES « ECOLE DE MUSIQUE»

N° 2012-SF-854

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, et vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu l'arrêté n°125 du 26 octobre 1989 portant création de la régie de recettes « école municipale de musique », modifié par l'avenant n°124 du 30 octobre 2006 et par l'avenant n°72 du 25 septembre 2008,

Vu les arrêtés n°125 du 30 octobre 2006 portant nomination d'un régisseur de la régie de recettes « école municipale de musique », modifié par l'arrêté n°73 du 16 juin 2008,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2012,

ARRETE :

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°73 du 16 juin 2008 à compter 1er septembre 2012,

Article 2 – Monsieur LATRILLE Jean Marie est nommé régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur LATRILLE Jean Marie sera remplacé par Monsieur BETACHET Philippe, mandataire suppléant ;

Article 4 – Monsieur LATRILLE Jean Marie n' est pas contraint à constituer un cautionnement ;

Article 5 – Monsieur LATRILLE Jean Marie percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00€) ;

Article 6 – Monsieur LATRILLE Jean Marie ne percevra pas de NBI suite à son statut de contractuel ;

Article 7 – Monsieur BETACHET Philippe ne percevra ni NBI ni indemnité de responsabilité ;

Article 8 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 9 – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables ;

Article 11 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 – 031 – A – B – M du 21 avril 2006 ;

Article 12 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 Aout 2012

Faire précéder la signature de la mention ' Vu pour acceptation '

Le Maire,

Peyuco DUHART

Le Régisseur,

LATRILLE Jean Marie

Le Comptable,

Christine PEREZ

Le Mandataire suppléant,

BETACHET Philippe

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 août 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Caravane itinérante U.M.P.

N° 2012-DG-858

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le Code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Pour permettre l'installation de la caravane itinérante UMP, quatre emplacements de stationnement seront réservés sur le parking des flots bleus le samedi 18 août 2012 de 12h à 21h.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 août 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31-8-12
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DU QUARTIER FARGEOT 2012»

N° 2012-DG-860

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande formulée par l'association *«Les Néons d'Errepira»* représentée sa présidente, Madame Valérie OTHABURU,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la Fête du quartier Fargeot, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 25 août et le dimanche 26 août 2012 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue Axular, de la rue François Bibal à la rue du Dr Goyenetche, du vendredi 24 août au dimanche 26 août 2012,
- le parking rue Axular, face à la résidence Gero Etxea

Article 3 - La circulation sera interdite et déviée :

- rue Axular, de la rue François Bibal à la rue du Dr Goyenetche, du vendredi 24 août à 20 h au dimanche 26 août 2012 à 20 h.

Article 4 - La mise en place du dispositif de signalisation, dont le barriérage, lié au plan de stationnement et de circulation est à la charge de l'association *«Les Néons d'Errepira»*.

Article 5 - Des permis de stationnement sur le domaine public sont accordés pour la mise en place des structures suivantes :

- un podium de 20 m² environ, au droit du n° 33 et n° 35 de la rue Axular
- une buvette de 16 m².
- un chapiteau sur le parking pour l'organisation d'un repas.

Article 6 – L'association *«Les Néons d'Errepira»* est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie le samedi 25 août de 11h à 2h du matin, et le dimanche 26 août de 11h à 15h.

Article 7 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 8 - Un bal public est autorisé sur le podium prévu à cet effet, le samedi 25 août 2012 jusqu'à minuit.

Article 9 – L'association *«Les Néons d'Errepira»* est tenue de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 10 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 11- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 août 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31-8-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

COURSE PEDESTRE « UHAINEZ UHAIN »

N° 2012-DG-861

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite « Uhainez Uhain » organisée par l'association « Uhabia Ikastola »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Uhainez Uhain» est autorisée le samedi 25 août 2012 de 18h00 à 19h30 sur les voies communales suivantes :

Chemin de Marimiquelenia
Chemin Duhartia
Chemin de Senix

Article 2 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 août 2012

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3.1.8.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHALLENGE BELHARRA 2012

N° 2012-DG-862

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande formulée par M. Peio Lizarazu pour l'association Lafitenia surf,

Vu la déclaration effectuée auprès de la direction interdépartementale des affaires maritimes,

Vu l'autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'organiser la manifestation sur le domaine public fluvial de la Nivelle entre le pont de la départementale 810 et le pont d'Ascain,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive de surf à la rame dénommée « challenge Belharra » est autorisée le samedi 25 août 2012 à partir de 9h00 sur le parcours suivant :

- Plage des flots bleus
- Plan d'eau de la grande plage, hors zone de bain
- Port de pêche
- Plan d'eau de la Nivelle vers Ascain

Article 2 – Pour faciliter l'organisation de la manifestation, une zone de stationnement représentant environ 40 emplacements sera réservée sur le Parking des Flots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, le samedi 25 août 2012 de 9h00 à 20h00.

Article 3- Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 4 - L'organisateur est responsable de la mise en place du dispositif de sécurité sur les plans d'eau imposé par les administrations compétentes.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31.8.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

QUIKSILVER PRO France 2012

N° 2012-DG-863

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande exprimée par la Société Quiksilver en vue d'être autorisée à organiser la compétition de Surf dénommée *Quiksilver Pro France,*

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer les baignades dans la zone des 300 m à partir du rivage de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - La compétition de Surf dénommée *Quiksilver Pro France* est autorisée du vendredi 28 septembre au lundi 8 octobre 2012 sur la Plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'Organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 5 - Pendant la durée de l'épreuve, le parking dit de Lafitenia ainsi que celui de l'ancienne école d'Acotz sera réservé pour les véhicules accrédités par l'0rganisateur. Autorisation est délivrée pour l'installation sur la plage d'une structure itinérante constituée de un camion et de deux voitures « tout-terrain ».

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31-8-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES

(Plages de Mayarco et d'Erromardie)

N° 2012-DG-864

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4

Vu le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 61 du 2 février 2012 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°454 du12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-91-16 en date du 1er avril 2009 accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE

Article 1er – La période de surveillance des plages de Mayarco et d'Erromardie initialement prévue jusqu'au 31 août 2012 inclus, est prolongée comme suit :

- Du 1er au 3 septembre 2012 inclus de 12 h à 18 h 30.

Article 2 -- En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la Plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autre :

① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ;

② aux injonctions des Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La « baignade surveillée » est placée de façon à offrir le plus de sécurité pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques inhérents aux activités de baignade

Article 4 - Pour la plage d'**ERROMARDIE** la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et le effectifs du moment, la décision appartenant au chef de poste

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2012

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-865

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux urgents, pour réparation d'une fuite d'eau sur un branchement, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 18 de l'avenue André Ithurralde (RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 29 aout 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au niveau du N° 18 de l'avenue André Ithurralde (RD 810) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 aout 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-866

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE TERRASSEMENT – CHEMIN D'AMETZAGUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour les besoins du terrassement des programmes Itsas Larrun et Mendi Artean (Alday / Sagec), effectué par la société **SO.BA.MAT**, les camions doivent emprunter les voies d'accès suivantes : chemin d'Ametzague - chemin d'Irachabal – Vieille Route de St Pée (RD307) – chemin de Samarin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 mois) la circulation sera autorisée aux véhicules de la société **SO.BA. MAT** sur le chemin d'Ametzague, le chemin d'Irachabal, la Vieille Route de St Pée (RD307), et le chemin de Samarin. (cf plans : itinéraire emprunté et de signalisation)
L'approvisionnement du chantier visé par le présent arrêté se fera obligatoirement par les voies précitées.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

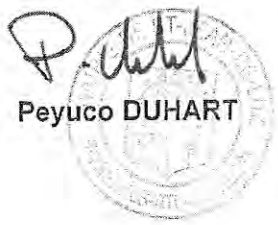
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.MAT – Avenue d'Ursuya – BP 31 – 64250 CAMBO-LES-BAINS** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 aout 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-869

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE MONSEIGNEUR BELLEVUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprises d'alimentation gaz et de canalisations, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, sur l'ensemble des voies suivantes : Avenue de Habas ; rue Monseigneur Bellevue ; rue Marcel Hiribarren.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 6 semaines), sur l'ensemble des voies suivantes : Avenue de Habas ; rue Monseigneur Bellevue ; rue Marcel Hiribarren :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 aout 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-870

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION – AVENUE ANDENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de construction (toupie beton), doivent être effectués par un particulier (M Aznares Louis – 25 rue du Dr Paul Ricau), au niveau du N° 5 / 7 de l'avenue Andenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 28 aout 2012 matin de 8h00 a 12h00, au niveau du N° 5 / 7 de l'avenue Andenia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

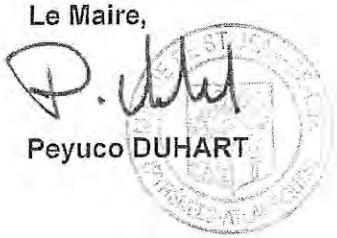
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **M Aznares Louis – 25 rue du Docteur Paul Ricau - 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 aout 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-871

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE VOIRIE – ALLEE DES FLEURS/RUE BISCARBIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, de réfection de voirie, doivent être effectués par **les services techniques de la ville de Saint Jean de Luz,** sur l'allée des Fleurs a titre exceptionnel avant le 4 septembre date de la rentrée scolaire.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 28 aout 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), le stationnement et la circulation seront interdits sur l'allée des Fleurs.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La circulation sur la rue Biscarbidéa sera exceptionnellement à double sens entre le Boulevard Victor Hugo et l'allée des fleurs.
L'accès à la rue Biscarbidéa se fera depuis le boulevard Victor Hugo.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des services techniques de la Ville de Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 aout 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31-8-12
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«Fête du Ttoro –Journée des associations»

N° 2012-DG-873

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de la fête du Ttoro et de la journée des associations, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 1er septembre 2012 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Des permis de stationnement sont accordés pour les installations suivantes :

- du vendredi 31 août 2012 à 14h au lundi 3 septembre 2012 à 12h : 19 chapiteaux (4m x 4m) et 4 chapiteaux (5m x 5m), Place des Halles

- Le samedi 1er septembre 2012 de 13h00 à 19h :

  - un podium mobile, place des halles, coté avenue Labrouche
  - 6 abris de 4,5m x 3m, avenue Labrouche

Article 3 - La circulation sera interdite le samedi 1er septembre 2012 de 13h00 à 19h00 sur les voies suivantes :

- avenue Labrouche (à hauteur du boulevard Victor Hugo),
- rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue Labrouche
- rue Augustin Chaho à hauteur de la rue Ahetz Etchebor

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31-8-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE - MAYARCO– LAFITENIA
CENITZ - GRANDE PLAGE

N° 2012-DG-874

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h30, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2012

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-Baptiste Mourguy

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.9.12
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

ERROMARDIE – MAYARCO – LAFITENIA - CENITZ -

N° 2012-DG-876

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 874 du 31 août 2012 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia et Cenitz ,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 15 h 00 sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, et Cenitz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2012

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste MOURGUY

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6-9-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

N° 2012-DG-877

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 874 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco Lafitenia, Cenitz et Grande plage

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 11 h 00 sur la GRANDE PLAGE de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er septembre 2012

l'adjoint délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste MOURGUY

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ème CATÉGORIE

FETES DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

N° 2012-DG-878

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association «Club de la rue de la République», 5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz,

ARRETE :

Article 1 – L'association «Club de la rue de la République» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes de la rue de la République qui se dérouleront les vendredi 14 et samedi 15 septembre 2012.

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8h00 et la fermeture est fixée à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATÉGORIE

M. BRANDISSOU Xavier

N° 2012-DG-879

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier Brandissou,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Xavier Brandissou est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion des fêtes de la rue de la République, dans son établissement situé 21 rue de la République à Saint Jean de Luz les vendredi 14 et samedi 15 septembre 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7-9-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«TRIATHLONS » 2012

N° 2012-DG-880

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 1366 du 13 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route dénommée « *Triathlons de Saint-Jean-de-Luz* », organisée par l'association sportive *«URKIROLAK TRIATHLON»*,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives organisées sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association sportive *«URKIROLAK TRIATHLON»* est autorisée à organiser l'épreuve sportive dénommée *«Triathlons de Saint-Jean-de-Luz»* sur les voies communales, le samedi 8 septembre 2012.

Article 2 - Pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve la circulation sera interdite :

- avenue Pierre Larramendy, entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Grégorio de Marañon (passage souterrain), de 7h30 à minuit

Des déviations seront installées vers l'avenue de Verdun et la rue Philippe Veyrin. L'accès aux immeubles riverains, dont le groupe médical Elgar, sera préservé.

- Route d'Anterenea dans le sens D855 (route d'Ahetze)/ D307 (vieille route de Saint Pée)

Article 3 - Pour permettre le passage des coureurs, la circulation sera momentanément interrompue, en fonction des départs de courses, avenue de Habas entre la rue Axular et la rue Monseigneur Bellevue, entre 7h30 et 20h00.

Article 4 - Un permis de stationnement est délivré pour l'installation de chapiteaux destinés à abriter les partenaires de l'organisation, quai Pierre Renon, du vendredi 7 septembre 2012, à 8h00 au lundi 10 septembre 2012 à 12h.

Article 5 – Pour faciliter le stationnement des véhicules des athlètes handisport, le stationnement sera interdit place louis XIV entre la rue de l'Infante et la rue Dihiar, du vendredi 7 septembre 2012 à 18h au samedi 8 septembre 2012 à 20h.

Article 6 – Pour faciliter le stationnement des véhicules des athlètes et l'installation du parc à vélo, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking Grégorio de Maranon, du vendredi 7 septembre 2012 à 12h au dimanche 9 septembre 2012 à 8 h.

Article 7 - Les services de Police pourront prendre toute mesure d'opportunité de nature à favoriser l'organisation de l'épreuve.

Article 8 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de plots et d'une signalisation appropriée.

Article 9 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne. L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés à cet effet.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 11 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.9.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

«COURSE DE LA NIVELLE»

N° 2012-DG-881

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Course de la Nivelle», organisée par l'association «Saint-Jean-de-Luz / Ciboure athlétisme», représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Course de la Nivelle» est autorisée le dimanche 16 septembre 2012 sur les voies communales suivantes :

- ***Départ 10 H 00*** -	Quai de l'Infante, Rue du 8 mai 1945 Parking des Corsaires Avenue de Verdun, Pont Charles de Gaulle, vers Ciboure, Depuis Ascain, RD 918, Avenue de Chantaco, Promenade Alfred Pose, Avenue Pierre Larramendy,
- *Arrivée* -	Parking des Corsaires.

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit, quai de l'Infante, du samedi 15 septembre 2012 à 18h00, au dimanche 16 septembre 2012 à 14h00.

Article 3 – Le stationnement des véhicules sera interdit parking des Corsaires, du jeudi 13 septembre 2012 à 18h00 au dimanche 16 septembre 2012 à 14h00.
Les véhicules provenant du quai de l'Infante seront déviés par la rue du 8 mai 1945.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite, le dimanche 16 septembre 2012 :

- de 8h00 à 10h00 : rue Mazarin (à hauteur de la rue de l'Infante)

- de 9h30 à 10h30 : sur la voie de droite du Pont Charles de Gaulle
(dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure)

Article 5 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée :

- à hauteur de l'Avenue Pierre Larramendy vers l'avenue de Verdun. Des présignalisations seront mises en place : avenue André Ithurralde (vers l'avenue de Chantaco), boulevard Victor Hugo (vers la rue Chauvin Dragon).
- Place Louis XIV à hauteur de la place Maréchal Foch ;

Article 6 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 7 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

VIDE GRENIER –

R.A.P. LUZIEN / CENTRE SOCIAL SAGARDIAN

N° 2012-DG-882

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. le Directeur du centre social Sagardian,

ARRETE :

Article 1 – Le R.A.P. Luzien et le centre social Sagardian sont autorisés à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'ils organisent à la salle polyvalente de Kechiloa le 14 octobre 2012.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 – ST - 883

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF / F.T – RUE DE LA RHUNE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement des réseaux, doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d'**ERDF et de France Telecom**, au niveau des rues de la Rhune, François Bibal, Albert Goyeneche et René Choquet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 6 semaines), au niveau des rues de la Rhune, François Bibal, Albert Goyeneche et René Choquet :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 – ST - 884

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation électrique du lotissement Almeida, doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 1618 chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 12 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 1618 chemin de Chantaco :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

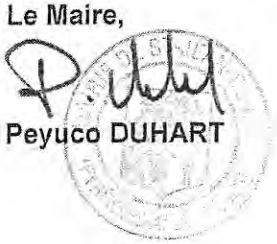
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 – ST - 885

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF / F.T – AVENUE NAPOLEON III

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement des réseaux, doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d' **ERDF et de France Telecom**, au niveau de l'avenue Napoléon III et de la route des Plages (entre le N° 380 et le N° 495),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 14 semaines), au niveau de l'avenue Napoléon III et de la route des Plages (entre le N° 380 et le N° 495) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 886

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – AVENUE THION DE LA CHAUME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'aménagement de la piste cyclable doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 12 septembre 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), entre le n°2 et le n°4 de l'avenue Thion de la Chaume :
- Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ème CATÉGORIE

SARL ETCHEKO BOB'S BEER

N° 2012-DG-887

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par Monsieur Bob WORBOYS, gérant de la SARL ETCHEKO BOB'S BEER,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Bob WORBOYS, gérant de la SARL ETCHEKO BOB'S BEER, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion de la «journée d'exception» organisée le samedi 15 septembre 2012 de 8h00 à 18h00, sur le port de Saint Jean de Luz.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 septembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 – ST - 914

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE GREGORIO MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation électrique de Synerail (antenne téléphonique), doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 10 de l'avenue Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 18 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue Gregorio Marañón le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La circulation sera réglementée de la façon suivante :
-Les 18 / 20 / 21 et 24 septembre 2012 : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
-Le 19 septembre 2012 : La circulation sera interdite sur l'avenue Gregorio Marañón entre les N°s 10 et 14 de 9h00 a 17h00. Une déviation par les rues Axular et Philippe Veyrin sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 septembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 915

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – AVENUE THION DE LA CHAUME

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'aménagement de la piste cyclable doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 septembre 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 jours), entre le n°2 et le n°4 de l'avenue Thion de la Chaume :
- Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-918

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE VINCENT BARJONNET

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation électrique du collectif Elissalde, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 8 de la rue Vincent Barjonnet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 09 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 8 de la rue Vincent Barjonnet :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MUSIQUE EN CÔTE BASQUE 2012

N° 2012-DG-924

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre la bonne organisation du concert organisé en l'Eglise de Saint Jean de Luz le mardi 11 septembre 2012 dans le cadre de « Musique en Côte Basque » le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation :

- Rue de l' Eglise de 14h à minuit
- Parking Charles Lebout de 14h à minuit

Article 2 : Un permis de stationnement est délivré pour l'installation de trois abri, rue de l'Eglise du mardi 11 septembre 2012 à 9h au mercredi 12 septembre 2012 à 12h.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 septembre 2012

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.9.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RALLYE DES VEHICULES ANCIENS 2012

N° 2012-DG-925

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du *«Club basque des véhicules anciens»*,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil du «*Rallye des Véhicules Anciens*» organisé par le *«Club basque des véhicules anciens»,* le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation :

- Quai de l'Infante, du samedi 15 septembre 2012 à 12h00, au dimanche 16 septembre 2012 à 21h00,
- Boulevard Thiers, parking des flots bleus, du vendredi 14 septembre 2012 à 18h00 au dimanche 16 septembre 2012 à 18h00.

Article 2 : Autorisation exceptionnelle de circulation est délivrée le dimanche 16 septembre 2012, de 15h00 à 18h00, pour un défilé empruntant la Rue Gambetta et la place Louis XIV. Sur les portions de voies piétonnières la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 3 : L'organisateur est autorisé à faire stationner des véhicules, à titre d'exposition, sur la Place Louis XIV, le dimanche 16 septembre 2012, à partir de 12h00.

Article 4 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2012

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13-9-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

EXPOSITION « ARTHA » 2012

N° 2012-DG-926

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et su stationnement à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Une exposition de peinture en plein air dénommée « L'ARTHA », organisée par le service des affaires culturelles de la ville est autorisée le samedi 15 septembre 2012 et le dimanche 16 septembre 2012 sur le domaine public communal, dans le respect des dispositions des articles subséquents,

Article 2 – Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées pour la durée de la manifestation aux seuls artistes accrédités par le comité d'organisation de la manifestation moyennant le paiement d'un droit de place.
Les emplacements seront matérialisés par le comité d'organisation sur la promenade Jacques Thibaud, entre la rue de la mer et la pointe de Sainte Barbe.

Article 3 – Chaque exposant sera tenu en ce qui le concerne de souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques liés à la présence des œuvres sur le domaine public

Article 4 – Pour faciliter la bonne organisation de cette manifestation, des emplacements de stationnement seront réservés aux participants sur les voies communales suivantes : rue de la Mer, rue Dalbarade (à partir de la rue Barjonnet) boulevard Thiers (du Grand Hôtel aux flots bleus). Pour neutraliser ces emplacements, des barrières métalliques seront placées du vendredi 14 septembre 2012 à 14 h 00 au dimanche 16 septembre à 21 h 00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.9.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE»

N° 2012-DG-927

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de la Rue de la République, des animations folkloriques et musicales sont autorisées, rue de la République, vendredi 14 septembre et samedi 15 septembre 2012, selon le programme suivant :

18h30 à 22h30 - Animation musicale et Mutxikoak
22h30 à 2h00 - Bal public (au droit du n° 14)

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une buvette et d'un orchestre sur le domaine public par l'association «Club de la République » dans le respect de l'accès aux immeubles riverains.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2012

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-929

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC – ROUTE D'ASCAIN (RD 918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose des mats d'éclairages publics, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz**, entre les Ns° 15 et 1011 de la route d' Ascain (RD918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 01 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 17 jours), entre les Ns° 15 et 1011 de la route d' Ascain (RD918) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-930

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – AVENUE DE L'IRRINTZINA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la construction d'une école maternelle, doivent être effectués par l'entreprise **ETCHART**, pour le compte de la **Mairie de Saint Jean de Luz**, à l'intersection de la rue de la Rhune et de l'avenue de l' Irrintzina,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 septembre 2012 jusqu'au vendredi 28 juin 2013, à l'intersection de la rue de la Rhune et de l'avenue de l' Irrintzina :
- Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier (à partir du N° 50 de la rue de la Rhune vers la place Port Nivelle ainsi qu'au N° 2 de l'avenue de l'Irrinzina).
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores. (cf- plan).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETCHART – Maison Retainea - 64 780 Irissarry** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-931

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TOITURES – RUE MLLE ETCHETO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation sur une toiture, doivent être effectués par l'entreprise **Mouhica Pierre**, au niveau du N° 11 de la rue Mlle Etcheto,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 17 septembre 2012, le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue Mlle Etcheto.
Une déviation par les rues Jaureguiberry et Augustin Chaho sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Pierre – 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-932

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RAVALEMENT – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection de la toiture de l' immeuble du Crédit Lyonnais (M. Rabejac), doivent être effectués par l' entreprise **Larre Etxean,** au niveau du N° 11 du boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 24 septembre 2012, la sortie du parking des Saules au niveau du N° 11 du boulevard Thiers, le stationnement et la circulation seront interdits.
Une déviation par la rue du Midi et le haut de la rue Gambetta (voie piétonne) sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l' entreprise **Larre Etxean – 10 rue de la Galupe – 64100 Bayonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.9.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

MAGASIN LA GRANDE RECREE

N° 2012-DG-934

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH en date du 13 septembre 2012,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé «Magasin La Grande Récrée», 18 ZI de Jalday à Saint Jean de Luz,

Type : M
Catégorie : 1 – intégré dans un groupement d'établissement
Effectif : public 384 personnes – personnel : 5 personnes – total : 389 personnes

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission départementale pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2012

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.9.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage SEDES Sébastien / ITURRIA GALLEGO Leire Usoa

N° 2012-DG-935

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Madame DEBARBIEUX Yvette, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- SEDES Sébastien / ITURRIA GALLEGO Leire Usoa

le samedi 13 octobre 2012 à 17h00

Article 2 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2012

Mairie de st Jean de Luz (64)

Le Maire
Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.9.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FORUM DE LA SECURITE ROUTIERE

N° 2012-DG-936

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à faciliter le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 - Pour permettre l'installation du Forum de la sécurité routière organisé dans le cadre du plan départemental d'action sécurité routière, le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking Gregorio de Marañon, côté avenue pierre Larramendy, du mardi 18 septembre 2012 à 17h00 au vendredi 21 septembre 2012 à 18h00.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2012

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-937

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le déplacement d'un compteur, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 07 du boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 20 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 07 du boulevard du Commandant Passicot :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-938

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE CLAUDE FARRERE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour l'adduction en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 569 de l'avenue Claude Farrère,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 21 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 569 de l'avenue Claude Farrère :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 939

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DE SANSU – AVENUE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles HTA, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau des rues de Sansu et de Chanienia ainsi que des avenues de l'Océan et André Ithurralde (RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 24 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau des rues de Sansu et de Chanienia ainsi que des avenues de l'Océan et André Ithurralde (RD 810) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Pour la partie des travaux sur l'avenue André Ithurralde (RD 810), un itinéraire bis sera proposé par les avenues de Layats et du Colonel de Coulomme.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

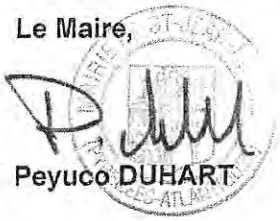
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-940

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour l'adduction en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 110 de la route de Balcoin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 110 route de Balcoin :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-941

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CHARPENTE – RUE DE OLAZABAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour la réfection d'une toiture, doivent être effectués par la l' entreprise **J.C BLANCO,** au niveau du N° 23 de la rue Olazabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 15 jours), au niveau du N° 23 de la rue Olazabal :
- Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
- Les travaux seront réalisés par empiétement de la chaussée. L' entreprise devra assurer le maintien de la circulation.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l' entreprise **J.C Blanco - 2 Chemin de Berroueta - 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-942

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D'ERROMARDI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les adductions en eau et assainissement du programme Elgar, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au carrefour du chemin d' Erromardi et de l'allée Ximista,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 04 du chemin d' Erromardi (parking – ARCS) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-943

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE SAINTE BARBE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour l'adduction en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 16 de la rue Sainte Barbe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 16 de la rue de Sainte Barbe :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation dans le sens de la rue Gaétan Bernoville vers la rue Vauban.
- Une déviation par la rue des Dunes et l'avenue de St Exupery sera mise en place et assurée par l'entreprise dans le sens de la rue Paul Gelos vers la rue Gaétan de Bernoville.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-944

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE LABROUCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le chemisage du réseau d'assainissement doivent être effectués par la société **SUBTERRA,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de l'avenue Labrouche (entre les Ns° 11 et 17),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 24 septembre 2012, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'avenue Labrouche (entre le Bld Victor Hugo et la rue du Marechal Harispe). Une déviation par le boulevard Victor Hugo, l'avenue de Verdun et la rue du Marechal Harispe sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 PORTET SUR GARONNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-945

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE JAUREGUIBERRY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le chemisage du réseau d'assainissement doivent être effectués par la société **SUBTERRA,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de la rue Jaureguiberry (entre les Ns° 01 et 09),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 26 septembre 2012, le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue Jaureguiberry (entre la rue Mlle Etcheto et le Bld victor Hugo).
Une déviation par les rues Mlle Etcheto et Augustin Chao, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 PORTET SUR GARONNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST - 946

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE BELZUNCE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise DAUBAS H. doit procéder au montage de l'échafaudage sur la résidence San Carlos, rue de Belzunce,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 19 au vendredi 21 septembre 2012 inclus, la circulation sera interdite rue de Belzunce. Une déviation sera mise en place par l'entreprise, par l'avenue Pellot et la rue Vauban, et sera assurée de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **SAS DAUBAS Henri – 12 rue du Midi Prolongée – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012–ST-948

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE GREGORIO MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation électrique de Synerail (antenne téléphonique), doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 10 de l'avenue Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 25 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 7 jours), au niveau du N° 10 de l'avenue Gregorio Marañón le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La circulation sera réglementée de la façon suivante :
-Les 25 / 27 / 28 septembre et le 01 octobre 2012 : les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
-Le 26 septembre 2012 : La circulation sera interdite sur l'avenue Gregorio Marañón entre les N°s 10 et 14 de 9h00 a 17h00. Une déviation par les rues Axular et Philippe Veyrin sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-949

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le reprise d'une réfection, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte du **CG64,** au niveau du N° 53 de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 28 septembre 2012, au niveau N° 53 de l'avenue André Ithurralde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FÊTE DE LA GASTRONOMIE

N° 2012-DG-951

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par l'association « le bureau du commerce » représenté par son président M. Olivier BENALLOUL.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est délivrée à l'association « le bureau du commerce » d'organiser la fête de la gastronomie du vendredi 21 septembre 2012 à 15 h au lundi 24 septembre 2012 à 12 h, place des halles, cotés avenue Labrouche et boulevard Victor Hugo.

Article 2 – Un permis de stationnement est accordé du vendredi 21 septembre 2012 à 15h au lundi 24 septembre 2012 à 12h, place des halles, côté boulevard Victor Hugo, pour l'installation de cinq chapiteaux de 5 m x 5 m destinés à abrité des stands de dégustation.

Article 3– Un espace dédié à des cours de cuisine sera matérialisé sur le parvis des halles, côté avenue Labrouche pendant la durée de la manifestation. L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour protéger le public de tout accident lié à l'utilisation des appareils de cuissons et ustensiles divers.

Article 4 – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la manifestation sur le domaine public communal dont attestation sera déposée en mairie.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-952

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOGEA – RUE DES DUNES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue des Dunes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 01 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble de la rue des Dunes :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par la rue de Sainte Barbe et le chemin du Phare, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-953

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – CHEMIN DU PHARE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble du chemin du Phare,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble du chemin du Phare :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par les rues des Dunes et Harguinegnia, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-954

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE EDMOND ROSTAND

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les adductions en eau et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 05 de l'avenue Edmond Rostand,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours), au niveau du N° 05 de l'avenue Edmond Rostand :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-955

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les adductions en eau et assainissement du Commerce San Marina, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 07 du boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 01 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 07 du boulevard Thiers :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- Une déviation par le boulevard Victor Hugo et la rue Gambetta (partie haute), sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25-9-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AUTORISATION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA ZONE DE BAIN

N° 2012-DG-956

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25 -2 et L 25-3,

Vu la Loi 862 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le Décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu le Cahier des Charges annexé à l'Arrêté Préfectoral en date du 13 Novembre 1980, accordant à la Commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les Plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

Considérant la demande de la SARL Romoeuf du 20 septembre 2012,

ARRETE :

Article 1 – La SARL Romoeuf est autorisée à titre exceptionnel, à naviguer et à mouiller dans la zone de bain le mardi 25 septembre de 8 h à 16 h, afin de procéder au changement de la crépine du Grand Hôtel.
La vitesse devra se faire à allure réduite.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St-Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 957

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'assainissement doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**, au 2 rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 septembre 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), au niveau du n°2 de la rue Garat :
- Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier.
- Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.9.2012
Certifié conforme à l'original
P Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

SOIREE CULTURELLE

QUARTIER DU LAC

N° 2012-DG-958

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par l'association « IGELA » représenté par son président Monsieur Alban Fagoaga.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est délivrée à l'association « IGELA » d'organiser une soirée culturelle le samedi 29 septembre 2012 sur le fronton du quartier du lac de 17h30 à 1 h du matin.

Article 2 – Un permis de stationnement est accordé du vendredi 28 septembre 2012 au lundi 1er octobre 2012 sur le fronton du quartier du lac, pour l'installation de trois chapiteaux et d'un podium mobile.

Article 3 – Autorisation est délivrée pour l'organisation d'un concert musical et d'un bal public le samedi 29 septembre 2012 de 17h30 à 1h du matin.

Article 4 – L'association IGELA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie, à l'occasion de cette soirée.
Ce débit de boissons sera ouvert le samedi 29 septembre 2012 de 16h00 à 2h00 du matin.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la manifestation sur le domaine public communal dont attestation sera déposée en mairie.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17-9-2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«CHALLENGE INTER ECOLES PARACHUTISTES 2012»

N° 2012-DG-959

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2213-23

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012, fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation aérienne

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies communales, à l'occasion du Challenge Inter Ecoles Parachutistes,

ARRETE :

Article 1 - Afin de permettre le bon déroulement du Challenge Inter Ecoles Parachutiste organisé par l'Ecole des Troupes Aéroportées de Pau, le stationnement sera réservé pour 30 emplacements environ, parking des flots bleus, le jeudi 27 septembre 2012 de 7h à 20h.

Article 2 – Autorisation de stationnement est délivrée pour la mise en place de deux chapiteaux 12m x 5m sur la grande plage, à hauteur de l'antenne d'animation, du mercredi 26 septembre au vendredi 28 septembre.

Une zone de compétition sera matérialisée au droit des chapiteaux.

Article 3 – Une zone de saut sera matérialisée sur la grande plage pour l'épreuve de parachutisme, à l'initiative du directeur des vols, jeudi 27 septembre 2012 de 9h à 9h30.

Article 4 – Autorisation est délivrée pour l'organisation de l'épreuve de natation, jeudi 27 septembre de 9h30 à 12h, sur une distance de 50 m à partir du rivage. La sécurité sur le plan d'eau sera assuré par l'organisateur

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation appropriée.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 septembre 2012

Le Maire

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 26/09/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRENÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE - MAYARCO— LAFITENIA
CENITZ - GRANDE PLAGE

N° 2012-DG-960

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour à 10h15, et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et grande plage.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2012

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-Baptiste Mourguy

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-961

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PERMISSION DE VOIRIE – KARSINENEA – VOIE DU CIMETIERE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la notice descriptive des travaux du 16 février 2012

Considérant que pour les besoins des programmes Itsas Larrun et Mendi Artean, la SCI Itsas Larrun et la SAGEC doivent créer un accès par la voie du cimetière

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 24 septembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux de réalisation des programmes, la SCI Itsas Larrun et la SAGEC sont autorisées sous leur responsabilité à aménager une voie de chantier sur la voie du cimetière, cadastrée CL101 selon le plan ci-annexé, réalisé par la société de géomètre Pinatel- Bigourdan. L'approvisionnement du chantier visé par le présent arrêté se fera par la voie provisoire ainsi aménagée.

Article 2 : Les travaux d'aménagement de la voie seront exécutés conformément à la notice descriptive du 16 février 2012.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la SCI Itsas Larrun et de la SAGEC conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-962

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE MARION GARAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction en gaz d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF** , au N° 14 de la rue Marion Garay,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 10 octobre 2012 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 14 de la rue Marion Garay :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par l' avenue de Verdun et le boulevard Victor Hugo, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

ERROMARDIE – MAYARCO – LAFITENIA - CENITZ –

GRANDE PLAGE

N° 2012-DG-963

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 98 du 29 juin 2011 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 960 du 26 septembre 2012 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz et Grande plage,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9 h 30 sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Cenitz. et Grande Plage.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

L'adjoint au maire
délégué à la mer et au littoral

Jean-Baptiste MOURGUY

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-964

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour les adductions en eau et assainissement du commerce San Marina, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du N° 07-09 du boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 01 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 07-09 du boulevard Thiers :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
- La sortie du parking des Saules, au niveau du boulevard Thiers, sera fermée durant 2 jours pour le raccordement en assainissement. Une déviation par la rue du Midi et le haut de la rue Gambetta (voie piétonne) sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2-10-2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Saint Jean de Luz

Stationnement des gens du voyage

Règlement intérieur pour l'aire de grande passage

N° 2012-DG-965

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36 du 5 avril 2001, portant création d'une aire de grand passage,

Vu le Schéma Départemental de l'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage, approuvé le 6 septembre 2011,

Vu la délibération n° 7 du 21 septembre 2012 par lequel le Conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz a adopté la présent règlement applicable sur l'aire de grand passage destinée à accueillir les gens du voyage,

ARRETE :

Préambule

La commune de Saint-Jean-de-Luz, en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage, a réalisé l'aménagement d'un terrain conçu pour accueillir les passages pour une capacité de 50 caravanes maximum.

Le fait de séjourner sur ce terrain est subordonné à l'acceptation du présent règlement, à l'engagement de s'y conformer ainsi qu'au paiement de toute redevance fixée par le conseil municipal.

L'utilisation de l'aire de grand passage est ainsi réglementée :

Article 1 : Les séjours sur l'aire sont autorisés pour une période du 1er janvier au 30 novembre :

- période du 1er janvier au 31 mai et 1er septembre au 30 novembre : séjour d'une durée de 15 jours consécutifs, renouvelable une fois soit une durée d'un mois maximum;

- période du 1er juin au 31 août : séjour d'une durée maximum de 15 jours;

- 1er décembre au 31 décembre : fermeture impérative de l'aire d'accueil pour nettoyage et travaux éventuels.

Les séjours doivent faire obligatoirement l'objet d'une demande officielle adressé à M. le Maire, Hôtel de Ville, Place Louis XIV, 64500 Saint-Jean-de-Luz.

Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité du terrain.

Un protocole de mise à disposition du terrain de grand passage sera conclu avec le représentant du groupe de voyageurs.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur voies publiques devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune ainsi que les règles établies dans le code de la route.

Article 3 : Les utilisateurs prennent les lieux en l'état le jour de leur arrivée et doivent veiller individuellement et collectivement au respect des règles d'hygiène et de salubrité et doivent assurer l'entretien du terrain et des abords qui devront être restitués propres à leur départ.

A défaut et pour palier la défaillance des utilisateurs, l'autorité municipale pourra procéder de manière exceptionnelle à la fermeture de l'aire de grand passage pendant le nombre de jours nécessaire à son entretien. Dans ce contexte, toute intervention de nettoiement pour un motif de salubrité publique, sera facturée aux utilisateurs.

Article 4 : Les utilisateurs doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et des agents municipaux et des services publics. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public de jour comme de nuit.

Article 5 : Le brûlage, les travaux de ferraillage, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules ou de tout autres matériaux quelle que soit leur nature sont interdits sur l'aire. Les barbecues à usage alimentaire sont seuls autorisés mais tout feu à même le sol est formellement interdit.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux doivent tenir à jour les vaccinations de ces derniers sur les carnets prévus à cet effet et les présenter à toute demande du personnel de l'aire.
Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse. L'élevage et la divagation d'animaux de basse-cour sont interdits.
La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1ère et 2ème catégories) doit être scrupuleusement respectée.

Article 7: Les armes classées dans les 1ère, 4ème, 5ème et 6ème catégories sont strictement interdites sur l'aire et dans sa proximité.

Article 8 : Les ordures ménagères doivent être collectées par les usagers dans des sacs poubelles dont ils devront faire l'achat eux-mêmes.
Les usagers les déposent dans les conteneurs prévus à cet effet à l'entrée de l'aire.

Article 9 : La responsabilité communale ne peut être recherchée pour des incidents, dommages, ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Le groupe est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. Son représentant devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement.

En pareil cas, le groupe pourra faire l'objet d'une sanction administrative sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur qui pourra prendre diverses formes et notamment :

- une exclusion de l'aire durant une ou plusieurs années,
- des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions.

L'autorité municipale pourra engager les procédures nécessaires afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et le recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

Article 10 : Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des usagers de l'aire par voie d'affichage à l'entrée du terrain.

Article 11 : Tout représentant de l'autorité municipale, de l'autorité de police et des services sociaux, est autorisé à pénétrer sur l'aire et à effectuer tout contrôle ou intervention.

Article 12 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2012

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 966

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE DE L'Y

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la **Sarl ACBL** doit procéder au montage d'un échafaudage sur la résidence Chisterenea, située 3 rue de l'y,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 03 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 6 semaines), la circulation sera interdite sur la rue de l'Y.

Article 2 :Une déviation sera mise en place par la rue de la Baleine et la rue Mazarin.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société la **Sarl ACBL – Quartier Arrauntz - 64480 Ustaritz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 3.10.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«CIRQUE JOHNNY CYRCUS »

N° 2012-DG-967

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu le règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public, chapitre C.T.S.,

Vu la circulaire préfectorale du 19 mai 1993 relative à la sécurité des chapiteaux,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par M. Johnny Kerthe, en vue de produire son spectacle de cirque,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement des spectacles organisés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Johnny Kerthe est autorisé à produire son spectacle de cirque sur la place des basques, à Saint-Jean-de-Luz, les samedi 6 et dimanche 7 octobre 2012.

Article 2 - Un permis de stationnement est délivré pour l'implantation d'un chapiteau et l'installation des véhicules et caravanes du cirque, du vendredi 5 octobre à 18 h au lundi 8 octobre 2012 à 12h.

Article 3 - Les chapiteaux et structures devront être homologués conformément aux dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public, chapiteau C.T.S.

Leur montage devra être effectué conformément aux spécifications du fabricant.

Le permissionnaire devra déposer en mairie avant le début du spectacle, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau et des gradins, un certificat de bon montage et une attestation de responsabilité civile.

Article 4 - Afin de permettre l'installation du cirque, le stationnement sera interdit Place des Basques, du vendredi 5 octobre à 18 h au lundi au lundi 8 octobre à 12h..

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire, à la charge du permissionnaire.

Article 5 - Le nettoyage et la remise en état des lieux est à la charge exclusive de la direction du cirque.

En cas de défaillance du permissionnaire, toute intervention des services municipaux sera facturée au tarif en vigueur.

Article 6 - La publicité du spectacle devra respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du règlement municipal.

L'affichage ne devra être réalisé que sur les éléments de mobilier urbain disposés à cet effet sur le domaine public communal dans la limite d'une affiche par école et sur la place des basques.

L'usage de véhicules sonorisés est interdit en centre ville.

Article 7 – Le permissionnaire est redevable des droits inhérents à ce type d'occupation du domaine public communal : 101,50 € par jour de spectacle avec dépôt de caution de 280 €.

Article 8 - Tout manquement dûment constaté aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois.

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 10 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9-10-12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«LACOSTE LADIES OPEN DE FRANCE»

N° 2012-DG-968

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par la société chargée de l'organisation du Lacoste Ladies Open de France, FFGolf production 253 quai de Stalingrad 92137 Issy les Moulineaux.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 – Permettre le bon déroulement du « Lacoste Ladies Open de France » se déroulant sur le golf de Chantaco, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue René Thion de la Chaume, sauf desserte des immeubles riverains et véhicules accrédités par l'organisateur, du 3 au 7 octobre 2012, en fonction du déroulement de la compétition.

Article 2 – Durant les périodes de fermeture, des déviations seront installées, avenue René Thion de la Chaume, aux intersections de la route d'Ascain et du chemin de Chantaco.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée à la charge de l'organisateur.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2012

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 969

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au n° 6 av. Antoine de Saint-Exupéry,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 08 octobre 2012 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du n° 6 avenue Antoine de Saint-Exupéry :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-L

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.10.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOURNAGE D'UN FILM

«INTIME CONVICTION»

N° 2012-DG- 974

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants

Vu la demande présentée par la société « Maha Productions » représentée par Mme Anne Farrer régisseuse générale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement du tournage du film intitulé *«Intime conviction»* sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La société « Maha Productions » représentée par Mme Anne Farrer régisseuse générale, est autorisée à réaliser des prises de vues sur le domaine public communal pour les besoins du tournage du film intitulé *«Intime conviction»,* selon le plan de tournage présenté.

Article 2 - Afin de faciliter les opérations de tournage de ce film et en fonction de leur déroulement, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de la société de production :

- Du mercredi 10 octobre 2012 à 18h au Jeudi 11 octobre 2012 à 18h : rue Augustin Chaho, de la rue Maréchal Harispe au n° 8 côté pair ; avenue Labrouche, de la rue Maréchal Harispe au n°8 côté pair

- Du mercredi 10 octobre 2012 à 18h au jeudi 11 octobre 2012 à 20h : avenue Jaurreguiberry, de la rue Salagoity à l'impasse des écoles ; parking de l'école du centre (1) 2 places contre l'impasse des écoles

- Vendredi 12 octobre 2012 de 20h30 à 1h du matin : parking de la piscine sports loisirs

- Du mercredi 24 octobre 2012 à 8h au vendredi 26 octobre 2012 à 20h00 : parking de la plage d'Erromardie, 5 emplacements côté opposé à la plage.

Article 3 – Durant la période de tournage, un permis de stationnement est délivré pour l'installation des camions et de la cantine de la production :

- Jeudi 11 octobre 2012 de 14h à 1h du matin : parking des taxis, gare SNCF ; au droit du gymnase d'Urdazuri avenue Grégorio de Maranon

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-975

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC – ROUTE D'ASCAIN (RD 918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose des mats d'éclairages publics, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de la **Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, entre les ns° 15 et 1011 de la route d' Ascain (RD918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 17 jours), entre les ns° 15 et 1011 de la route d' Ascain (RD918) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9.10.12
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

—

POLICE GÉNÉRALE

"10 ans de l'Artha Surf Club »

N° 2012-DG-976

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2012 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du camping Playa,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Bidegain, représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz en vue d'être autorisé à organiser une compétition de surf « tag team »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une compétition de surf à l'occasion des 10 ans du club, les 20 et 21 octobre 2012, sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.
A cette occasion, l'association assure sous son entière responsabilité, l'organisation et la sécurité de la manifestation. Il devra notamment prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 6 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 7 - L'organisateur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 20 au dimanche 21.octobre 2012.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 8 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2012

Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ème CATÉGORIE ASSOCIATION AFRIKEUSKADI

N° 2012-DG-979

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association AFRIKEUSKADI, 20 avenue de Habas, 64500 SAINT JEAN DE LUZ,

ARRETE :

Article 1 – L'association AFRIKEUSKADI est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la soirée qu'elle organise à la Grillerie de Sardines, le samedi 10 novembre 2012.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 980

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – VIEILLE ROUTE DE SAINT PEE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles BT, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau du 844 vieille route de Saint Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter mercredi 10 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du 844 vieille route de Saint Pée (RD 307):

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 981

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB
ALLEE DES PALOMBES – ALLEE DES CHASSEURS – RUE ANATOL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'allée des Palombes, l'allée des Chasseurs et la rue Anatol.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier:12 jours), au niveau de l'allée des Palombes, l'allée des Chasseurs et la rue Anatol :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 octobre 2012
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire portant délégation de signature au profit de Madame Alliot-Marie, premier adjoint

N° 2012-DG-982

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire du 23 juillet 2010,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, Maire, du 14 au 22 octobre 2012 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, Maire, du 14 au 22 octobre 2012 inclus, Mme Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à M. Philippe Juzan, deuxième adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la Ville, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint-Jean-de-Luz, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la Ville, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à l'intéressé et affiché en Mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 octobre 2012

Le Maire,
Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-983

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DE MOLERESSENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une l'alimentation électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 04 de la rue de Moleressenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 16 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 04 de la rue de Moleressenia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

MAGASIN GENERALE D'OPTIQUE

N° 2012-DG-984

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH en date du 4 octobre 2012,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé «Magasin Générale d'Optique», 18 ZI de Jalday à Saint Jean de Luz,

Type : M
Catégorie : 1 – intégré dans un groupement d'établissement
Effectif : public 100 personnes – personnel : 5 personnes – total : 105 personnes

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission départementale pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2012

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

MAGASIN GEMO

N° 2012-DG-985

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH en date du 4 octobre 2012,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé «Magasin Gémo», 18 ZI de Jalday à Saint Jean de Luz,

Type : M
Catégorie : 1 – intégré dans un groupement d'établissement
Effectif : public 791 personnes – personnel : 6 personnes – total : 797 personnes

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission départementale pour la Sécurité Incendie dans les ERP et IGH et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2012

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-986

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE VINCENT BARJONNET

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation électrique du collectif Elissalde, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 8 de la rue Vincent Barjonnet,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 15 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 jours), au niveau du N° 8 de la rue Vincent Barjonnet :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-987

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RESEAU EAU POTABLE – AVENUE DE LAYATS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise de la canalisation d'eau potable, doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de l'avenue de Layats,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 17 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue de Layats :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 Octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-998

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau de l'avenue de Habas (partie basse : entre les N°s 02 et 22 / partie haute : entre les N°s 01 et 03),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de l'avenue de Habas (partie basse : entre les Ns° 02 et 22 / partie haute : entre les Ns° 01 et 03), la circulation sera réglementée de la façon suivante :
- du 29 octobre au 02 novembre 2012 : La circulation sera interdite sur l'avenue de Habas (partie basse : entre les N°s 02 et 14). Une déviation par les rues Monseigneur Bellevue et Marcel Hiribarren, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.
- du 05 au 09 novembre 2012 : Sur l'avenue de Habas (partie basse : entre les N°s 02 et 22 / partie haute : entre les N°s 01 et 03), le stationnement sera interdit au droit du chantier et les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 999

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE AXULAR

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement d'une conduite de gaz, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d' **GRDF,** au niveau des N°s 35 et 41 de la rue Axular, ainsi que sur la rue Goyeneche (reprise des branchements),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 22 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau des N°s 35 et 41 de la rue Axular, ainsi que sur la rue Goyeneche (reprise des branchements) la circulation sera réglementée de la façon suivante :
- du 22 octobre au 02 novembre 2012 : La circulation sera interdite sur la rue Axular (entre les N°s 35 et 41). Une déviation par les rues d'Errobi et René Choquet, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.
- du 05 au 09 novembre 2012 : Sur la rue du Dct Albert Goyeneche (entre les N°s 02 et 08 – reprise des branchements), le stationnement sera interdit au droit du chantier et les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1000

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – SQUARE DE VERDUN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le dévoiement d'une conduite de gaz, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d' **GRDF,** au niveau du square de Verdun,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 8 semaines), au niveau du square de Verdun :
- La circulation sera interdite sur la voie direct reliant Saint Jean de Luz à Ciboure.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1001

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE – RUE GARAT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la réfection de la toiture de l'immeuble de M Labat Andde, doivent être effectués par l'entreprise **Errandonea**, au niveau du N° 23 de la rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Garat (entre la rue de l'Eglise et la rue St Jacques – cf / plan joint).
En partie haute la circulation sera dévoyée par la rue Courtade.
En partie basse une déviation par les rues de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Errandonea – Maison Omerdia – 64310 Sare** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27.10.12.
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE PEDESTRE SUR ROUTE

«DONIBANE LOHIZUNE / HONDARRIBIA »

N° 2012-DG-1002

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Donibane Lohizune / Hondarribia», organisée par l'association Ur Yoko, représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Donibane Lohizune / Hondarribia» est autorisée le dimanche 28 octobre 2012 sur les voies communales suivantes :

- Départ 11 H 00 - Au droit de l'antenne d'animation, 45 boulevard Thiers,
Boulevard Thiers
Boulevard Victor Hugo
Avenue de Verdun
Pont Charles de Gaulle, vers Ciboure,

Article 2 – Sur le trajet de la course, la circulation sera momentanément interrompue afin de garantir une priorité de passage à l'épreuve. La mise en sécurité des carrefours et intersections traversés sera effectuée conformément au tableau joint.
Pour permettre le montage de la structure de départ, la circulation sera interdite le dimanche 28 octobre 2012 de 9 h à 12 h (sauf pour les riverains).

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur le boulevard Thiers, de la rue de la mer au parking des flots bleus, du samedi 27 octobre 2012 à 18 h 00 au dimanche 28 octobre 2012 à 12 h 00.

Article 4 – La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle dans le sens Saint-Jean-de-Luz/ Ciboure et une déviation sera installée avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe, le dimanche 28 octobre 2012, de 10 h 45 à 11 h 30.

Article 5 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2012

Pour le Maire
L'adjoint délégué

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Philippe Juzan

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DÉMÉNAGEMENT 40 RUE MIDI

N° 2012-DG-1003

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 25 septembre 2012 effectuée par l'entreprise de déménagement Nicolet en vue de réaliser un déménagement au 40 rue du Midi à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise de déménagements Nicolet est autorisée à stationner un camion au 40 rue du Midi, vendredi 19 octobre 2012 (matinée) afin d'effectuer un déménagement pour le compte de M. LEPE

Article 2 – La rue du Midi sera fermée à la circulation le temps du déménagement
La matérialisation de ces dispositions est à la charge du demandeur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 octobre 2012

Pour le Maire
L'adjoint délégué

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Philippe Juzan

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.10.12
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

« L'ODYSSEE DU FLOCON A LA VAGUE »

N° 2012-DG-1004

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2012 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu la demande présentée par l'association « l'odyssée du flocon à la vague » représentée par son Président M. Bernard CREPEL,

Vu le récépissé de déclaration délivré par la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement des animations et manifestations organisées sur le domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 – Une étape de la manifestation « l'Odyssée du Flocon à la vague » est autorisée sur le domaine public communal le samedi 20 octobre 2012, dans le respect des articles subséquents, sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'un « village des initiatives responsables » sur la promenade Jacques Thibault et sur la plage des Flots Bleus, de 8h00 à 20h00.
Ce village comprendra notamment 12 abris de 9 m², 2 chapiteaux de 60 m² et 40 m², un podium.
Les équipements seront installés conformément au règlement de sécurité relatif aux tentes et structures.

Article 3 – Une autorisation est délivrée pour l'organisation d'une épreuve pédestre reliant Guéthary à Saint Jean de Luz, empruntant le « sentier du littoral » et la voie publique entre 9 h et 11 h.
Cette épreuve ne bénéficiera pas d'une priorité de passage et les concurrents devront respecter les règles relatives à la circulation des piétons.

Cependant, l'organisateur à la charge d'un encadrement spécifique et du positionnement de signaleurs notamment aux intersections suivantes :

- Entrée du parking de la plage de Cenitz
- Route des plages – chemin de Mayarco
- Parking de Lafitenia
- Plage de Chibau

Article 4 – Une course de kayaks de mer est autorisée selon les préconisations du Directeur interdépartemental des affaires maritimes (cf. déclaration susvisée).

Une zone d'arrivée sera matérialisée sur la plage des Flots Bleus Cette zone sera interdite à toute personne non accréditée par l'organisateur.

Article 5 – Le stationnement (20 places et deux emplacements bus) sera réservé aux véhicules accrédités par l'organisateur, boulevard Thiers, du vendredi 19 octobre 2012 à 18h00, au samedi 20 octobre 2012 à 20h00 :

- De l'avenue Pellot à la rue Chaliapine (parking dit des « flots bleus »).

Le stationnement de tout véhicule ou remorque de l'organisation est strictement interdit sur la plage des Flots Bleus et sur la promenade Jacques Thibault. L'accès à la plage reste autorisé uniquement le temps nécessaire au chargement et déchargement des engins nautiques. Aucun stockage ne se fera côté plage des Flots Bleus.

Article 6 – Autorisation est délivrée pour l'organisation de séances d'initiation au surf à destination des jeunes scolarisés le samedi 19 octobre 2012 de 13h00 à 15h30. Ces initiations seront encadrées conformément aux règles édictées par la fédération compétente.

Article 7 – Autorisation est délivrée pour l'organisation d'un parcours « baroudeur aquatique » sous la responsabilité de l'association pour ses membres et les personnes autorisées par elle. L'association assurera le contrôle de l'accès à ce parcours.

Article 8 - Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation. L'attestation correspondante sera déposée en mairie avant le début des épreuves.

Article 9 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2012

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe Juzan

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1005

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DE SANSU – AVENUE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles HTA, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau de la rue de Sansu et de Chanienia ainsi que des avenues de l'Océan et André Ithurralde (RD 810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 22 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de la rue de Sansu et de Chanienia ainsi que des avenues de l'Océan et André Ithurralde (RD 810),:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.
-Pour la partie des travaux sur l'Avenue André Ithurralde (RD 810), un itinéraire bis sera proposé par les avenues de Layats et du Colonel Coulomme.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1006

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOGEA – RUE DES DUNES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue des Dunes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 22 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble de la rue des Dunes :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par la rue de Sainte Barbe et le chemin du Phare, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1007

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – CHEMIN DU PHARE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble du chemin du Phare,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), sur l'ensemble du chemin du Phare :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par les rues des Dunes et Harguinegnia, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1008

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – AVENUE GREGORIO MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement de la sortie du parking) doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**, au niveau du N° 3 de l'avenue Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 22 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau du du N° 3 de l'avenue Gregorio Marañón:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1009

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – IMPASSE KULUXKA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une l'alimentation électrique d'un collectif, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 10 de l'impasse Kuluxka,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 10 de l'impasse Kuluxka :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1010

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TOITURE - QUAI DE L'INFANTE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **POSTEL** doit effectuer des travaux de réfection de toiture au niveau du n° 8 quai de l'Infante et de la rue Ibaignette,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 19 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 mois), la circulation sera interdite rue Ibaignette, selon les besoins du chantier. Une déviation par la rue d'Hiriart et la rue Mazarin sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **POSTEL – Zone Martin Zaharenea – 64122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Jean François IRIGOYEN



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1011

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE AXULAR

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **SLM Sallaberry** doit effectuer des travaux de réfection des trottoirs pour le collectif des Patios de Chantaco, au niveau des rues Axular et Goyeneche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau des rues Axular et Goyeneche :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SLM Sallaberry – 8 avenue de Habas – 64500 Saint Jean de Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1012

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TOITURE – RUE GAMBETTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la société **DARRIEUMERLOU et Fils** doit effectuer des travaux de réfection de toiture au niveau du n° 91 de la rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 24 octobre 2012, au niveau du n° 91 de la rue Gambetta :
- Le stationnement sera interdit au droit et en vis a vis du chantier.
- Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DARRIEUMERLOU et Fils – route de Bayonne – 64 520 BARDOS** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 octobre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES

N° 2012-DG-1013

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association Activités Adultes,

ARRETE :

Article 1 – L'Association Activités Adultes est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du loto et du vide grenier qu'elle organise à la salle polyvalente de Kechiloa les 23 et 25 novembre 2012.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 octobre 2012

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1016

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'assainissements (curage ovoïde et chambre d'orage), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau du boulevard Thiers (entre le Grand Hôtel et la Pointe de Sainte-Barbe),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du boulevard Thiers (entre le Grand Hôtel et la Pointe de Sainte-Barbe) :
- Le stationnement sera interdit au droit des ouvrages et de l'avancement du chantier.
- La circulation sera réglementée : les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 Octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1017

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE LARRAMENDY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le curage des postes de relèvement (dit de « Verdun »), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** au niveau de l'avenue Pierre Larramendy (entre le rond-point Elgar et le rond-point du Port),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 05 et le mardi 06 novembre 2012, au niveau de l'avenue Pierre Larramendy la circulation sera interdite (dans le sens du rond-point Elgar vers le rond-point du Port) .
Une déviation par l'avenue Gregorio Marañón, les rues Axular et Marcel Hiribarren, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 Octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1018

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable (Phase I – cf plan joint) doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de la route de Balcoin et du chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 octobre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau de la route de Balcoin et du chemin d'Irachabal (du carrefour Ametzague en direction de la ZI de Jalday) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1019

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ASSAINISSEMENT – CHEMIN DE BAILLENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement (résidence Les Hauts de Baillenia), doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du chemin de Baillenia (entre les N°s 02 et 07).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du chemin de Baillenia (entre les N°s 02 et 07), la circulation et le stationnement seront interdits.
La circulation, au départ du chemin de Baillenia, sera mise à double sens pour permettre l'accès aux riverains. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée par la mise en place de feux tricolores (cf. plan joint).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1020

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE BAILLENIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'extension du réseau HTA (adduction des résidences Les Hauts de Baillenia), doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d' **ERDF**, au niveau du chemin de Baillenia (entre les N°s 02 et 07).

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du chemin de Baillenia (entre les N°s 02 et 07), la circulation et le stationnement seront interdits.
La circulation, au départ du chemin de Baillenia, sera mise à double sens pour permettre l'accès aux riverains. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée par la mise en place de feux tricolores (cf. plan joint).

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012 - ST -1021

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'approvisionnement du chantier de surélévation de l'immeuble de M Petit Cyrille, doivent être effectués par l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste**, au niveau du N° 18 de la rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 29 octobre 2012 jusqu' au samedi 01 decembre 2012, tous les lundi et mercredi matins de 8h00 à 11h00, la circulation sera interdite sur la rue Courtade (entre la rue du Garat et l'allée Tourasse).
Une déviation par les rues de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1022

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RESEAU EAU POTABLE – AVENUE DE LAYATS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la reprise de la canalisation d'eau potable, doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de l'avenue de Layats,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 05 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau de l'avenue de Layats :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 Octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1023

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB
ALLEE DES VANNEAUX – ALLEE POTTOROA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau des allées Pottoroa et des Vanneaux.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 semaines), au niveau des l'allées Pottoroa et des Vanneaux :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 octobre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1025

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TOITURES – BOULEVARD DU COMMANDANT PASSICOT

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de reprise sur la charpente du bâtiment de la Halte Routière, doivent être effectués par l'entreprise **Mouhica Pierre**, au niveau du N° 07 du boulevard du Commandant Passicot,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 05 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 1 semaine), au niveau du N° 07 du boulevard du Commandant Passicot :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation sera réglementée de la façon suivante : le passage inferieur (liaison avec le parking Urdazuri – Gregorio Marañón) sera interdit à la circulation par mesure de sécurité. Une déviation par les avenues de Verdun et Pierre Larramendy, sera mise en place et assurée par l'entreprise

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

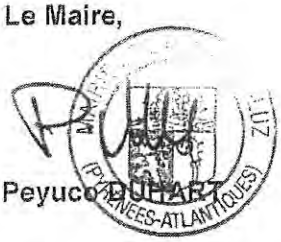
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Pierre – 24 ZA Berroueta – 64122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1026

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX VOIRIE – AVENUE DE LAYATS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la création d'un giratoire, doivent être effectués par l'entreprise **SOGEBA**, pour le compte de la **CCSPB**, au croisement de la rue Léonce Goyetche et de l'avenue de Layats.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 6 semaines), au niveau du croisement de la rue Léonce Goyetche et de l'avenue de Layats :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SOGEBA – 128 avenue Alfred Nobel – 64 000 Pau** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1027

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE LOUIS PAULHAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au N° 8 la rue Louis Paulhan,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 8 la rue Louis Paulhan :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1028

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX GRDF – RUE ELIE DE SEZE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement gaz doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte de **GRDF**, au N° 6 de la rue Elie de Sèze,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 décembre 2012 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 6 de la rue Elie de Sèze :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1029

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN HIL HARRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une l'alimentation électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 297 du chemin Hil Harria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 08 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 297 du chemin Hil Harria :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2012

Le Maire

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1030

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE PEINTURE – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de ravalement des façades de la Médiathèque « Roxas », doivent être effectués par l'entreprise **Peintures d'Aquitaine**, au niveau des rues Tourasse et Moco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 semaines), au niveau des rues Tourasse et Moco (Médiathèque) la circulation sera réglementée de la façon suivante :
- du 12 novembre au 23 novembre 2012 : La circulation sera interdite sur la rue Tourasse (partie basse : entre les N°s 02 et 12). Une déviation par la rue Gambetta (zone piétonne) et la Place Louis XIV, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.
- du 19 novembre au 30 novembre 2012 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la rue Moco.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Peintures d'Aquitaine – 168 avenue Henri de Navarre – 64115 Bayonne Cedex** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 octobre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1031

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF – RUE HELENE BOUCHER

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une l'alimentation électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 13 de la rue Hélène Boucher,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 13 de la rue Hélène Boucher :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 octobre 2012

Le Maire

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

ASSOCIATION TOUS EN SCENE

N° 2012-DG- 1032

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association « Tous en scène »,

ARRETE :

Article 1 – L'Association « Tous en Scène » est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la représentation du spectacle « Cabaret » qu'elle organise à l'auditorium Maurice Ravel, le 3 novembre 2012.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 novembre 2012

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1033

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – AVENUE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement d'un câble PTT (900 paires), doivent être effectués par l'entreprise **INEO Gdf Suez**, pour le compte de **France Telecom**, au niveau du N° 65 de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 07 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine) entre les N° 65 et 105 de l'avenue André Ithurralde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier (chambres PTT).
- Les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **INEO Aquitaine – Lacq Pole N°2 – 4 chemin de Pampou – BP 15 – 64 170 LACQ** conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1034

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE D' ERROBI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le chemisage du réseau d'assainissement doivent être effectués par la société **SOC,** pour le compte de **l'Office 64 HLM,** au niveau :

- ✓ de la rue d' Errobi,
- ✓ des Places de Biscaye, d'Espagne et du Labourd.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau de la rue d' Errobi, des Places de Biscaye, d'Espagne et du Labourd :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société SOC – 05 avenue de Pagnot – BP51 – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1036

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – RUE FRANCOIS RABELAIS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le branchement en assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 22 de la rue François Rabelais.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 3 jours), au niveau du N° 22 de la rue François Rabelais :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par la rue François Rabelais (partie basse) et la rue Cépé, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1037

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE JAUREGUIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour une l'alimentation électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 197 du chemin de Jaureguia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 15 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 197 chemin de jaureguia :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1038

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOLUBAT – RUE TOURASSE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que pour approvisionner le chantier du 4 rue Tourasse, l'entreprise **Solubat** doit stationner un camion grue rue Moco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le vendredi 09 novembre 2012, la circulation sera interdite sur la rue Tourasse (partie basse : entre les N°s 02 et 12). Une déviation par la rue Gambetta (zone piétonne) et la Place Louis XIV, sera mise en place et assurée par l'entreprise durant la journée.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Solubat – rue des Artisans – Z.I. de Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1039

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement des branchements plomb, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux**, pour le compte de la **CCSPB**, au niveau de l'avenue de Habas (partie haute : entre les Ns° 01 et 03),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau de l'avenue de Habas (partie haute : entre les Ns° 01 et 03) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5: La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1040

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX SOGEA – RUE DES DUNES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de la rue des Dunes,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), sur l'ensemble de la rue des Dunes :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par la rue de Sainte Barbe et le chemin du Phare, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1041

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SCREG
DE LA RUE DU MARECHAL HARISPE, DE LA RUE JOACHIM LABROUCHE, DE L'AVENUE JAUREGUIBERRY ET DU BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement doivent être effectués par la société **SCREG,** pour le compte de la **Ville de Saint- Jean-de-Luz,** sur l'emprise de la voirie :

- du boulevard Victor Hugo (entre les avenues Labrouche et Jauréguiberry),
- de l'avenue Labrouche (entre le boulevard Victor Hugo et l'avenue Maréchal Harispe),
- de l'avenue Maréchal Harispe (entre les avenues Labrouche et Jaurréguiberry),
- de l'avenue Jauréguiberry (entre le boulevard Victor Hugo et l'avenue Maréchal Harispe),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 12 novembre 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 5 semaines), le boulevard Victor Hugo, l'avenue Labrouche, l'avenue Maréchal Harispe, l'avenue Jauréguiberry et le parking jauréguiberry :
- La circulation et le stationnement seront interdits dans les zones d'intervention et de stockage.
- Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1042

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – AVENUE DE HABAS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la suppression d'une vanne gaz, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de **GRDF**, au croisement de l'avenue de Habas et de la rue Axular.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 05 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), au niveau de l'avenue de Habas (partie basse : entre les Ns° 02 et 22) la circulation et le stationnement seront interdits.
Une déviation par les rues Monseigneur Bellevue et Marcel Hiribarren, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1043

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE LABROUCHE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le passage caméra sur le réseau d'assainissement, doivent être effectués par la société **SUBTERRA,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau des rues du Maréchal Harispe, Ondicola et de l'avenue Labrouche,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine),au niveau des rue du Maréchal Harispe, Ondicola et de l'avenue Labrouche (sauf les jours de marché : mardi 20 et vendredi 23 novembre 2012 matins) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux seront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 PORTET SUR GARONNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 novembre 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1044

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ASSAINISSEMENT – AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le passage caméra sur le réseau d'assainissement, doivent être effectués par la société **SUBTERRA,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau des avenues André Ithurralde et de l'Ocean.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 19 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des avenues André Ithurralde et de l'Ocean. :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux seront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise SUBTERRA – 36 route de Villeneuve – 31120 PORTET SUR GARONNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1045

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Les adductions en eau et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau du N° 696 chemin de Chantaco,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 696 chemin de Chantaco :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1046

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – IMPASSE DES FLEURS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 10 de l'impasse des Fleurs,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 22 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 10 de l'impasse des Fleurs :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1049

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE AXULAR

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement d'une conduite de gaz, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d' **GRDF,** au niveau des N°s 35 et 41 de la rue Axular, ainsi que sur la rue Goyeneche (reprise des branchements),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 12 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), entre les N°s 35 et 41 de la rue Axular, ainsi que sur la rue Goyeneche (reprise des branchements) la circulation sera réglementée de la façon suivante :
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 novembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire portant délégation de signature au profit de Madame Alliot-Marie, premier adjoint

N° 2012-DG-1050

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire du 23 juillet 2010,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, Maire, du 20 au 24 novembre 2012 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, Maire, du 20 au 24 novembre 2012 inclus, Mme Michèle Alliot-Marie, premier adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à M. Philippe Juzan, deuxième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la Ville, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint-Jean-de-Luz, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la Ville, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à l'intéressé et affiché en Mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1053

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB
AVENUE ARGI EDER - ALLEE DES VANNEAUX

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de branchement plomb, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau de l'avenue Argi Eder et de l'allée des Vanneaux.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier: 4 semaines), au niveau de l'avenue Argi Eder et de l'allée des Vanneaux :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

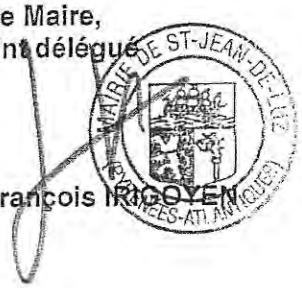
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1054

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable (Phase II et III – cf plan joint) doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau des chemins d'Irachabal et d'Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du chemin d'Irachabal et du chemin d'Ametzague :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1055

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOGEA – CHEMIN DU PHARE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble du chemin du Phare,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), sur l'ensemble du chemin du Phare :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation par les rues des Dunes et Harguinegnia, sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1056

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN DE GAINEKO BIDEA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour Les adductions en eau et assainissement d'un particulier, doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau du N° 101 du chemin de Gaineko Bidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 101 du chemin de Gaineko Bidea :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

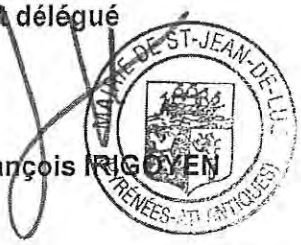
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1058

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RAVALEMENT – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le démontage de l'échafaudage (réfection de la toiture de l' immeuble du Crédit Lyonnais - M. Rabejac), doivent être effectués par la société **BAB Echafaudages,** au niveau du N° 11 du boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 26 novembre 2012, au niveau de la sortie du parking des Saules - N° 11 du boulevard Thiers, le stationnement et la circulation seront interdits.
Une déviation par la rue du Midi et le haut de la rue Gambetta (voie piétonne) sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB Echafaudages – avenue du 1er Mai – 40 220 Tarnos** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1059

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE ANDRE ITHURRALDE (RD810)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'alimentation électrique d'un particulier, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d' **ERDF**, au niveau du N° 47 avenue André Ithurralde (RD810),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 47 de l'avenue André Ithurralde (RD810) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1060

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOGEA – ALLEE RECALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'allée Recalde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de l'allée Recalde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1062

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX - AVENUE DORNALDEGUY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour remplacer un vitrage doivent être effectués par l'entreprise **LABASTERE 64,** à l'aide d'un manuscopic, au niveau de l'immeuble situé 4 avenue Dornaldeguy,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 06 décembre 2012, la circulation et le stationnement seront interdits avenue Dornaldeguy. Une déviation, par les rues Dalbarrade et Vionnois, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **LABASTERE 64 – ZI Saint-Etienne – 64100 BAYONNE -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2012

Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1063

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE MARCEL HIRIBARREN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement d'une vanne (réseau AEP), doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau du N° 16 de la rue Marcel Hiribarren,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 16 de la rue Marcel Hiribarren :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1064

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RAVALEMENT – BOULEVARD THIERS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le démontage de l'échafaudage (réfection de la toiture de l' immeuble du Crédit Lyonnais - M. Rabejac), doivent être effectués par la société **BAB Echafaudages,** au niveau du N° 11 du boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 03 décembre 2012, au niveau de la sortie du parking des Saules - N° 11 du boulevard Thiers, le stationnement et la circulation seront interdits.
Une déviation par la rue du Midi et le haut de la rue Gambetta (voie piétonne) sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB Echafaudages – avenue du 1er Mai – 40 220 Tarnos -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1065

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS – AVENUE GREGORIO MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement de la sortie du parking) doivent être effectués par la société **DUBOS,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz**, au niveau du N° 3 de l'avenue Gregorio Marañón,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 26 novembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 5 semaines), au niveau du du N° 3 de l'avenue Gregorio Marañón:
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 Novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« LES FOULEES LUZIENNES 2012 »

N° 2012-DG-1066

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «les foulées luziennes», organisée par le service des sports de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRETE :

Article 1 – Afin de garantir la priorité de passage à l'épreuve sportive sur route dénommée « Les foulées luziennes », la circulation sera réglementée le dimanche 2 décembre 2012, de 8 h 30 à 12 h 00 sur les itinéraires joints au présent arrêté.

Article 2 – Pendant l'épreuve, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Place Louis XIV (à hauteur de la rue Moco)
- rue Ibagnete
- rue Dihiar
- rue du 8 mai 1945
- rue Tourasse (à hauteur de la rue de l'Eglise)

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation règlementaire.

Article 3 : Les personnes agréées en tant que signaleurs par l'autorité préfectorale pourront préserver la priorité de passage de l'épreuve.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1067

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SUBTERRA– AVENUE DE L'OCEAN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement doivent être effectués par la Société **SUBTERRA,** à l'angle de l'avenue de l'Océan et de l'avenue André Ithurralde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), à l'angle de l'avenue de l'Océan et de l'avenue André Ithurralde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SUBTERRA – 38 route de Villeneuve – 31120 Portet sur Garonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 novembre 2012

Le Maire,
Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1070

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SCREG
PISTE CYCLABLE – AVENUE DE CHANTACO

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement doivent être effectués par la société **SCREG,** pour le compte de la **Ville de Saint- Jean-de-Luz,** sur l'emprise de la piste cyclable de l'avenue de Chantaco, entre les tennis couverts et le carrefour de la piscine.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 03 décembre 2012, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 1 semaine):
- La circulation et le stationnement seront interdits dans les zones d'intervention et de stockage.
- Une déviation sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SCREG SUD-OUEST – chemin Saint Bernard – 64115 BAYONNE Cedex** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1071

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX E.T.P.M – 381 CHEMIN D'IRACHABAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement Erdf doivent être effectués par l'entreprise **E.T.P.M,** au niveau du 381 Chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 07 au mercredi 12 décembre 2012, au niveau du Chemin d'Irachabal,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

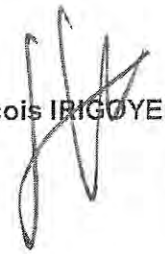
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **E.T.P.M – Z.A. de Planuya – 64200 Arcangues -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Jean François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1072

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETDE – RUES DE LA RHUNE – GOYENETCHE –CHOQUET -BIBAL

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation électrique doivent être effectués par la société **ETDE,** pour le compte **d'ERDF**, au niveau des rues de la Rhune, Goyenetche, Choquet et Bibal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter mercredi 05 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau des rues de la Rhune, Goyenetche, Choquet et Bibal :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETDE – Route d'Ibardin – RD 4 – 64122 Urrugne -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1073

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX E.T.P.M – Z.I. DE JALDAY – AV. DE LAHANCHIPIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement Erdf doivent être effectués par l'entreprise **E.T.P.M,** au niveau du poste de refoulement situé avenue de Lahanchipia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du vendredi 06 au mercredi 12 décembre 2012, au niveau de l'avenue de Lahanchipia,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **E.T.P.M – Z.A. de Planuya – 64200 Arcangues** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2012

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Jean François IRIGOYEN

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

"compétition de surf transfrontalière »

N° 2012-DG-1074

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 454 du 12 avril 2010 portant réglementation des baignades et des activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 71 du 9 avril 2010 interdisant l'accès à la partie de la plage de Lafitenia située au nord du camping Playa,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme Bidegain, représentant l'association Artha Surf Club Camping municipal Chibaou Berria, 525 chemin de Chibaou berria 64500 Saint Jean de Luz en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de la compétition de surf transfrontalière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Artha Surf Club est autorisée à organiser une épreuve de la compétition de surf transfrontalière sur la plage de Lafitenia et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage, le samedi 8 décembre 2012.
A cette occasion, l'association assure sous son entière responsabilité, l'organisation et la sécurité de la manifestation. Il devra notamment prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 – L'Organisateur veillera à faire respecter l'arrêté municipal d'interdiction d'accès à la portion de plage située au nord de l'entrée du Camping Playa, et empêchera l'accès à la terrasse du Camping Playa pour des raisons de sécurité.

Article 4 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 5 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 6 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2012

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE - 2ÈME CATÉGORIE

« ASSOCIATION FRANCAISE POUR LA MYOPATHIE »

«TELETHON 2012»

N° 2012-DG-1075

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par Madame Martine PINSON, représentant l'Association Française pour la Myopathie,

ARRETE :

Article 1 -L'Association Française pour la Myopathie, représentée par Madame Martine PINSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie à l'occasion du TELETHON 2012 sur le site suivant :

- Grillerie du Port, le samedi 8 décembre 2012

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 10h00 jusqu'au lendemain à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«TELETHON 2012»

N° 2012-DG-1076

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'organisation du Téléthon, du vendredi 7 décembre 2012 au dimanche 9 décembre 2012, des animations sont autorisées sur le domaine public communal dans le respect des dispositions des articles subséquents et selon le programme officiel proposé l'Association Française pour la Myopathie (A.F.M. TELETHON).

Article 2 - Une marche est autorisée le vendredi 7 décembre 2012 sur l'itinéraire suivant

Départ – 9 h 30 : Cité Scolaire Maurice Ravel - Parking Boulevard Commandant Passicot - Avenue Labrouche - Boulevard Victor Hugo - Boulevard Thiers - Rue Gambetta - Place Louis XIV - Quai Maréchal Leclerc - Quai Renon - Avenue Pierre Larramendy.

Cette marche sera encadrée par les responsables désignés par le Collège Maurice Ravel. Pendant la marche, les participants sont autorisés à effectuer une quête sur la voie publique au profit d'A.F.M. TELETHON.

Article 3 – Deux défilés sont autorisés le samedi 8 décembre 2012 sur le trajet suivant :

- Tamborrada et Joaldunak : départ 16h00 : Rue Adrien Barnetche - Boulevard Victor Hugo - Place Louis XIV - Rue Gambetta - Boulevard Thiers - Boulevard Victor Hugo - Quai Maréchal Leclerc

- Neska Tamborrada : départ 17h00 : rue Gambetta

Sur les trajets ainsi définis, l'encadrement sera assuré par la police municipale. La circulation sera réglementée et déviée en tant que de besoin afin de garantir une priorité de passage aux défilés.

Article 4 – Autorisation est délivrée pour l'organisation d'un spectacle de danse « zumbathon » le samedi 8 décembre 2012 à 16h00 place Louis XIV.

Article 5 – Autorisation de stationnement est délivré le samedi 8 décembre 2012 de 14h à 19h00 pour 12 véhicules de collection sur le parking payant de la place des Corsaires.

Article 6 – Autorisation est délivrée pour une vente de gâteau par l'association Lions Club Infante, place du collège, le dimanche 9 décembre 2012 de 10h00 à 14h00.

Article 7 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1077

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC – ROUTE D'ASCAIN (RD 918)

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose des mats d'éclairages publics, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de la **Mairie de Saint-Jean-de-Luz**, entre les ns° 15 et 1011 de la route d' Ascain (RD918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), entre les ns° 15 et 1011 de la route d' Ascain (RD918) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1078

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX D'ELAGAGE – VIEILLE ROUTE DE SAINT-PEE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués par l'entreprise **SCOP ARL LOHIAGUE,** entre les n°s 738 et 1206 Vieille route de Saint-Pée (RD n° 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 10 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), entre les n°s 738 et 1206 Vieille route de Saint Pée (RD n° 307):
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SCOP ARL LOHIAGUE – Quartier Elizaberry - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1079

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE – AVENUE DE JALDAY

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la suppression de l'ilot central de l'entrée du magasin Carrefour, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, au niveau du N° 07 de l'avenue de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 07 de l'avenue de Jalday :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1080

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ETDE – ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'alimentation électrique d'un particulier, doivent être effectués par la société **ETDE,** pour le compte **d'ERDF**, au niveau du N° 110 de la route de Balcoin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 10 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 10 jours), au niveau du N° 110 de la route de Balcoin :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETDE – Route d'Ibardin – RD 4 – 64122 Urrugne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco Duhart

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1081

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – ALLEE LEON DONGAITZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction en eau potable d'un particulier, doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**, au niveau du N° 07 de l'allée Léon Dongaitz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 07 de l'allée Léon Dongaitz :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1082

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX France TELECOM – ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour l'adduction d'un particulier, doivent être effectués par la société **INEO-LACQ**, pour le compte de **France Télécom**, au niveau du N° 146 de la route de Balcoin,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 1 semaine), au niveau du N° 146 de la route de Balcoin :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **INEO LACQ – 6 allée du Canal – ZI des Pontots – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 05 décembre 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6/12/2012
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

GLISSEMENT DE TERRAIN

PROMENADE DE SAINTE BARBE

N° 2012-DG-1083

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2-5° et L.2212-4,

Considérant le danger que présente l'éboulement de falaise survenu en bordure de la promenade de Sainte Barbe en raison des fortes intempéries,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en cas de danger grave de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

ARRETE :

Article 1 – La promenade de Sainte Barbe au niveau de la passerelle piétonne, est interdite au public jusqu'à disparition de tout risque d'éboulement.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1084

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE COURTADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la fin des travaux de surélévation de l'immeuble de M Petit Cyrille, nécessitent le démontage de l'échafaudage par l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste**, au niveau du N° 18 de la rue Courtade,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 19 décembre 2012, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 jours), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Courtade (entre la rue du Garat et l'allée Tourasse).
Une déviation par les rues de l'Eglise et la rue Tourasse sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **Mouhica Jean Baptiste SAS – Z I de Jalday – 64 500 Saint Jean de Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1085

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – PROMENADE FEODOR CHALIAPINE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la pose d'un câble BTA souterrains, doivent être effectués par l'entreprise **BABTP,** pour le compte d'**ERDF**, au N° 6 de la promenade Féodor Chaliapine,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 janvier 2013 et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau du N° 6 de la promenade Féodor Chaliapine :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – Parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1086

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – ROUTE DE BALCOIN

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement de la canalisation d'eau potable (Phase II et III – cf plan joint) doivent être effectués par la **Lyonnaise des Eaux,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau des chemins d'Irachabal et d'Ametzague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 02 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), au niveau du chemin d'Irachabal et du chemin d'Ametzague :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Lyonnaise des Eaux - Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1087

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE DU MIDI – RUE GAMBETTA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour la dépose de câbles d'alimentation en façade (ancien Cinéma - le Rex), doivent être effectués par **ERDF**, au niveau du N° 51 de la rue du Midi et du N° 74 de la rue Gambetta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 17 décembre 2012 de 8h00 à 12h00, au niveau du N° 51 de la rue du Midi et du N° 74 de la rue Gambetta :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Rue du Midi : une déviation, par les Boulevards Victor Hugo et Thiers, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **ERDF URE Aquitaine – Pole Opération Pays Basques – av Gregorio Marañón – 64500 Saint Jean de Luz -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1088

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SOGEA – ALLEE RECALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux, pour le programme de suppression des branchements plomb, doivent être effectués par l'entreprise **Sogea,** pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux,** sur l'ensemble de l'allée Recalde,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux (durée prévisible du chantier : 4 semaines), sur l'ensemble de l'allée Recalde :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **SOGEA – 1 avenue Marcel Dassault – 64600 ANGLET** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1089

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX EAU POTABLE – AVENUE ANDRE ITHURRALDE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable doivent être effectués par la société **SO.BA.TP,** pour le compte de la **CCSPB,** au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 95 et le N° 105),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 3 semaines), au niveau de l'avenue André Ithurralde (entre le N° 95 et le N° 105) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

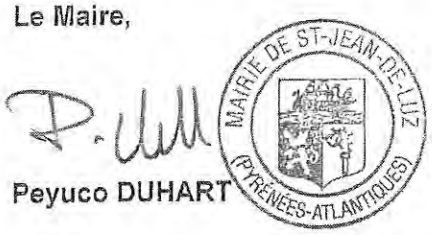
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SO.BA.TP- Maison Retainia – 64780 IRRISSARY** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 décembre 2012

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1090

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE TOITURE – RUE SAINT JACQUES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour le remplacement d'une tourelle sur la toiture du Collège Sainte Marie, doivent être effectués par la société **ESSOR,** au niveau du N° 30 de la rue Saint Jacques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 19 décembre 2012 de 14h00 à 18h00, au niveau du N° 30 de la rue Saint Jacques :
- La circulation et le stationnement seront interdits.
- Une déviation, par les rues Gabriel Deluc et Sopite, sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **société ESSOR – ZA de Maignon – 16 route de Pitoys – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012–ST-1091

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF / F.T – ROUTE DES PLAGES

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement et d'enfouissement des réseaux, doivent être effectués par la société **ETDE**, pour le compte d' **ERDF et de France Telecom**, au niveau de l'avenue Napoléon III et de la route des Plages (entre le N° 380 et le N° 495),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 8 semaines), au niveau de l'avenue Napoléon III et de la route des Plages (entre le N° 380 et le N° 495) :
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **Société ETDE – route d'Ibardin – RD 4 – 64122 URRUGNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE

N° 2012-DG-1093

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26 et L 3132-27,

Vu la consultation effectuée auprès des organismes des salariés intéressés,

ARRETE :

Article 1 – Les commerces de détail alimentaire de Saint-Jean-de-Luz sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés :

- Dimanche 16 décembre 2012
- Dimanche 23 décembre 2012
- Dimanche 30 décembre 2012

Article 2 – Dans les établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, un repos compensateur devra être octroyé au personnel dans les quinze jours qui précèdent ou suivent le dimanche précité, chaque salarié devant bénéficier d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ANIMATIONS

FÊTES DE FIN D'ANNEE 2012

N° 2012-DG-1095

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le programme d'animations proposé par l'office de tourisme,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de fin d'année, des animations proposées par l'office de tourisme en sa qualité d'organisateur, sont autorisées rue Renau d'Elissagaray sur la dalle du parking cœur de ville, du 15 décembre 2012 au 9 janvier 2013.

Article 2 – Des permis de stationnement sont délivrés pour :

- Une patinoire mobile de 20m x 10m
- 2 chapiteaux 20 m x 15 m et 15 m x 15 m destinés à abriter la patinoire et le village gourmand
- 1 groupe froid extérieur.

Article 3 – L'organisateur veillera d'une manière générale au bon déroulement des animations et notamment :

- A ce que les animations prévues ne soient pas source de gêne pour le voisinage, au niveau notamment des nuisances sonores.
- A ce que les participants du village gourmand respectent les règles inhérentes au commerce et plus particulièrement à la vente alimentaire, notamment en matière d'hygiène.
- A ce que le public puisse utiliser la patinoire en toute sécurité et conformément aux spécifications du fabricant.
- A ce que le chapiteau soit installé conformément au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (chapitre CTS)

Article 4 – L'organisateur souscrira une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à l'organisation des animations sur le domaine public communal et déposera une attestation en ce sens en mairie avant l'ouverture du site au public.

Article 5 – L'organisateur déposera une déclaration préalable de vente au déballage conformément aux dispositions du code du commerce notamment ses articles L.310-2, L.310-8, R310-8, 310-9, R310-19).

Article 6 - Des animations de rue sont autorisées selon le programme de l'office de tourisme municipal et notamment :

- Le vendredi 21 décembre à partir de 16 h 30 : Neska Tamborrada, rue Gambetta, place Louis XIV.
- Une crèche vivante, place du collège, du 22 au 28 décembre.

Article 7 – Un emplacement de stationnement sera réservé sur le parking du gymnase Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, du jeudi 20 décembre 2012 à 19h au vendredi 21 décembre 2012 à 7h00, pour permettre le stationnement du camion de livraison des jeux pour « l'ultra Park ».
Pour garantir l'accès au véhicule, le parking sera fermé au public à partir du jeudi 20 décembre 2012 à 7h.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2012

Le Maire

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST- 1096

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DUBOS TP – AVENUE NAPOLEON III, ROUTES DES PLAGES, CHEMIN DE KOKOTIA, CHEMIN DE CHIBAU BERRIA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de voirie (aménagement d'un itinéraire cyclable – Véloroute) doivent être effectués par la société **DUBOS T.P – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex,** pour le compte de la **ville de Saint Jean de Luz** :

- Avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages,
- La route des plages entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia,
- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau,
- Le chemin de Chibau berria, sur toute la longueur.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter lundi 07 janvier 2012 et jusqu'au 22 mars 2012, dans le secteur de:

- L'avenue Napoléon III, entre le chemin Duhartia et la route des plages, la circulation sera interdite et déviée par les chemins d'Aguerria et Duhartia
- La route des plages, entre l'avenue Napoléon III et le chemin de Kokotia, la circulation sera interdite et déviée par les chemins les chemins d'Aguerria, Duhartia et la RD810.
- Le chemin de Kokotia entre la route des plages et le carrefour de Chibau, la circulation sera interdite et déviée par les chemins le chemin d'Aguerria, la RD 810 et le chemin de Chibau.
- Le chemin de Chibau berria, la circulation sera maintenue par la mise en œuvre d'un alternat automatique ou manuel.
- Le parking Lafitenea et ses abords seront partiellement réservés au stockage des matériaux et des bungalows de chantier (base vie).

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans les zones d'intervention, de stockage et de la base vie.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

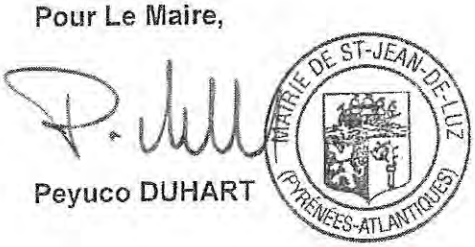
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – BP 523 – 64605 ANGLET Cedex--** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 Décembre 2012

Pour Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2ème CATEGORIE

VILLAGE PATINOIRE DE NOËL
M. Inaki CUENDE « KIKERAN »

N° 2012-DG-1097

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par M. Inaki Cuende, pour la SARL KIKERAN, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie pour la durée du Village patinoire de Noël, fête publique organisée par l'office de tourisme.

ARRETE :

Article 1 – M. Inaki Cuende représentant la SARL KIKERAN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie pendant l'ouverture du village patinoire de Noël, rue Renau d'Elissagaray, du 22 décembre 2012 au 6 janvier 2013, tous les jours durant les horaires d'ouverture du village (fermeture obligatoire à 2h du matin).

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 décembre 2012

Le Maire,

Peyuco DUHART

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2012-ST-1098

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – VIEILLE ROUTE DE SAINT PEE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement de câbles BT, doivent être effectués par l'entreprise **Coreba,** pour le compte d'**ERDF,** au niveau du 844 vieille route de Saint Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 07 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 semaines), au niveau du 844 vieille route de Saint Pée (RD 307):
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par l'entreprise, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **COREBA – Z.I Pignadas – BP 50016 - 64240 HASPARREN** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRENEES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : **2012-ST-1100**

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RAVALEMENT – RUE SOPITE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de ravalement nécessitent le montage d'un échafaudage par l'entreprise **T.B.F.E**, au niveau du N° 37 de la rue Sopite,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 03 janvier 2013, et jusqu'à la fin des travaux, (durée prévisible du chantier : 2 jours), la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Sopite (entre le boulevard Thiers et la rue Vauban).
Une déviation par l'avenue Larreguy et la rue Vauban sera mise en place et assurée par l'entreprise, de jour comme de nuit.

Article 2 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **T.B.F.E. – 9 rue Sauveur Narbaitz – 64 100 Bayonne** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 décembre 2012

Le Maire,

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 2 avril 2013
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FINANCES

Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes «Jardin botanique»

N° 2012-DG-1106

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la décision n° du 26 décembre 2012, portant création de la régie de recettes «jardin botanique»,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2010 autorisant M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 décembre 2012,

ARRETE :

Article 1 – Madame LISSARDY Fabienne est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LISSARDY Fabienne sera remplacée par Monsieur SUDUPE Jon ou Monsieur VAN MEER ORDOQUI Nicolas ou Madame TORAL Valérie mandataires suppléants.

Article 3 - Madame LISSARDY Fabienne est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur soit trois cent euros (300,00 €).

Article 4 - Madame LISSARDY Fabienne percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit cent dix euros (110,00 €).

Article 5 - Madame LISSARDY Fabienne ne percevra pas de NBI.

Article 6 - Monsieur SUDUPE Jon, Monsieur VAN MEER ORDOQUI Nicolas, Madame TORAL Valérie ne percevront ni NBI ni indemnité de responsabilité.

Article 7 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 8 - Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables.

Article 10 - Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 11 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés, et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 décembre 2012

Faire précéder la signature de la mention «Vu pour acceptation»

Le Maire,

Monsieur DUHART Peyuco

Le Comptable,

Madame PEREZ Christine

Le Régisseur,

Madame LISSARDY Fabienne

Le Mandataire suppléant,

Madame TORAL Valérie

Le Mandataire suppléant,

Monsieur SUDUPE Jon,

Le Mandataire suppléant,

Monsieur VAN MEER ORDOQUI Nicolas